Projet de loi du XXXX portant modification:

- 1. de la loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat
- 2. de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat
- 3. de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique et
- 4. de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire

Exposé des motifs

Parmi les sept unités composant le centre socio-éducatif de l'Etat, ci-après appelé centre, l'unité de sécurité constitue une section fermée du centre vers l'extérieur dont la construction est arrivée en phase finale. Du point de vue infrastructurel l'unité de sécurité est dotée d'un dispositif sécuritaire identique à celui d'un centre pénitentiaire

En tant que unité fermée et aux termes de l'article 3 de la loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat, l'unité de sécurité isole les pensionnaires qui y sont placés dans un espace limité. En tant qu'unité du centre, elle accueille obligatoirement tous les pensionnaires qui y sont placés par décision des autorités judiciaires, soit d'après les dispositions de la loi relative à la protection de la jeunesse, soit d'après toutes autres dispositions légales.

Le fónctionnement de l'unité de sécurité à Dreiborn présente un véritable défi pour l'équipe dirigeante et les membres personnel du centre qui seront confrontés avec une unité nouvelle différente de par sa nature de celle des autres unités du centre. Du point de vue de l'organisation de l'unité de sécurité, de la sécurité du site, de la formation du personnel de garde et du personnel éducatif; les exigences et les risques auxquels seront confrontés les membres du personnel de l'unité de sécurité sont identiques à ceux du personnel travaillant dans un centre pénitentiaire.

Il convient de noter que le travail avec des jeunes pensionnaires placés dans l'unité de sécurité requiert une sensibilité particulière de la part des membres du personnel de l'unité qui doivent posséder un certain nombre de qualités pour être en mesure d'effectuer leur travail de surveillance et d'encadrement socio-éducatif dans l'intérêt des pensionnaires mineurs qui sont souvent difficiles à motiver et dont certains ont un passé criminel. L'expérience découlant de structures similaires à l'étranger montre que le travail du personnel avec des jeunes délinquants ou avec des mineurs vulnérables dans une structure fermée est un travail au moins aussi éprouvant que celui accompli par le personnel avec des adultes en milieu pénitentiaire.

Afin de rendre l'organisation de l'unité de sécurité en particulier conforme aux principes applicables au niveau international aux mineurs privés de liberté, de préciser le régime disciplinaire applicable au sein de l'unité de sécurité, de faire fonctionner l'unité de sécurité, d'établir l'égalité du point de vue des avantages en termes de la rémunération des gardiens employés dans l'unité de sécurité du centre socio-éducatif de l'Etat par rapport aux gardiens

des centres pénitentiaires, et de procéder aux recrutements de personnel nécessaire au fonctionnement de l'unité; il importe d'opérer des modifications aux textes suivants, à savoir:

1. loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat

- 2. loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat
- 3. la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique
- 4. la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire

Les modifications de la loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat portent sur les points suivants :

- a. la prise en compte de l'état de santé, de la vulnérabilité, du degré de maturité du pensionnaire et de son contexte socio-psychologique dans l'application des mesures disciplinaires prévues par la loi
- b. de créer une base légale à l'effet de préciser par voie de règlement grand-ducal le régime disciplinaire applicable à l'intérieur de l'unité de sécurité
- c. de préciser le régime applicable aux fouilles corporelles et de créer une base légale à l'effet de préciser par voie de règlement grand-ducal les modalités pratiques de la fouille corporelle
- d. de prévoir l'établissement d'un plan de gestion des crises visant les deux sites du centre socio-éducatif de l'Etat. La mise en œuvre opérationnelle de l'unité de sécurité du centre, qui constitue en fait une unité fermée pour jeunes délinquants sur le site du centre socio-éducatif de l'Etat, présente un certain nombre de défis ayant trait à la sécurité des deux sites du centre, qui devraient être adressés dans le cadre d'un plan de gestion des crises. Ce plan s'impose à des fins de prévention, afin d'assurer et d'opérationnaliser la coopération entre les autorités compétentes au cas où une situation de crise se présenterait.
- e. de créer une base légale à la création d'une base de données nécessaire à la gestion de l'unité de sécurité du centre
- f. de créer une base légale à l'effet de préciser par voie de règlement grand-ducal les conditions de recrutement, de formation, de nomination et d'avancement des fonctionnaires du centre y compris ceux occupés dans l'unité de sécurité du centre
- g. d'apporter des précisions quant à la mobilité, quant à la carrière et quant à la rémunération des membres du personnel du centre

Eu égard aux conditions de travail difficiles des membres du personnel employés dans l'unité de sécurité qui sont identiques à celles existant en milieu pénitentiaire, il convient de maintenir un parallélisme du point de vue de la rémunération, de l'évolution des carrières, de la mobilité professionnelle et de la reconversion entre les membres du personnel employés au sein de l'unité de sécurité et les membres du personnel employés au centre pénitentiaire de Luxembourg ou employés dans des structures similaires.

De ce fait les modifications des autres textes de loi ont pour objet de traiter des questions de mobilité professionnelle, de carrière, de rémunération et de reconversion afin d'adapter les conditions de travail, de carrière et de rémunération du personnel employé auprès le centre socio-éducatif de l'Etat à celles des fonctionnaires travaillant pour le compte d'institutions similaires.

Ces adaptations sont nécessaires afin de sauvegarder l'attractivité pour le personnel travaillant dans l'unité de sécurité du centre par rapport au personnel travaillant au centre pénitentiaire de Luxembourg et afin de permettre un bon encadrement des jeunes placés dans l'unité de sécurité par du personnel qualifié et motivé.

Texte du projet de loi du XXXX portant modification :

- 1. de la loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat
- 2. de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat
- 3. de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique et
- 4. de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire

[...]

Art.1. La loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat est modifiée comme suit :

1° Les deux premiers tirets de l'article 3 de la loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat, ci-après appelée loi, sont modifiés comme suit:

«- les internats socio-éducatifs»

Le deuxième tiret de l'article 3 de ladite loi est modifié comme suit:

« des unités de sécurité»

2° L'article 3 de la loi est complété par un alinéa 9 libellé comme suit :

« Les modalités pratiques relatives au fonctionnement, à l'organisation, à la gestion administrative et financière, à l'ordre intérieur, aux régimes d'accueil, de détention et de discipline des mineurs au sein des unités du centre sont établis par voie de règlement grand-ducal.»

3° L'alinéa 3 de l'article 7 est complété par une phrase libellée comme suit:

«En cas d'empêchement, de congé ou d'absence, le directeur du centre est remplacé par le directeur adjoint ou par un responsable d'unité par lui désigné appelé «délégué». exerçant les mêmes attributions que le directeur.»

4° L'article 7 de la loi est complété par les alinéas 6 à 9 qui sont libellés comme suit :

« Les conditions de recrutement, de formation, de nomination et d'avancement des fonctionnaires du centre sont fixées par règlement grand-ducal.

Un plan de gestion des crises visant les sites du Centre est arrêté conjointement entre le ministre ayant la Famille dans ses attributions, le ministre ayant la Justice dans ses attributions, le ministre ayant la police grand-ducale dans ses attributions, le ministre ayant les services de secours dans ses attributions et le ministère public représenté par le procureur général d'Etat.

Le directeur du Centre est responsable de la sécurité à l'intérieur du centre dont les périmètres sont déterminés par le plan de gestion de crise. La police grand-ducale est responsable de la sécurité extérieure du centre et elle assure les transferts des pensionnaires placés dans l'unité de sécurité. La police grand-ducale assure également la garde du pensionnaire en cas d'hospitalisation, lorsqu'une telle garde est indiquée en raison de la dangerosité du pensionnaire ou du danger de fuite existant dans le chef du pensionnaire.

Lorsque la gravité ou l'ampleur d'une situation à l'intérieur d'un des périmètres du centre ne permet pas d'assurer le rétablissement ou le maintien de l'ordre et de la sécurité à l'intérieur du centre par les moyens propres et à l'aide du personnel propre du centre, le directeur du centre ou son délégué fait appel à la police grand-ducale auquel cas la direction des opérations de gestion de crise est confiée à la police grand-ducale et informe le procureur général d'Etat de cette demande d'intervention. »

5° Dans l'article 9 de la loi, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 3 et 4 :

«En cas d'application des mesures disciplinaires il est tenu compte de l'état de santé, de la vulnérabilité, du degré de maturité du pensionnaire et de son contexte socio-psychologique individuel.»

6° L'article 9 de la loi est complété par un alinéa 7 nouveau libellé comme suit :

« Un règlement grand-ducal précise le régime disciplinaire applicable à l'intérieur de l'unité de sécurité. »

7° Au point a) de l'article 10 de la loi le terme « visites » est remplacé par le terme « fouilles ».

8° Dans l'article 10 de la loi, les quatre alinéas suivants sont insérés entre les alinéas 2 et 3 :

« La fouille corporelle est ordonnée par le directeur ou par son délégué à chaque fois qu'il la juge indiquée et nécessaire pour les besoins de sécurité du centre, des pensionnaires et du personnel du centre et à condition que le pensionnaire est suspecté de dissimuler ou de détenir des objets ayant servi à commettre des infractions, des objets résultant du produit d'infractions, des objets utiles à la manifestation de la vérité, des objets interdits dans l'enceinte du centre ou des objets dangereux pour lui-même ou pour autrui. La fouille corporelle se fait à l'abri du regard de tiers et dans le respect de la dignité inhérente à la personne humaine. La fouille corporelle peut comporter une fouille simple, une fouille intégrale ou une fouille intime. On entend par fouille simple celle qui est réalisée au moyen d'une palpation ou à l'aide de moyens techniques sans que le pensionnaire n'ait besoin de se dévêtir partiellement ou intégralement. On entend par fouille intégrale celle ayant pour objet le dévêtement partiel ou intégral du pensionnaire. On entend par fouille intime celle ayant pour objet de pratiquer un examen visuel ou par palpation ou encore par toute autre technique médicale de l'intérieur des cavités corporelles et des parties intimes.

Une fouille intégrale n'est possible que si les moyens employés à l'appui de la fouille simple s'avèrent insuffisants. La fouille simple, de même que la fouille intégrale ne peuvent être effectuées que par deux agents au moins de son sexe qui sont des membres du personnel du centre, ayant les qualités requises pour procéder à ces opérations. Pour l'unité de sécurité la

fouille simple, de même que la fouille intégrale ne peuvent être effectuées que par les membres du personnel de garde de l'unité de sécurité.

La fouille intime peut être pratiquée lorsqu'il y a lieu de croire que le pensionnaire va commettre une infraction sanctionnée par une peine d'emprisonnement, que cet examen est important pour permettre de recueillir des informations et qu'elle n'est pas disproportionnée par rapport aux soupçons qui pèsent sur lui ou à la nature de l'éventuelle infraction. La fouille intime ne peut être pratiquée que par un médecin figurant sur la liste publiée au Mémorial en exécution de l'article 33 de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire requis à cet effet par le directeur du centre ou son délégué. Sans le consentement du pensionnaire suspecté, il ne peut être procédé à une fouille intime qu'après que le pensionnaire a été invité d'exprimer son point de vue et qu'après autorisation du procureur d'Etat ou de son délégué.

Les modalités pratiques de la fouille corporelle sont précisées par règlement grand-ducal. »

9°Le dernier alinéa de l'article 10 de la loi est remplacé par le libellé suivant :

« Les opérations sous b), c) et e) ne peuvent être faites que par deux agents au moins. »

10° L'article 11 de la loi est complété par les alinéas suivants :

«Le pensionnaire admis dans l'unité de sécurité fait l'objet d'une prise de photographies de son visage par le service de garde. La prise de photographie du pensionnaire peut être renouvelée chaque fois que le changement physique de son apparence physique le requiert.

Il est créé un registre général auprès le centre socio-éducatif de l'Etat ayant pour objet de répertorier les pensionnaires placés dans l'Unité de sécurité et comprenant un relevé journalier des entrées et des sorties ayant pour objet de répertorier toutes les personnes ayant accès à l'unité de sécurité.

Il est établi un dossier individuel pour chaque pensionnaire de l'unité de sécurité auprès le service de gestion administrative du centre.

Le registre général, de même que les dossiers personnels des pensionnaires de l'unité de sécurité, qui constituent les archives concernant les pensionnaires placés au centre peuvent être établis sur un support informatique. Les archives concernant les pensionnaires sont strictement confidentielles et ne peuvent pas faire l'objet d'une communication à des tiers. L'accès à ces archives est limité aux personnes directement concernées par le jugement de l'affaire en cause ou aux autres personnes dûment autorisées par le directeur.

Les indications, les conditions d'accès et les modalités pratiques relatives à la tenue du registre général et des dossiers individuels des pensionnaires sont déterminées par règlement grand-ducal. Le ministre ayant la Famille dans ses attributions est considéré, en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel dans le cadre des bases de données comme responsable de traitement au sens de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.»

- 11° Au premier point de l'article 14 de la loi le tiret suivant est inséré avant le tiret 1 :
- « des attachés de direction, »
- 12° Au point 2) de l'article 14 de la loi le terme « des éducateurs-instructeurs » est supprimé.
- 13° Au point 3) de l'article 14 de la loi les tirets relatifs aux termes «des éducateurs-instructeurs » et «des gardiens» sont supprimés.
- 14° Dans l'article 14 de la loi, le point 4 nouveau libellé comme suit est inséré entre les points 3 et 4 :
- «4) dans la carrière inférieure des sous-officiers et gardiennes du centre socio-éducatif de l'Etat : grade de computation de la bonification d'ancienneté : grade 2 ;
 - trois adjudants-chefs
 - des adjudants
 - des adjudants adjoints
 - des maréchaux des logis-chefs
 - des maréchaux des logis
 - des brigadiers
 - des gardiens

Le nombre des emplois des fonctions d'adjudant, d'adjudant-adjoint, de maréchal des logischef et de maréchal des logis ne peut dépasser les pourcentages de l'effectif total réel de la carrière déterminés ci-après :

- quinze pour cent pour la fonction d'adjudant,
- quinze pour cent pour la fonction d'adjudant-adjoint,
- quinze pourcent pour la fonction de maréchal des logis-chef
- vingt pour cent pour la fonction de maréchal des logis;

Le recrutement dans la carrière inférieure des sous-officiers et gardiennes du centre socioéducatif de l'Etat se font par le ministre ayant la Famille dans ses attributions. »

Les points 4 et 5 deviennent les points 5 et 6.

- 15° Il convient de remplacer le point 4) de l'article 14 de la loi par le libellé suivant :
- « 5) dans la carrière supérieure de l'enseignement :
- des instituteurs; »
- 16° Dans la première phrase de l'alinéa 4 de l'article 14 de la loi, il convient de supprimer les mots « à titre temporaire ».
- 17° A la première phrase de l'article 15 de la loi, il convient de remplacer le mot «primaire» par le mot «fondamental».

18° L'article 19 de la loi est complété par des alinéas 3 et 4 nouveaux libellés comme suit :

«Les employés de l'Etat, détenteurs du grade académique de «Master of Arts in social services administration», engagés avant l'entrée en vigueur de la présente loi et affectés au Centre socio-éducatif de l'Etat au titre de responsable d'unité peuvent être nommés hors cadre dans la carrière de l'attaché de Gouvernement au même niveau de carrière et aux mêmes grade et échelon qu'ils avaient atteints avant leur fonctionnarisation, sous réserve de pouvoir se prévaloir d'une ancienneté de dix années de service au Centre socio-éducatif de l'Etat et d'avoir réussi à un examen spécial dont les conditions et les modalités sont fixées par règlement grand-ducal. Les avancements ultérieurs dans la nouvelle carrière sont subordonnés aux conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Les fonctionnaires visés par la présente disposition pourront avancer hors cadre aux fonctions du cadre fermé de leur nouvelle carrière lorsque les fonctions de même grade sont atteintes par les fonctionnaires de rang égal ou immédiatement inférieur de leur nouvelle carrière.

Les personnes engagées comme éducateurs-instructeurs dans la carrière inférieure de l'administration du Centre socio-éducatif de l'Etat avant le 1^{er} janvier 2013 bénéficient des mêmes conditions de rémunération, d'avancement en traitement, de promotion, d'allongement de grade que celles applicables à la carrière de l'expéditionnaire technique. » »

19° L'article 20 de la loi est complété par un alinéa 2 nouveau libellé comme suit :

«Les membres du personnel de l'unité de sécurité du centre socio-éducatif de l'Etat relèvent des mêmes conditions de rémunération que les agents de l'administration pénitentiaire du Centre pénitentiaire de Luxembourg dans leurs carrières respectives.»

Art.II. La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit :

- 1° A la première phrase du point 2 de l'article 18 de la loi, la conjonction « et » est remplacée par une virgule et les mots « centre de logopédie » sont suivis du libellé suivant : «et du centre socio-éducatif de l'Etat ».
- 2° Au premier alinéa du point 1° sous I de l'article 22 de la loi les termes « et du centre socio-éducatif de l'Etat » sont insérés entre les termes « Le gardien et la gardienne des établissements pénitentiaires » et les termes «(grade 2) bénéficient d'un premier avancement en traitement au grade 4.».
- 3°Au point 5° de l'alinéa 1) sous VI de l'article 22 de la loi les termes « et du centre socio-éducatif de l'Etat » sont insérés entre les termes «Pour le sous-officier et la gardienne des établissements pénitentiaires» et les termes «, le grade 8».
- 4°A la troisième phrase du point a) sous VII de l'article 22 de la loi les termes «et du centre socio-éducatif de l'Etat» sont insérés entre les termes «du sous-officier et de la gardienne des établissements pénitentiaires» et les termes «, de l'infirmier».

- 5° A la troisième phrase de l'énumération figurant au point c) sous VII de l'article 22 de la loi les termes «et du centre socio-éducatif de l'Etat» sont insérés entre les termes «sous-officiers et gardiennes des établissements pénitentiaires» et les termes «et techniciens:».
- 6° A la première phrase du point 1 de l'article 25 de la loi, les mots « et des maisons d'éducation » sont remplacés par les mots «et du centre socio-éducatif de l'Etat».
- 7° Dans la rubrique I.-Administration générale relatif à l'annexe A concernant la classification des fonctions de la loi, il convient d'opérer les modifications suivantes. à savoir :
 - 1. d'ajouter au grade 2 dans la rubrique «Administration» les termes «Centre socio-éducatif de l'Etat» et dans la rubrique «Fonction» les termes «gardien [I-1°]»
 - 2. d'ajouter au grade 4 dans la rubrique «Administration» les termes «Centre socioéducatif de l'Etat» et dans la rubrique «Fonction» les termes «brigadier»
 - 3. d'ajouter au grade 5 dans la rubrique «Administration» les termes «Centre socioéducatif de l'Etat» et dans la rubrique «Fonction» les termes «maréchal des logis»
 - 4. d'ajouter au grade 7 dans la rubrique «Administration» les termes «Centre socioéducatif de l'Etat» et dans la rubrique «Fonction» les termes «maréchal des logischef»
 - 5. d'ajouter au grade 7 bis dans la rubrique «Administration» les termes «Centre socioéducatif de l'Etat» et dans la rubrique «Fonction» les termes «adjudant adjoint»
 - 6. d'ajouter au grade 8 dans la rubrique «Administration» les termes «Centre socio-éducatif de l'Etat» et dans la rubrique «Fonction» les termes «adjudant [VI-5°]»
 - 7. d'ajouter au grade 8bis dans la rubrique «Administration» les termes «Centre socio-éducatif de l'Etat» et dans la rubrique «Fonction» les termes «adjudant -chef [VI-5°,VII] ».
 - **Art.III.** L'article 7 de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique est complété par un point 14 libellé comme suit :
 - « Sont admissibles à la fonction de l'éducateur les agents qui ont travaillé pendant au moins dix ans comme éducateurs-instructeurs au centre socio-éducatif de l'État. Cette disposition s'applique uniquement aux éducateurs-instructeurs occupés au centre socio-éducatif de l'État à la date du 1^{er} janvier 2013.»
 - **Art.IV.** Au point b) du point 1) de l'article 25 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire les termes «le centre socio-éducatif de l'Etat» sont insérés entre les termes «les communes, » et les termes « les établissements…».
 - Art.V. Un règlement grand-ducal fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi, qui entrera en vigueur au plus tard le 30 septembre 2013.

Commentaire des articles

Article I.

Ad 1°:

L'indication à l'article 3 de la loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat du lieu d'implantation des internats socio-éducatifs et de l'unité de sécurité composant le centre socio-éducatif de l'Etat a pour effet de limiter l'implantation des unités en question dans la localité indiquée. Par ailleurs d'un point de vue juridique on peut se passer de la dénomination du lieu d'implantation de l'unité et se limiter à l'indication de la seule fonction qu'occupe l'unité au sein du centre. Le paragraphe 1° de l'article I de la loi a pour effet de supprimer la référence aux lieux d'implantation faite aux tirets 1 et 2 de l'article 3 de la loi.

Ad 2°:

L'ajout de l'alinéa 9 a pour effet de conférer une base légale aux règlements grand-ducaux qui devront être pris en exécution de la loi sur le centre socio-éducatif de l'Etat, comme certaines des dispositions légales relèvent d'une réserve à la loi qui devront être précisées par voie de règlement grand-ducal. Il en va notamment du régime disciplinaire applicable aux diverses unités du Centre dont l'unité de sécurité.

Ad 3:

Vu l'importance des fonctions exercées par le directeur du centre, vu la mobilité importante entre les membres du personnel pendant la journée et compte tenu de la nécessité d'assurer une présence permanente et effective sur les lieux d'un responsable investi du plus haut pouvoir hiérarchique pouvant exercer les fonctions du directeur en cas d'absence, de départ en congé ou de maladie de ce dernier; cet article confère au directeur la possibilité de désigner un délégué qui pour les besoins de l'absence du directeur exerce les mêmes attributions que ce dernier.

Ad 4°:

L'article 7 trace les grands principes quant à la création d'une administration et de fonctions publiques au sein du centre. Ces dispositions légales relevant d'une réserve de la loi ont besoin d'être précisées par voie de règlement grand-ducal. Ceci vaut pour toutes les unités du centre et plus particulièrement pour les règlements grand-ducaux ayant trait aux recrutements à effectuer afin de rendre opérationnelle l'unité de sécurité existante.

Le nouvel alinéa 7 de l'article 7 précise que le directeur est responsable de la sécurité à l'intérieur du centre. Ce choix est le corollaire logique du fait que la direction du centre a été confiée par le législateur entre les mains du directeur. Nul autre que lui ne connaît mieux le Centre avec ses différentes unités et il est logique que le directeur est responsable de la sécurité du centre. Cette responsabilité comprend la sécurité interne des deux sites sur lesquels sont actuellement implantées les différentes unités du centre, tandis que la sécurité externe du centre et tout ce qui a lieu aux transferts des pensionnaires de l'unité de sécurité du centre relève de la compétence de la police grand-ducale.

La notion de transfert vise l'ensemble des transferts de et vers l'unité de sécurité du CSEE et ce quelque soit le lieu de provenance ou de destinations du pensionnaire placé dans l'unité de sécurité par décision du juge de la jeunesse. L'opération de transfert d'un pensionnaire s'analyse comme une opération du pouvoir exécutif ayant pour objet la mise en œuvre pratique de l'opération de placement en unité de sécurité ordonnée par le juge de la jeunesse. Cette mission relève de la compétence de la police grand-ducale qui est outillée pour effectuer ce genre d'opérations. Par conséquent les opérations de transfert des pensionnaires placés dans l'unité de sécurité sont accomplies par la police grand-ducale et non par des éducateurs du CSEE. Cette manière de procéder s'impose également afin de prévenir au risque d'émeutes de la part des pensionnaires du CSEE en cas de transfert d'un des leurs dans l'unité de sécurité et d'éviter de mettre les éducateurs dans une situation de conflit entre leur mission éducative auprès les pensionnaires du CSEE et une mission de police que constitue l'opération de transfert des pensionnaires placés dans l'unité de sécurité.

Il convient par ailleurs de doter le Centre qui se répand actuellement sur les deux sites de Schrassig et de Dreiborn et qui comprend désormais une unité de sécurité susceptible d'accueillir des jeunes délinquants en milieu fermé d'un plan de gestion des crises incorporant toutes les unités du centre. L'établissement de ce plan de même que si mise en œuvre en cas de gestion de crise présuppose la coopération de plusieurs autorités compétentes, à savoir :

- 1. le ministre ayant la Famille dans ses attributions étant donné que l'organisation générale du centre, la gestion administrative et financière, les missions d'accueil socio-éducatif et d'assistance thérapeutique, l'organisation et la coordination des différentes unités relèvent de son ressort,
- 2. le ministre ayant la Justice dans ses attributions étant donné que les décisions à prendre dans le cadre de la loi relative à la protection de la jeunesse et celles concernant la mission de préservation et de garde relèvent de sa compétence,
- 3. le ministre ayant la Police dans ses attributions comme les autorités de police sont en charge de la sécurité extérieure du prison et comme elles prennent en charge les transferts des pensionnaires de l'extérieur vers l'unité de sécurité et ceux de l'unité de sécurité vers l'extérieur,
- 4. le ministre ayant les services de secours et la protection civile dans ses attributions comme ces services jouent un rôle crucial en cas d'aide, d'administration des premier secours et d'évacuation des blessés en cas de survenance d'un événement (incendie, cataclysme, agression, tentative d'évasion, etc...) se trouvant à l'origine de blessés,
- 5. la direction du centre étant donné que le directeur du centre est en charge de l'administration du centre et de ses unités et vu que le directeur est responsable de la sécurité interne de l'unité de sécurité sous l'autorité du ministre ayant la Famille dans ses attributions, et
- 6. le Ministère Public représenté par le procureur général d'Etat comme le maintien de l'ordre appartient en dernière instance au Ministère Public représenté par ses deux procureurs d'Etat et en instance finale par le procureur général d'Etat.

Par ailleurs l'article clarifie le rôle à jouer par les autorités en matière de direction des opérations de gestion des crises. Ainsi le directeur est responsable de la sécurité à l'intérieur du centre, tandis que la police grand-ducale est responsable de la sécurité extérieure du centre et assure le transfert des pensionnaires placés dans l'unité de sécurité. Cette précision quant aux transferts s'impose dans la mesure où le personnel de l'unité de sécurité n'est pas outillé pour effectuer ces missions de transferts. Les transferts des pensionnaires du ou vers l'unité de

sécurité présente un risque de sécurité D'où l'obligation faite à la police grand-ducale d'assurer ces transferts. L'article précise également la question de la garde du pensionnaire en cas d'hospitalisation. En principe la garde du pensionnaire est effectuée par la police. à condition que la garde policière est indiquée en raison de la dangerosité du pensionnaire ou du danger de fuite existant dans le chef de ce dernier.

En cas de survenance d'une situation d'une certaine gravité ayant pour effet d'affecter la sécurité du centre ou d'une partie du centre et que le directeur du centre se trouve dans l'impossibilité de garantir la sécurité intérieure avec les moyens propres du centre ou de l'unité le composant, le directeur fera appel aux forces de l'ordre. Dans ce cas il est logique de confier la direction des opérations de gestion de crise aux seules autorités de police, afin d'éviter tout chevauchement et confusion de compétences. Il s'ensuit que pour les besoins de la gestion des opérations de crise, les autorités de police endossent la responsabilité pour le bon déroulement de ces opérations, opérations, qui seront terminées lorsque l'ordre et la sécurité sont rétablis.

Ad 5°:

Le libellé du point 5° tient compte de la recommandation fournie par la médiateure en rapport avec le régime disciplinaire applicable au centre socio-éducatif de l'Etat. Il convient de noter que l'article 9 de la loi précise le régime disciplinaire applicable au centre socio-éducatif de l'Etat. Dans son rapport¹ la médiateure a remarqué que « dans le contexte particulier du CSEE il conviendrait d'ajouter …la maturité du mineur et son contexte socio-psychologique individuel. ». Il s'ensuit qu'en cas d'application du régime disciplinaire au centre y compris l'unité de sécurité, il sera tenu compte des facteurs suivants en rapport avec le mineur ou le pensionnaire à savoir son état de santé, sa vulnérabilité et son degré de maturité, de même que le contexte socio-psychologique dans lequel il a évolué.

Ad 6°:

La Cour constitutionnelle² a eu l'occasion de statuer à plusieurs reprises sur l'application du principe constitutionnel de la légalité des peines au droit disciplinaire des avocats. Selon la Cour, en droit disciplinaire la légalité des peines suit les principes généraux du droit pénal et doit observer les mêmes exigences constitutionnelles de base. Le principe de la légalité des peines entraîne la nécessité de définir en des termes suffisamment clairs et de préciser le degré de répression pour en exclure l'arbitraire. Selon la Cour le droit disciplinaire tolère dans la formulation des comportements illicites et dans l'établissement des peines à encourir un marge d'indétermination sans que le principe de la spécificité de l'incrimination et de la peine n'en soit affecté, si des critères logiques, techniques et d'expérience professionnelle permettent de prévoir avec une sûreté suffisante la conduite à sanctionner et la sévérité de la peine à appliquer. Dans son avis relatif au projet de loi n°6382 le Conseil d'Etat préconise une détermination des fautes disciplinaires et des sanctions dans la loi. L'article 9 détermine les sanctions disciplinaires applicables au centre. Le régime disciplinaire applicable à l'unité de sécurité du centre est spécifique à cette unité et ne s'applique pas aux autres unités du centre. Il convient en raison de l'application du principe de la légalité des peines de préciser le régime disciplinaire applicable à l'unité de sécurité du centre par voie de règlement grand-

¹ Page 52 du rapport émanant du service du contrôle externe des lieux privatifs de liberté de la médiateure portant sur le Centre socio-éducatif de l'Etat,

³ Arrêts 23/04 et 24/04 du 3 décembre 2004 Mémorial A-201 du 23 décembre 2004 page 2960 et arrêts 41/07, 42/07 et 43/07 du 14 décembre 2007 Mémorial A-1 du 11 janvier 2008, pp.2 à 8.

ducal et de conférer une base légale à cette réglementation comme la détermination des infractions et la fixation des peines constituent une réserve de la loi.

Ad 7°:

Les termes « visites corporelles » et « fouilles corporelles » prêtent à confusion dans la mesure où le dernier alinéa de l'article 3 emploie le verbe « fouiller » alors que les mesures de sécurité énumérées à l'article 10 de la loi font référence aux visites et non aux fouilles corporelles. Il échet dès lors de remplacer le terme « visite » figurant au point a) de l'article 10 de la loi par celui de « fouille » afin de lever toute ambiguïté en la matière. Par ailleurs l'article 39 du code d'instruction criminelle emploie la notion de fouille corporelle.

Ad 8°:

L'article 10 de la loi prévoit l'application de la fouille corporelle comme mesure de sécurité dans le cadre du régime de sécurité applicable au centre socio-éducatif de l'Etat. Ainsi la fouille corporelle s'analyse en tant que mesure de sécurité et non comme une mesure de sanction. Dès lors la fouille corporelle ne saurait jamais être employée à des fins de sanction ou d'intimidation.

Aux termes de l'article 10 l'application de la fouille est subordonnée notamment à l'ordre formel émanant du chargé de direction du centre. Par ailleurs l'opération visant les fouilles corporelles ne peut être effectuée que par deux agents au moins.

Par ailleurs, le code d'instruction criminelle luxembourgeois dans son article 39 (5) subordonne la fouille corporelle à la double condition que la personne retenue est suspectée de dissimuler des objets utiles à la manifestation de vérité ou des objets dangereux pour ellemême ou pour autrui et que la fouille soit effectuée par une personne du même sexe.

S'il est vrai que la fouille corporelle peut être perçue comme une expérience dégradante et inévitable par la personne concernée; il peut s'avérer nécessaire de fouiller dès son entrée au centre le pensionnaire suspecté de dissimuler des stupéfiants ou des objets interdits ou dangereux susceptibles de présenter un danger pour la sécurité du centre pour celle de ses pensionnaires et du personnel d'encadrement qui y travaille.

L'entrée en fonction de l'unité de sécurité du centre à Dreiborn qui est destinée à accueillir des jeunes délinquants pose également le problème des fouilles corporelles. Les fouilles corporelles lorsqu'elles sont pratiquées sur la personne d'un mineur d'âge peuvent s'avérer délicates en raison du risque accru de traumatisme à son égard. Afin de concilier l'impératif de sécurité de l'établissement et de ses occupants avec l'impératif de protection des pensionnaires de l'unité de sécurité faisant partie intégrante du centre ; il convient de préciser le dispositif applicable aux fouilles et de l'entourer d'un certain nombre de garanties légales et réglementaires applicables.

Dans sa recommandation (Rec (2006)2) sur les règles pénitentiaires européennes, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a dégagé les règles suivantes quant aux fouilles corporelles des détenus, à savoir :

1. les situations dans lesquelles les fouilles s'imposent, ainsi que leur nature, doivent être précisées par le droit interne

- 2. le personnel doit être formé à mener ces fouilles en vue de détecter et de prévenir les tentatives d'évasion ou de dissimulation d'objets entrés en fraude, tout en respectant la dignité des personnes fouillées et leurs effets personnels
- 3. les personnes fouillées ne doivent pas être humiliées par le processus de fouille
- 4. les personnes peuvent uniquement être fouillées par un membre du personnel du même sexe
- 5. aucun examen des cavités corporelles ne peut être effectué par le personnel pénitentiaire
- 6. un examen intime dans le cadre d'une fouille ne peut être réalisé que par un médecin
- 7. tous les détenus doivent assister à la fouille de leurs effets personnels, à moins que les techniques de fouille ou de danger potentiel que cela représente pour le personnel ne l'interdisent.

Dans l'arrêt El Shennaway c/ France³, la Cour de Strasbourg a renvoyé au principe que les mesures prises dans le cadre de la détention doivent être nécessaires pour parvenir au but légitime poursuivi. La fouille corporelle même intégrale n'est pas en soi illégitime. Elle peut se révéler nécessaire pour assurer la sécurité dans une prison. Les fouilles corporelles doivent « en sus d'être nécessaires pour assurer la sécurité dans une prison- y compris celle du détenu lui-même, être menées selon des « modalités adéquates », de manière à ce que le degré de souffrance ou d'humiliation subi par les détenus ne dépasse pas celui que comporte inévitablement cette forme de traitement légitime ». A défaut d'observer ces prescriptions les fouilles corporelles enfreignent l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Dans son rapport au sujet du centre socio-éducatif de l'Etat la médiateure recommande de fixer les modalités applicables aux fouilles corporelles dans un texte réglementaire en s'inspirant des dispositions applicables au centre pénitentiaire de Luxembourg. A l'appui de sa proposition la médiateure cite la disposition de service applicable aux fouilles corporelles se déroulant au Centre pénitentiaire de Luxembourg.

La plus value des nouveaux alinéas 3 et 4 de l'article 10 consiste à entourer la fouille corporelle d'un certain nombre de garanties légales quant à son application et quant à son déroulement et de préciser les modalités applicables au déroulement de la fouille corporelle par voie de règlement grand-ducal.

Les garanties légales supplémentaires ajoutées au texte de loi sont les suivantes :

1. La conditionnalité renforcée de la fouille corporelle:

Il résulte du texte actuel que la fouille corporelle ne peut être appliquée à condition qu'elle émane de l'ordre formel du chargé de direction.

Le texte du projet de loi renforce les conditions préalables et cumulatives permettant le recours à la fouille corporelle pour éviter tout recours abusif à la pratique des fouilles corporelles.

Ainsi le recours à la fouille corporelle est non seulement tributaire d'un ordre formel du chargé de direction ou de son délégué, mais il faut que cet ordre soit indiqué ou nécessaire

⁵ Affaire El Shennaway c/ France requête nº 51246/08 du 20 janvier 2011 rendu par la Cour européenne des droits de l'Homme.

pour les besoins de la sécurité du centre. La sécurité est entendue au sens large, elle comprend notamment la sécurité du pensionnaire lui-même faisant l'objet de la fouille, celle des pensionnaires, celle des membres du personnel, mais aussi celle du centre et celle des visiteurs du centre.

Par ailleurs il faut que le pensionnaire soit suspecté de dissimuler ou de détenir des objets utiles à la manifestation de la vérité, des objets interdits dans l'enceinte du centre ou des objets dangereux pour lui-même ou pour autrui.

Il importe d'éviter que les pensionnaires admis au centre ou dans l'une des unités du centre puissent importer des substances ou des objets dont l'usage est prohibé dans l'enceinte du centre ou des objets qui peuvent représenter un danger pour le pensionnaire ou pour autrui. La suspicion de la dissimulation ou de la détention d'objets interdits ou dangereux est établie notamment à chaque fois que le pensionnaire revient au centre à la suite d'une sortie autorisée ou d'une fugue où lors de son admission dans l'unité de sécurité. En cas de commission d'actes de violences ou d'infractions dans l'enceinte du centre il peut s'avérer utile de procéder à une fouille corporelle lorsque le pensionnaire est suspecté de dissimuler des objets utiles à la manifestation de vérité ou des objets prohibés ou dangereux.

Par ailleurs, cette conditionnalité renforcée répond aux règles imposées par la recommandation du Conseil de l'Europe sur les règles pénitentiaires européennes au sujet de la fouille corporelle.

2. L'introduction des conditions légales entourant la manière dont la fouille corporelle est pratiquée:

Sur recommandation de la médiateure, il est proposé de préciser la manière dont la fouille corporelle est réalisée, afin de préciser les concepts qui constituent le fondement dans la mise en œuvre des fouilles corporelles.. Ainsi il existe trois types de fouilles corporelles qui diffèrent de par leur degré d'intrusion dans la vie privée du pensionnaire, à savoir : 1. la fouille simple 2. la fouille intégrale et 3. la fouille intime. Il est proposé de donner une définition de chacun des trois types de fouille, définitions , s'inspirant de celles données dans son avis par la médiateure L'idée qui consiste à préciser les conditions légales qui doivent être observées lors de la mise en œuvre des trois types de fouilles a pour objectif d'entourer la personne qui en fait l'objet de garanties légales supplémentaires à l'effet de respecter au maximum la personne du pensionnaire qui en fait l'objet et d'éviter tout abus à son égard dans la manière dont la fouille est exécutée.

Ainsi la subsidiarité de la fouille intégrale par rapport à la fouille simple est établie dans un dessein de respect de la dignité du pensionnaire faisant l'objet de fouilles. Si la fouille simple et la fouille intégrale peuvent être effectuées par des agents de garde, la fouille intime ne peut être pratiquée que par un médecin agréé.

⁴ Avis de la médiateure du Grand-Duché de Luxembourg sur l'avant-projet de loi portant modification de la loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat

^{1.} de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

^{2.} de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique

^{3.} du code des assurances sociales et

^{4.} de la loi du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire et de l'avant-projet de règlement grandducal portant organisation de l'unité de sécurité du centre socio-éducatif de l'Etat.

Il convient de noter qu'en sus des conditions applicables à l'ensemble des fouilles corporelles. la fouille intime ne peut être pratiquée que lorsqu'il existe a. une présomption dans le chef du pensionnaire de commettre une infraction d'une certaine gravité sanctionnée par une peine d'emprisonnement que b. cet examen est important pour permettre de recueillir des informations et que c. la fouille intime n'est pas disproportionnée par rapport aux soupçons pesant sur le pensionnaire où à la nature de l'infraction éventuelle qui lui est reprochée. La notion de gravité de l'infraction et le recours au principe de proportionnalité de la fouille intime appliquée par rapport au but recherché permettent tendent à prévenir à tout recours abusif à la fouille intime. La définition de la fouille intime n'a pas repris le renvoi proposé par la médiateure, renvoi, faisant référence au prélèvement de liquides corporeis à des fins de dépistage de substances interdites ou encore à des fins d'établissement d'un profil d'ADN comme cette matière se trouve réglée soit par le code d'instruction criminel, soit par d'autres textes telle notamment la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

Dans l'hypothèse où le pensionnaire s'oppose à la fouille intime le directeur doit obtenir l'autorisation préalable du procureur ou du représentant de ce dernier et avant de procéder à la fouille intime le pensionnaire doit être informé que l'autorisation du procureur a été donnée. Dans le contexte de la définition de la fouille intime Les termes utilisés s'inspirent du document de travail (CPT (2002) 51) du comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants relatif à l'examen des orifices corporels.

Le principe suivant lequel la fouille se fait dans le respect de la dignité inhérente de la personne humaine. Si la fouille corporelle est humiliante en soi, il ne faut pas que le pensionnaire fouillé soit humilié par la manière dont la fouille est mise en œuvre. Ainsi dans l'arrêt Valasinas c. Lithuanie du 24 juillet 2001 la Cour européenne des Droits de l'Homme a considéré que « ...si les fouilles intégrales d'une personne peuvent être parfois nécessaires pour assurer la sécurité en prison ou pour prévenir les troubles ou les infractions, celles-ci doivent être réalisées de façon adéquate. Obliger le requérant à se dévêtir complètement en présence d'une femme, puis toucher ses organes génitaux et sa nourriture à mains nues, témoignent d'un manque clair de respect pour le requérant, et portent atteinte en effet à su dignité humaine. ». Dès lors le texte du projet de loi précise que la fouille corporelle se fait à l'abri du regard des tiers et par des personnes du même sexe ayant la qualité requise pour procéder aux fouilles. Par ailleurs le règlement grand-ducal applicable à l'unité de sécurité met en place un certain nombre de garde-fou pour préserver la dignité des pensionnaires subordonnés à une fouille corporelle (l'emploi des gants de protection. l'obligation faite aux agents de s'assurer dans la mesure du possible de la coopération du pensionnaire lors du déroulement de la fouille etc...).

Ad 9°:

Le point 9 est une conséquence des modifications de l'article 10 de la loi proposées au point 8°

Ad 10°:

La prise des photographies des détenus dans un milieu fermé tel le centre pénitentiaire de Luxembourg est inscrit à l'article 18-1 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant

réorganisation de l'administration pénitentiaire. Elle fait partie des mesures d'identification du détenu ensemble avec la prise d'empreintes digitales, qui sont effectuées par le service de police judiciaire. Cette disposition est par ailleurs retenue à l'article 42 du projet de loi n°6382 sur la réforme pénitentiaire.

Le présent texte tout en s'inspirant dudit article 18-1 de la loi portant réorganisation de l'administration pénitentiaire, fait toutefois abstraction de la nécessité de procéder à une prise d'empreintes digitales du pensionnaire au moment de son entrée dans l'unité de sécurité du centre. Par ailleurs les articles 45 et suivants du code d'instruction criminelle tracent le cadre légal dans lequel une prise d'empreintes digitales peut intervenir pour procéder à une vérification d'identité de la personne interpellée. Il n'est pas besoin de retracer ces dispositions dans le présent texte.

La prise de la photographie du pensionnaire est justifiée par la nécessité d'établir son identité au moment de son admission dans l'unité de sécurité et de faciliter son identification par le personnel occupé dans l'unité de sécurité du Centre. La photo d'identité du pensionnaire fait partie de son dossier individuel établi sur chaque pensionnaire de l'unité de sécurité.

Dans le contexte de la mise en place d'un registre, il convient de rappeler les règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus de même que les règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs dont notamment la règle n°27 prévoyant l'application de l'ensemble des règles minima pour le traitement des détenus adopté par les Nations Unies aux mineurs, à savoir :

« Que dans tout endroit où des personnes sont détenues, il faut un registre relié et coté indiquant pour chaque détenu :

- a. son identité
- b. les motifs de sa détention et l'autorité compétente qui l'a décidée
- c. le jour et l'heure de l'admission et de la sortie. »

Par ailleurs, la recommandation Rec (2006) 2 du comité des ministres aux Etats membres sur les règles pénitentiaires européennes, imposent (règles 15.1 et 16) ce qui suit :

« Au moment de l'admission, les informations suivantes concernant chaque nouveau détenu doivent immédiatement être consignées :

- a. informations concernant l'identité du détenu ;
- b. motif de sa détention et nom de l'autorité compétente l'ayant décidée :
- c. date et heure de son admission :
- d. liste des effets personnels du détenu qui seront placés en lieu sûr...;
- e. toute blessure visible et tout plainte de mauvais traitement antérieurs ; et
- f. sous réserve des impératifs relatifs au secret médical, toute information sur l'état de santé du détenu significative pour le bien-être physique et mental de ce détenu ou des autres.

Dès que possible après son admission :

- a. les informations relatives à l'état de santé du détenu doivent être complétées par un examen médical...
- b. le niveau de sécurité applicable à l'intéressé doit être déterminé...
- c. le risque que fait peser l'intéressé doit être déterminé...
- d. toute information existante sur la situation sociale du détenu doit être évaluée de manière à traiter ses besoins personnels et sociaux immédiats ; et
- e. concernant les détenus condamnés, les mesures requises doivent être prises afin de mettre en place des programmes... »

Pour gérer tout ce flux d'informations pour chaque pensionnaire et pour assurer le suivi du pensionnaire pendant son séjour dans l'unité de sécurité du Centre, il convient de créer une base légale. Les nouveaux alinéas 5 à 7 de l'article 11 de la loi ont pour objectif de créer un fondement légal à la base de données établie sur les pensionnaires accueillies dans l'enceinte de l'unité de sécurité du centre.

Les bases de données créées concernent la mise en place 1. d'un registre général qui admet une double fonction a. de répertorier les pensionnaires vivant dans l'unité de sécurité et b.de répertorier l'ensemble des entrées et des sorties des personnes ayant accès à l'unité de sécurité et 2. d'un dossier individuel par pensionnaire regroupant l'ensemble des informations utiles et nécessaires pour assurer un suivi des pensionnaires pendant leur séjour dans l'unité de sécurité.

Les modalités pratiques relatives aux deux registres sont déterminées par voie de règlement grand-ducal. Comme l'organisation générale du centre, la gestion administrative et financière, les missions d'accueil socio-éducatif et d'assistance thérapeutique. l'organisation et la coordination des différentes unités sont du ressort du ministre ayant dans ses attributions la Famille, il convient de l'indiquer comme responsable du traitement au sens de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Ad 11°:

Pour les besoins de l'administration du centre, il convient de prévoir la carrière supérieure de l'attaché de direction dans le cadre du personnel du centre.

Ad 12°:

Dans la carrière moyenne du cadre de personnel du centre, la fonction d'éducateur – instructeur est supprimée.

Ad 13°:

Dans la carrière inférieure du cadre du personnel du centre, les changements entrepris tiennent compte de la dénomination actuelle des fonctions en question et du fait qu'à l'avenir l'Etat ne procédera plus au recrutement d'éducateurs instructeurs dans la carrière moyenne. La suppression du tiret relatif aux gardiens est la conséquence de l'avis préalable émanant du Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative aux termes duquel dans une optique où le présent projet de loi entrerait en vigueur avant le projet de loi n°6459, il

conviendrait d'apporter des modifications à la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et de ses annexes ainsi que de la loi cadre des centres socio-éducatifs de l'Etat afin d'éviter que des demandes de changements d'administration du personnel de garde pénitentiaire vers l'UNISEC soient refusées. Une précision quant à la carrière des sous-officiers du centre socio-éducatif de l'Etat s'impose.

Ad 14:

En conséquence de l'avis préalable émanant du Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative la carrière inférieure des sous-officiers du centre socio-éducatif de l'Etat est créée dans la loi cadre. Il est précisé que les recrutements dans cette carrière se font par le ministre ayant la Famille dans ses attributions.

Ad 15°:

Comme il n'existe plus d'instituteurs spéciaux, ni d'instituteurs d'enseignement spécial et comme les instituteurs appartiennent à la carrière de l'enseignement supérieur, il convient de remplacer le libellé du point 4) de l'article 14 de la loi.

Ad 16°:

La suppression des termes "à titre temporaire" a pour objectif de permettre un détachement définitif d'un agent au centre, sans exclure la possibilité que ce détachement puisse se faire à titre temporaire.

Ad 17°:

La loi du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire fut abrogée par la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental et depuis la notion de l'enseignement primaire fut remplacée par la notion d'enseignement fondamental.

Ad 18°:

L'alinéa 3 nouveau de l'article 19 permet aux membres du personnel du centre, détenteurs du grade académique d'un Master engagés avant l'entrée en vigueur de la présente loi et affecté au centre socio-éducatif de l'Etat comme un responsable d'unité, d'être nommés sous certaines conditions dans la carrière de l'attaché de Gouvernement.

Vu la suppression dans la nomenclature du personnel engagé au centre de la fonction de l'éducateur instructeur dans la carrière inférieure de l'administration : la disposition de l'alinéa 4 a pour objectif d'assurer que lesdits éducateurs-instructeurs engagés comme tels avant le 1^{er} janvier 2013 bénéficient des mêmes conditions de rémunération, d'avancement en traitement, de promotion, d'allongement de grade que celles applicables à la carrière de l'expéditionnaire technique. Cette disposition est à voir ensemble avec celle de l'article II portant modification de l'article 18 sous 2, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires d'Etat.

Ad 19°:

Cette disposition prévoit que les membres du personnel de l'unité de sécurité du centre socioéducatif de l'Etat, qui regroupent les membres du personnel du centre occupant un poste dans l'unité de sécurité, des agents détachés du ministre ayant la justice dans ses attributions, des agents détachés du ministre ayant l'Education dans ses attributions et les agents détachés du ministre ayant l'Armée dans ses attributions relèvent des mêmes conditions de rémunération que les agents de l'administration pénitentiaire du centre pénitentiaire de Luxembourg. Cette égalité du point de vue de la rémunération s'impose en vue de maintenir un statut de rémunération équipollente à celle applicable aux agents d'institutions similaires afin de conserver l'attractivité de l'unité de sécurité du centre socio-éducatif de l'Etat comme lieu de travail par rapport à d'institutions similaires tels le centre de rétention ou encore le centre pénitentiaire de Luxembourg et ce dans le plus grand intérêt des pensionnaires placés dans l'unité de sécurité.

Article II.

Ad 1°:

Il s'agit d'apporter un fondement légal au classement de la carrière de l'éducateur instructeur, fonction, prévue parmi le cadre du personnel du centre socio-éducatif de l'Etat.

Ad 2° à 5°:

Ces modifications sont la conséquence de l'avis préalable émanant du ministre ayant la Fonction publique et la Réforme administrative dans ses attributions et ayant pour objet de réaliser les adaptations nécessaires dans le texte de loi visé par l'article II afin d'intégrer la carrière des sous-officiers et des gardiennes du centre socio-éducatif de l'Etat dans l'optique où le présent projet de loi serait adopté avant le projet de loi portant sur la réforme de la fonction publique. Dans ce cas il faudra définir ladite carrière par rapport à la loi actuellement existante. Le but de cette adaptation législative est de mettre en place des conditions de rémunération et d'évolution de carrière quelque soit le lieu d'affectation de l'agent en question. L'objectif est de sauvegarder l'attractivité de la fonction de gardien auprès le centre socio-éducatif de l'Etat par rapport à celle de gardien affecté au CPL, de permettre en tout état de cause à la fois le détachement d'un gardien du centre pénitentiaire auprès le centre socio-éducatif de l'Etat et de recruter des nouveaux gardiens dans des perspectives de carrière identiques à celles des gardiens travaillant actuellement au CPL.

Ad 6°

Depuis la loi du 12 juillet 1991 portant organisation des centres socio-éducatifs de l'Etat, loi, qui fut abrogée à son tour par la loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat; la notion de « maison d'éducation » n'est plus utilisée. Il convient de remplacer cette notion vétuste figurant toujours à l'article 25 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime de traitement des fonctionnaires de l'Etat par la notion de sécurité du centre socio-éducatif de l'Etat, notion, plus adaptée au régime juridique actuellement en place et répondant aux besoins de la situation actuelle.

Au vu de l'ouverture prochaine de l'unité de sécurité du centre socio-éducatif de l'Etat et la nécessité d'engager des gardiens pour les besoins du fonctionnement de l'unité de sécurité : l'objectif de ce changement de terminologie est de faire bénéficier les sous-officiers et les gardiens de l'unité de sécurité du centre socio-éducatif de l'Etat de la prime d'astreinte de 22 points indiciaires qui est également applicable aux sous-officiers et aux gardiens des établissements pénitentiaires afin d'instaurer des conditions de rémunération identiques dans ladite carrière quelque soit le lieu d'affectation de l'agent. Cette mesure contribue à sauvegarder l'attractivité de la fonction de gardien auprès le centre socio-éducatif de l'Etat.

Ad 7°:

Le point 7° de l'article II vise à intégrer la carrière de sous-officier et de gardien auprès le Centre socio-éducatif de l'Etat dans l'annexe A sous la rubrique «L-Administration» de la loi.

Article III.

L'article 4 de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique détermine des exceptions légales aux conditions d'admission, de stage et de nomination applicables aux cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique. La disposition sous examen a pour objet de permettre à l'éducateur—instructeur du centre socio-éducatif de l'Etat ayant travaillé pendant au moins dix ans auprès de cette administration de faciliter sa reconversion dans le domaine de l'enseignement secondaire ou secondaire technique.

Article IV.

L'objectif de cette disposition est de rendre la fonction de gardien auprès le Centre aussi attractive que celle de gardien des établissements pénitentiaires et de permettre aux fonctionnaires exerçant les deux fonctions de bénéficier d'un régime d'embauchage et de permettre la réalisation d'un changement d'administration dans des conditions identiques. En effet l'article 25 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire dispose que les volontaires quittant l'armée après une période de service d'au moins 3 ans de bénéficier d'un droit de priorité pour les emplois de la carrière inférieure notamment du centre socio-éducatif de l'Etat. Y sont visés les agents de la carrière des sous-officiers et des gardiennes du centre socio-éducatif de l'Etat qui seront employées au sein de l'unité de sécurité. Comme le recrutement dans ces carrières est difficile, il convient au moins de garder une attractivité équipollente au niveau des conditions d'embauchage du gardien du centre à celle relative aux gardiens des établissements pénitentiaires.

Article V.

L'article VI a pour objet d'habiliter le Grand-Duc à fixer la date d'entrée en vigueur de la loi par voie de règlement grand-ducal. Il importe que les futurs règlements grand-ducaux à savoir le règlement grand-ducal portant organisation de l'unité de sécurité du centre socio-éducatif de l'Etat et le règlement grand-ducal déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion des cadres des différentes carrières du centre socio-éducatif de l'Etat puissent tous entrer en vigueur à la même date que la loi, afin de rendre immédiatement opérationnelle l'unité de sécurité dont la construction est entrée dans la phase finale.

22

Projet de règlement grand-ducal du.....portant organisation de l'unité de sécurité du centre socio-éducatif de l'Etat

[...]

Chapitre 1. L'organisation de l'unité de sécurité

Section 1. Dispositions générales

- **Art.1.** (1) Est désigné dans le présent règlement grand-ducal par le mot « pensionnaire » toute personne placée à l'intérieur de l'unité de sécurité du centre socio-éducatif de l'Etat, ci-après appelé « unité de sécurité » en exécution d'une décision formelle des autorités judiciaires conformément aux dispositions de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.
- (2) Est désigné dans le présent règlement grand-ducal par le mot « directeur » le directeur du centre socio-éducatif de l'Etat.
- (3) Le centre socio-éducatif de l'Etat est désigné par le terme « centre »
- (4) On entend par le terme « visiteur » ; toute personne autre que les membres du personnel occupés dans l'unité de sécurité désireuse d'entrer dans l'unité de sécurité ou de visiter un pensionnaire dans l'unité de sécurité.
- Art.2. L'unité de sécurité comprend des unités de vie, un service de garde et une infirmerie.

L'unité de sécurité de Dreiborn comprend quatre unités de vie se composant de trois chambres individuelles pouvant héberger trois pensionnaires par unité de vie.

Les pensionnaires de sexe opposé sont séparés sauf en ce qui concerne les activités communes et l'enseignement socio-éducatif.

- Art.3. (1) L'unité de sécurité est placée sous l'autorité du directeur du centre ci-après appelé « directeur ».
- (2) Le personnel de l'unité de sécurité se compose a. des membres du personnel du centre occupant un poste dans l'unité de sécurité b. des agents détachés du ministre ayant la Justice dans ses attributions c. des agents détachés du ministre ayant l'Education dans ses attributions et d. des agents détachés du ministre ayant l'Armée dans ses attributions.

Le personnel de l'unité de sécurité comprend a. le personnel de garde b. le personnel socioéducatif c. le personnel psycho-social, d. le personnel d'enseignement et e. le personnel médical.

Les membres du personnel du centre n'occupant pas un poste dans l'unité de sécurité, mais qui s'y acquittent de tâches ponctuelles, ne font pas partie des membres du personnel de l'unité de sécurité.

Un membre du personnel socio-éducatif, psycho-social ou médical du centre peut changer d'une unité vers une autre unité du centre sur base d'une demande motivée établie par écrit à l'adresse du directeur, à condition que sa demande soit approuvée par la commission de surveillance et de coordination et sous réserve de la disponibilité d'un poste vacant dans l'unité dans laquelle il désire travailler.

- (3) Tous les membres du personnel occupés ou détachés dans l'unité de sécurité pour en assurer le fonctionnement, exception faite du médecin, sont placés du point de vue disciplinaire sous les ordres du directeur ou de son délégué.
- (4)Le personnel de garde assure la surveillance des pensionnaires qui y sont placés, veille à la sécurité des personnes ayant accès à l'unité de sécurité et veille à la sécurité de l'établissement. Il veille au maintien de la discipline des pensionnaires ainsi qu'à l'exécution des consignes.

Le directeur ou son délégué organise le service de garde. Il règle le service spécial de la surveillance de jour et de nuit et il effectue soit en personne, soit par un agent par lui délégué, une inspection journalière de l'unité de sécurité.

(5) Les membres du personnel socio-éducatif, du personnel psycho-social, du personnel d'enseignement et du personnel médical veillent à l'exécution des règlements et des instructions applicables dans l'accomplissement de leurs tâches respectives. Ils sont chargés d'observer et d'encadrer les pensionnaires pendant la durée de leur placement dans l'unité de sécurité.

- (6) Les ministres des cultes et les conseillers moraux nommés auprès l'unité de sécurité sont en charge de l'assistance morale et de l'encadrement spirituel des pensionnaires. Ils peuvent s'entretenir librement et aussi souvent qu'ils l'estiment avec leurs administrés et correspondre librement avec eux. Il leur est interdit sous peine de se voir retirer la nomination auprès l'unité de sécurité de révéler des faits dont ils auraient connaissance en raison de leur fonction ou de recevoir des avantages quelconques de la part de leurs administrés, ou de leur famille et des amis de ces derniers.
- (7) Les modalités pratiques relatives à l'organisation, à la gestion administrative et financière de l'unité de sécurité sont établies par un règlement intérieur établi par le directeur, et approuvées par la commission de surveillance et de coordination.
- **Art.4.** (1) Pour assurer les soins médicaux à dispenser aux pensionnaires de l'unité de sécurité le directeur ou son délégué veille à la présence d'un infirmier et/ou d'un médecin dans tous les cas où sa présence est indiquée en raison de l'état de santé du pensionnaire et dans tous les cas où les dispositions légales ou réglementaires prescrivent la présence d'un médecin.
- (2) Pour assurer la présence d'un médecin dans l'unité de sécurité: le Ministre ayant la Famille dans ses attributions peut prendre recours, sur avis du directeur ou de son délégué, à des médecins autorisés à exercer les professions de santé requises, qu'ils soient établis en profession libérale ou attachés à des organismes publics ou privés. Les prestations des médecins sont rémunérées, s'il s'agit de professionnels établis à leur propre compte, suivant vacation horaire à déterminer par le ministre de la Santé, et. s'il s'agit de professionnels engagés par des établissements publics ou privés, par forfait à négocier avec ces établissements.
- Art.5. (1) Afin d'assurer la gestion administrative de l'unité de sécurité, il est tenu un registre général établi en double exemplaires sur lequel sont inscrits sous un numéro courant tous les pensionnaires placés dans l'unité de sécurité. Y sont consignés les noms et prénoms des pensionnaires, la date et leur lieu de naissance, leur nationalité, leur matricule, les dates de leur admission et de leur sortie dans l'unité de sécurité ainsi que l'indication du membre du personnel qui a procédé à l'enregistrement des données.
- (2) Le relevé journalier des entrées et des sorties dans l'unité de sécurité est paraphé par le directeur ou son délégué en fin de semaine. Il porte indication de l'identité du visiteur, du moment des entrées et des sorties journalières de toutes les personnes ayant accès à l'unité de sécurité et la paraphe de l'agent qui est de garde.
- (3) Le registre général est tenu à la disposition du personnel de garde et toutes les inscriptions y relatives doivent être paraphées par l'agent qui est de garde à l'entrée de l'unité de sécurité.

Art.6. Le dossier individuel contient les pièces suivantes :

- 1. la copie de la mesure de garde ou de placement du pensionnaire
- 2. les photographies du visage du pensionnaire prises par le personnel de garde
- 3. date et heure de son admission
- 4. toute blessure visible et toute plainte de mauvais traitements antérieurs avec documentation à l'appui

- 5. la notice individuelle prévue par l'article 7
- 6. le rapport d'évolution mensuel du pensionnaire
- 7. toute autre pièce en rapport avec la détention du pensionnaire dans l'unité de sécurité
- 8. l'inventaire des effets personnels et des objets de valeur déposés par le pensionnaire au moment de son admission à l'unité de sécurité
- 9. le bulletin disciplinaire précisant les punitions ainsi que les avantages accordés
- 10. les documents relatifs à la santé physique et mentale du pensionnaire conservés dans une farde séparée à l'infirmerie.

La partie médicale du dossier est adressée sous pli fermé au médecin de l'établissement de destination. L'accès au dossier médical pensionnaire est strictement réservé au personnel médical visé à l'article 4. Le directeur du centre auquel est confié la garde du pensionnaire mineur a le droit d'accéder aux informations du dossier médical de celui-ci afin de lui permettre d'agir dans l'intérêt du pensionnaire mineur.

Art.7. La notice individuelle contient:

- 1. les nom et prénom du pensionnaire
- 2. ses date et lieu de naissance
- 3. sa scolarité/ profession/formation
- 4. son domicile
- 5. sa nationalité et le numéro de la carte d'identité, du passeport ou de la carte d'étranger
- 6. son numéro de compte bancaire
- 7. sa confession sous réserve du consentement exprès du pensionnaire
- 8. son état civil
- 9. le certificat d'aptitude à la détention du pensionnaire dans l'unité de sécurité établi par un médecin et le cas échéant indication des problèmes de santé du pensionnaire nécessitant une intervention rapide du personnel du Centre en cas de crise de santé du pensionnaire
- 10. l'unité de vie à laquelle il est attribué
- 11. l'indication des noms et adresse des personnes à prévenir en cas de naissance, de maladie grave ou de décès
- 12. s'il y a lieu les nom et prénom de son épouse/partenaire ainsi que de ses père et mère
- 13. s'il y a lieu le nombre d'enfants à charge
- 14. la date de son admission et de sa sortie
- 15. le nom de son défenseur
- 16. les indications relatives aux mesures de garde ou de placement, à la durée de ces mesures et à leur mainlevée
- 17. en cas de transfert du pensionnaire la date de son transfèrement
- 18. s'il y a lieu les dates et heures de son évasion
- 19. prénom, nom et qualité des visiteurs et date des visites

A la libération du pensionnaire son dossier individuel est classé dans les archives établies auprès le service de gestion administrative du centre pour être reproduit et continué en cas d'un nouvel placement.

Art.8. Il est établi un bulletin disciplinaire pour chaque pensionnaire qui contient les indications suivantes :

- 1. les nom et prénom du pensionnaire
- 2. ses date et lieu de naissance

- 3. description succincte des faits ayant donné lieu à une sanction disciplinaire avec indication de la date et de l'heure du déroulement des faits
- 4. indication des mesures et des sanctions disciplinaires prises à l'encontre du pensionnaire avec indication des modalités de recours et communication de la décision avec accusé de réception de sa notification au pensionnaire
- 5. en cas d'isolement temporaire la décision ayant donné lieu à cette mesure disciplinaire portera indication de la durée d'application de cette mesure et sera accompagnée d'un certificat établi par un médecin attestant de l'aptitude du pensionnaire de supporter une telle mesure ainsi que d'un formulaire renseignant sur la date et l'heure des contrôles visuels du pensionnaire en situation d'isolement temporaire ainsi que sur l'identité de l'agent de service ayant procédé aux contrôles en question
- 6. les décisions prises par les autorités compétentes en matière de sanctions disciplinaires
- 7. indication des avantages accordés ou retirés au pensionnaire.

Toute mesure disciplinaire fait l'objet d'une décision écrite indiquant les voies et les délais de recours.

Art.9. Le directeur ou son délégué, le juge de la jeunesse, le représentant du Ministère public, les membres de la commission de surveillance et de coordination, la commission consultative des droits de l'homme, le médiateur, les contrôleurs externes des lieux privatifs de liberté, les membres du comité luxembourgeois pour les droits de l'enfant, les officiels des organisations publiques internationales publiques pour exercer un acte de leur ministère ou de leur fonction après avoir justifié de leur qualité et de leur identité auprès le directeur ou de son délégué ont accès aux bases des données prévues aux articles 5 à 8 du présent règlement grand-ducal.

Section 2. La sécurité de l'unité de sécurité

2.1. Dispositions générales

- Art.10. (1) Lorsque la sécurité de l'unité de sécurité est menacée et qu'elle ne peut pas être assurée par le personnel de garde de l'unité de sécurité, le directeur du centre ou son délégué peut requérir la Police grand-ducale.
- (2) Les modalités pratiques relatives à l'organisation de la sécurité à l'intérieur de l'unité de sécurité sont précisées dans un règlement interne de l'unité de sécurité à établir par le directeur du Centre approuvé par la commission de surveillance et de coordination.
- Art.11. (1) Tout événement grave touchant à l'ordre, à la discipline ou à la sécurité de l'unité de sécurité, tout acte de violence entre pensionnaires, tout acte de violence à l'égard du personnel de l'unité de sécurité, tout suicide, et toute tentative de suicide sera immédiatement porté par le directeur ou son délégué à la connaissance du juge de la jeunesse, du président de la commission de surveillance et de coordination et du procureur d'Etat. Il en va de même des actes de violences commis par les membres du personnel à l'égard des pensionnaires
- (2) Lorsqu'un crime ou un délit a été commis dans l'unité de sécurité, le directeur ou son délégué dresse rapport des faits et en avise directement et sans délai le procureur d'Etat, le juge de la jeunesse compétent, la police grand-ducale et le président de la commission de surveillance et de coordination.

- (3) La police grand-ducale, le procureur d'Etat, le juge de la jeunesse compétent et le président de la commission de surveillance et de coordination sont informés immédiatement de l'évasion d'un pensionnaire de l'unité de sécurité avec l'identité de l'évadé, son profil, ses antécédents judiciaires et tous les renseignements utiles à sa recherche et à son placement dans l'unité de sécurité.
- (4) Tout incident visé aux paragraphes 1 à 3 du présent article fait l'objet d'un rapport écrit circonstancié relatant les causes ayant déclenché l'incident, les circonstances qui l'ont accompagné, les membres du personnel qui sont intervenus ainsi que les moyens mis en œuvre pour en prévenir la répétition. Le rapport est transmis au procureur d'Etat avec copie au juge de la jeunesse et au président de la commission de surveillance et de coordination.

2.2. L'accès à l'unité de sécurité

Art.12. Tout pensionnaire lors de son admission dans l'unité de sécurité est écroué conformément aux lois et aux règlements en vigueur. Aucune personne ne peut être admise dans l'unité de sécurité sans titre de placement valable.

Au moment de l'admission d'un nouveau pensionnaire, le directeur ou son délégué doit se faire remettre par les agents de la Police grand-ducale, assurant le transfert à l'unité de sécurité, un certificat d'aptitude au placement établi par un médecin.

Le directeur ou son délégué ne peut refuser un pensionnaire du sexe féminin accompagné d'un enfant incapable de se passer des soins de sa mère ou d'un pensionnaire du sexe féminin dont l'accouchement pendant le séjour est à prévoir. Les enfants admis avec leur mère peuvent être gardés par celle-ci dans leur chambre ou cellule ; ils y disposent toujours d'une couchette séparée. Les enfants qui peuvent être séparés de leur mère ne sont pas admis.

- Art.13. (1) Avant d'être admis à une unité de vie de l'unité de sécurité, le pensionnaire est obligé de déposer au poste de garde l'argent et les objets dont il est porteur à l'exception de sa bague d'alliance. Au moment de son entrée dans l'unité de sécurité le personnel de garde prend une photo de face et de profil du pensionnaire à des fins de son identification.
- (2) Tous les médicaments et tous les stupéfiants dont le pensionnaire est porteur au moment de son admission, lui sont retirés.
- (3) Le dépôt de l'argent, des objets de valeur et des objets personnels est constaté dans un inventaire dont lecture est donné au déposant qui le signe. Si le déposant refuse de signer, ce fait est mentionné au bas de l'inventaire qui est alors signé par le fonctionnaire qui reçoit le dépôt et par le témoin. Les objets déposés seront transmis aux fins de conservation au service de gestion administrative du centre et un récépissé des pièces inventoriées est remis entre les mains du pensionnaire. Un compte sera ouvert au nom du pensionnaire et les fonds touchés pendant son placement dans l'unité de sécurité de même que les objets déposés lui seront restitués au moment de la sortie de l'unité de sécurité.

Toutefois le pensionnaire peut être autorisé par le directeur ou son délégué, à recevoir des objets personnels tels que montre ou photographies des proches.

- (4) Dès l'admission à l'unité de sécurité le pensionnaire se voit remettre et expliquer contre récépissé une copie du règlement d'ordre intérieur.
- (5) En tout état de cause et dans les vingt quatre heures suivant son admission dans l'unité de sécurité, le nouveau pensionnaire est examiné par un médecin.

2.3. La fouille corporelle

Art.14. (1) Au moment de son admission dans l'unité de sécurité et à chaque fois que le pensionnaire réintègre l'unité de sécurité suite à une sortie autorisée ou à une évasion, le pensionnaire fait l'objet d'une fouille corporelle. Au cas où préalablement à son entrée dans l'unité de sécurité le pensionnaire a déjà fait l'objet d'une fouille intégrale ou d'une fouille intime et qu'il a depuis lors été sous la surveillance permanente des agents de police, la fouille corporelle prévue à l'entrée de l'unité de sécurité par le présent paragraphe est réputée exécutée.

Pendant son séjour à l'unité de sécurité, le pensionnaire peut être soumis à une fouille corporelle.

En tout état de cause la fouille corporelle est réalisée dans le respect de la dignité humaine selon les dispositions légales et réglementaires applicables. Elle se déroule dans le respect mutuel et de coopération entre les agents qui devront effectuer la fouille corporelle et le pensionnaire qui en fait l'objet.

(2) La fouille simple à l'entrée et dans l'enceinte de l'unité de sécurité est réalisée à l'aide de l'usage des dispositifs techniques tels que le portique de sécurité, les détecteurs portatifs ou scanners à rayons X et en cas de besoin au moyen d'une palpation.

Au cas où la fouille simple s'avère insuffisante ou établit l'existence d'objets au sens de l'article 10 de la loi, il en sera référé sur le champ au directeur ou à son délégué qui pourra ordonner une fouille intégrale du pensionnaire.

(3) La fouille intégrale se déroule dans le respect mutuel et de coopération entre les agents qui devront effectuer la fouille et le pensionnaire qui en fait l'objet. Pendant le déroulement de la fouille intégrale les agents s'assurent dans la mesure du possible de la coopération du pensionnaire.

Pour procéder à la fouille intégrale les agents portent obligatoirement des gants de protection.

L'agent procède au contrôle visuel de la cavité buccale, du nez, des oreilles et des mains. Ensuite le pensionnaire est invité à passer ses mains dans les cheveux et derrière les oreilles. Le contrôle visuel de la cavité buccale, du nez et des oreilles consiste dans un contrôle externe de ces orifices corporels, qui fait abstraction de tout contact entre l'agent et le pensionnaire.

Le pensionnaire enlève alors ses vêtements, qui sont vérifiés en détail. Lors de l'enlèvement de ses vêtements le pensionnaire est d'abord invité à se mettre torse nu et les mains à plat contre le mur. Il se penche en avant pour permettre le contrôle visuel des aisselles. Le cas échéant, le pensionnaire de sexe féminin est prié de relever ses seins. Après avoir pu se rhabiller, le pensionnaire est invité de mettre à nu la partie inférieure de son corps et d'écarter ses jambes. Les jambes écartées et les mains à plat contre le mur, il se penche vers l'avant.

permettant ainsi le contrôle visuel de l'entrejambe, de la plante des pieds et des espaces entre les orteils. Le pensionnaire peut être invité à tousser, sous condition que les mesures d'hygiène nécessaires puissent être garanties.

Les agents en charge des opérations de la fouille intégrale ne toucheront pas le pensionnaire qui coopère.

Tout refus d'obtempérer est signalé immédiatement au directeur ou à son délégué, qui décidera des mesures à prendre.

En cas de résistance passive ou active, le pensionnaire sera contraint par la force. Le cas échéant, il revêtira des vêtements mis à la disposition par l'administration.

- (4) Les agents effectuant les fouilles corporelles sont tenus au respect strict de la dignité des personnes contrôlées. Aucune forme d'humiliation ou de voyeurisme ne peut être tolérée. Toute irrégularité est à rapporter au directeur ou à son délégué. Tout incident est à consigner dans un compte-rendu d'incident et à signaler sans délai au directeur ou à son délégué. Lorsque le pensionnaire entend contester la manière dont la fouille corporelle s'est déroulée. il a le droit de porter ses doléances à la connaissance du directeur du centre. Le directeur mis au courant d'incidents survenus au courant d'une fouille corporelle déclenche une instruction.
- (5) On entend par cavité corporelle les orifices corporels suivants à savoir le vagin, le rectum, le méat urinaire, la cavité buccale, le nez et les oreilles. L'examen des orifices corporels opéré dans le cadre d'une fouille intime doit être pratiqué avec les plus grandes précautions. Dans les cas où pour les besoins de la réalisation de la fouille intime. l'autorisation du procureur ou de son délégué est requise; le médecin qui procède à la fouille intime doit en informer le pensionnaire avant que ne soit pratiquée la fouille intime.

2.4. La fouille des effets personnels

Art.15. Pendant son séjour à l'unité de sécurité les effets personnels et la chambre du pensionnaire peuvent être inspectés par le personnel de garde lorsque le directeur ou son délégué trouvent nécessaire de recourir à une telle fouille pour les besoins de sécurité de l'unité de sécurité et à condition que le pensionnaire est suspecté de dissimuler ou de détenir des objets interdits dans l'enceinte de l'unité de sécurité ou des objets dangereux pour luimême ou pour autrui. Le pensionnaire assiste à la fouille de ses effets personnels, à moins que les techniques de fouille ou de danger potentiel que cela représente pour le personnel ne l'interdisent.

2.5. Les visites

Art.16. (1) Tout visiteur désireux d'entrer dans l'unité de sécurité et ne disposant pas d'un permis de visite établi par le juge de jeunesse compétent doit obtenir l'autorisation préalable du directeur et doit justifier son identité et la raison d'être de sa visite. Le directeur ou son délégué ne peut autoriser la visite que sur avis conforme et préalable du juge de la jeunesse.

Cependant l'entrée dans l'unité de sécurité est refusée à tout visiteur en état d'ébriété ou en état d'intoxication manifeste.

(2) Lors de son arrivée à l'unité de sécurité, tout visiteur doit prouver son identité au moyen d'une pièce officielle munie d'une photo d'identité, qui lui est restituée à la fin de la visite.

Il est interdit à tout visiteur d'emmener des substances ou des objets pouvant présenter un danger pour la sécurité de l'unité de sécurité ou pour ses occupants.

Le visiteur, ne peut emmener aucun objet dans les lieux prévus pour les visites; excepté les personnes visées aux articles 18 et 19 et excepté les membres du personnel du centre agissant dans le cadre d'une mission et les membres des corps de métier admis dans l'unité de sécurité en vue d'y procéder à des travaux. La personne admise à emmener des objets dans les lieux prévus pour les visites ne peut emmener que des objets nécessaires à l'exécution de sa mission.

Il est fait exception à l'interdiction d'emmener des objets dans les lieux prévus pour les visites des pensionnaires dans l'unité de sécurité, pour les cadeaux destinés au pensionnaire, à condition d'avoir fait l'objet d'un contrôle préalable par un des membres du personnel de garde à l'entrée de l'unité de sécurité. Ce contrôle est effectué par le dispositif technique à l'entrée de l'unité de sécurité. En cas de besoin le cadeau peut être ouvert par un membre du personnel de garde qui vérifie que le cadeau ou son emballage ne contiennent pas des objets ou substances interdites dans l'enceinte de l'unité de sécurité.

Tout visiteur est inscrit sur le relevé journalier des entrées et des sorties prévu par l'article 5 (2).

- (3) Le directeur ou son délégué peut refuser l'entrée des visiteurs dont le comportement est de nature à compromettre la sécurité de l'unité de sécurité, de son personnel ou des occupants et au besoin les en expulser.
- **Art.17.** (1) Toute personne désireuse de visiter un pensionnaire dans l'unité de sécurité doit être en possession d'un permis de visite qui est établi par le juge de jeunesse compétent et qui est à retirer au greffe du juge de jeunesse compétent.
- Si le visiteur ne rentre pas parmi les personnes énumérées aux articles 18 et 19 et au paragraphe 2 du présent article; il doit en outre solliciter une autorisation préalable du directeur ou de son délégué. Le directeur ou son délégué ne peut autoriser la visite que sur avis conforme et préalable du juge de la jeunesse.
- (2) Le pensionnaire peut recevoir la visite de ses parents et alliés en ligne directe, de son tuteur, de son conjoint, de son partenaire, de ses frères et sœurs, oncles et tantes, sur justification de l'identité des visiteurs.
- (3) S'il y a des indices sérieux d'abus, de risque de fuite, de mise en danger de la sécurité de l'unité de sécurité ou des risques faisant présumer la commission d'une infraction : le directeur peut ordonner la surveillance des visites, à l'exception des visites du médecin ou des personnes visées aux articles 18 et 19.
- (4) Le pensionnaire ne peut recevoir plus de trois adultes par visite. Les mineurs d'âge ne sont admis qu'accompagnés d'un adulte. Le nom du visiteur est également consigné dans le dossier administratif individuel du pensionnaire concerné.

(5) Le visiteur qui refuse de se soumettre au contrôle de sécurité à l'entrée, se voit refuser l'accès à l'unité de sécurité. Le contrôle de sécurité à l'entrée vise les visiteurs admis à l'unité de sécurité et s'il y a lieu leurs bagages.

Le contrôle de sécurité des visiteurs admis à l'unité de sécurité se fait grâce à l'utilisation du sas de sécurité installé à son entrée.

Les modalités du contrôle de sécurité sont précisées par le règlement intérieur de l'unité de sécurité.

Art 18. (1) Les fonctionnaires de l'ordre administratif ou judiciaire, les magistrats et officiers ministériels, les médecins, le médiateur, les contrôleurs externes des lieux privatifs de liberté, les membres du comité luxembourgeois pour les droits de l'enfant, les agents diplomatiques et consulaires, les officiels des institutions publiques nationales, les officiels des organisations internationales publiques qui se présentent à l'unité de sécurité pour exercer un acte de leur ministère ou de leur fonction sont admis à rendre visite et à communiquer avec les pensionnaires en tout temps hors de la présence d'un membre du personnel, après avoir justifié de leur identité et de leur qualité auprès le directeur ou de son délégué.

Les visiteurs visés au paragraphe 1 doivent se soumettre au contrôle de sécurité à l'entrée. Elles ne peuvent pas faire l'objet d'une fouille corporelle et leurs bagages ne peuvent pas être inspectés. L'accès à l'unité de sécurité pourra leur être refusé si elles refusent de se soumettre au contrôle de sécurité à l'entrée ou si le contrôle de sécurité à l'entrée établit que ces personnes détiennent des substances ou des objets pouvant présenter un danger pour la sécurité de l'unité de sécurité ou pour ses occupants.

(2) Les membres des barreaux luxembourgeois ont le droit de communiquer librement et hors la présence d'un membre du personnel pendant les heures de service avec les pensionnaires dont ils assurent la défense.

Les avocats peuvent visiter dans les mêmes conditions que les personnes visées au paragraphe 1 tout pensionnaire à condition que celui-ci ait au préalable rempli un formulaire établi à ces fins par la direction du centre. Ce formulaire qui, pour sauvegarder le secret professionnel, ne devra renseigner en rien sur les motifs de l'entretien.

Les avocats doivent se soumettre au contrôle de sécurité à l'entrée dans l'unité de sécurité. L'accès à l'unité de sécurité peut leur être refusé dans les mêmes conditions applicables aux personnes visées au paragraphe 1.

La qualité de membre des barreaux luxembourgeois est établie soit suivant certificat à établir par les barreaux, soit selon les dispositions du règlement grand-ducal à prendre en exécution de l'article 5 de la loi du 29 avril 1980 réglant l'activité en prestation de service au Grand-Duché de Luxembourg des avocats habilités à exercer leurs activités dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Sont assimilés aux membres des barreaux luxembourgeois, aux fins des dispositions du présent article, les avocats non inscrits aux barreaux luxembourgeois habilités à exercer en prestation de service leurs activités dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

Dans tous les cas l'avocat ressortissant d'un pays membre de l'Union européenne, non inscrit à un barreau luxembourgeois, doit prouver sa qualité de membre du barreau d'un pays membre de l'Union européenne.

L'admission d'un avocat ressortissant d'un pays tiers en dehors de l'Union européenne, non inscrit à un barreau luxembourgeois, ne peut avoir lieu qu'en présence d'un membre d'un barreau luxembourgeois ou en vertu d'une autorisation spéciale, délivrée par le juge de jeunesse compétent.

Art.19. Le pensionnaire peut sur demande et dans la mesure du possible s'entretenir avec un ministre du culte ou avec un intervenant professionnel dont l'intervention contribue à améliorer la santé psychique et physique du pensionnaire, librement et sans témoin. Le pensionnaire a droit de s'entretenir avec un intervenant professionnel dont l'intervention est ordonnée sur prescription médicale, librement et sans témoin.

Les représentants des cultes et les intervenants professionnels doivent être reconnus par les autorités compétentes.

Ces personnes doivent se soumettre au contrôle de sécurité à l'entrée de l'unité de sécurité. L'accès à l'unité de sécurité peut leur être refusé dans les mêmes conditions applicables aux personnes visées à l'article 18.

Art.20. Il est interdit au personnel du centre et à tout visiteur de photographier et de filmer l'intérieur de l'unité de sécurité à moins d'y être autorisé spécialement par le directeur du centre ou son délégué et exception faite des agents agissant dans le cadre d'une enquête pénale. Il en est de même de tout croquis, prise de vues ou enregistrement sonore et visuel se rapportant à la mesure de garde ou de placement dans l'unité de sécurité.

2.6. Les transferts

- **Art.21.** (1) Lorsqu'un traitement du pensionnaire en milieu hospitalier est indiqué par le médecin traitant ; le transfert du pensionnaire de l'unité de sécurité vers l'hôpital est assuré par la police grand-ducale et au besoin par le recours aux services ambulanciers d'urgence.
- (2) La disposition du paragraphe 1 de l'article 21 ne fait pas obstacle à la faculté du directeur ou de son délégué d'ordonner en cas d'urgence le transfert immédiat du pensionnaire par les seuls services ambulanciers d'urgence. Dans ce cas le pensionnaire sera accompagné par un membre du personnel du centre.

2.7. La sortie de l'unité de sécurité

- Art.22. (1) La sortie du pensionnaire de l'unité de sécurité ne peut se faire qu'en exécution d'une décision formelle des autorités judiciaires conformément aux dispositions de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.
- (2) Au moment de la levée de l'écrou il est obligatoirement délivré à tout libéré un billet de sortie indiquant le nom, prénom, domicile, date et lieu de naissance du libéré, la nature de son placement et la date de sa sortie de l'unité de sécurité. Une copie de ce certificat est classée

dans son dossier individuel et mention en est fait dans la notice individuelle du pensionnaire libéré.

- (3) Les effets personnels, les pièces d'identité conservés auprès du service de gestion administrative du centre et le solde du compte du pensionnaire lui sont remis. Le pensionnaire doit donner décharge des objets et de l'argent qui lui ont été restitués en signant un récépissé. Au cas où le pensionnaire est mineur d'âge le récépissé est contresigné par l'autorité investi du droit de garde. En cas de refus de la décharge de la part du pensionnaire, un procès verbal est établi et paraphé par le préposé du service de gestion administrative portant mention du refus de décharge du pensionnaire et énumération des objets, pièces d'identité et du pécule remis au pensionnaire au moment de sa sortie de l'unité de sécurité.
- (4) Lorsque plusieurs pensionnaires sont libérables le même jour, ces sorties sont, dans la mesure du possible, espacées dans le temps.

Chapitre 2. La vie à l'intérieur de l'unité de sécurité

Section 1. Les droits et devoirs des pensionnaires

Art.23. (1) Les pensionnaires circulent librement dans l'enceinte de l'unité de vie. sauf les restrictions à établir par le directeur ou son délégué.

Dans l'unité de sécurité, le lever et le coucher et les modalités applicables au déroulement de la journée sont fixés par le règlement d'ordre intérieur.

L'horaire journalier et les détails de service, notamment les heures de repos, les heures des repas, de la sortie à l'air libre et des activités sont fixés par le directeur. Cet horaire doit tenir compte de la nécessité d'accorder aux pensionnaires un temps suffisant pour leur toilette et pour leur détente.

La durée pendant laquelle les pensionnaires sont laissés la nuit dans leur cellule ne peut excéder dix heures.

- (2) Les pensionnaires ont le droit d'accéder pendant la journée à l'espace sécurisé en plein air de l'unité de sécurité conformément aux dispositions arrêtées par le règlement d'ordre interne, sauf les restrictions à établir par le directeur ou son délégué. Ils sont obligatoirement encadrés par le personnel présent. En tout état de cause, la durée d'accès à l'espace sécurisé en plein air ne peut être inférieure à une heure par journée.
- (3) L'unité de sécurité fournit aux pensionnaires trois repas par jour, dont au moins un chaud. Le régime alimentaire est équilibré et tient comptedes convictions religieuses des pensionnaires.

Les repas sont pris dans les locaux communs suivant les conditions fixées par le directeur ou son délégué.

Une nourriture particulière est accessible au pensionnaire ayant besoin, sur ordonnance médicale, d'un régime alimentaire spécial.

(4) Si le nouveau pensionnaire ne possède pas de vêtements adéquats, le Centre met des vêtements adéquats à sa disposition.

Lors de son admission à l'unité de sécurité, chaque pensionnaire reçoit un set de produits hygiéniques qui est renouvelé mensuellement.

- (5) Les pensionnaires sont placés en chambre individuelle pendant la nuit.
- (6) Pendant les deux jours ouvrables qui suivent son admission, le nouveau pensionnaire aura un entretien avec le personnel encadrant et sera t accompagné par le personnel encadrant présent dans son unité de vie. Pendant cette période le directeur, ou son délégué, le responsable de l'unité de l'institut de l'enseignement socio-éducatif et un membre du service psycho-social auront l'occasion de faire connaissance avec lui.
- (7) Durant la période scolaire en vigueur, tous les pensionnaires soumis à l'obligation scolaire sont tenus de suivre les cours de l'Institut d'Enseignement Socio-Educatif dans l'enceinte de l'Unisec.

Les pensionnaires qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire et qui fréquentent régulièrement la classe d'initiation professionnelle peuvent toucher une prime d'encouragement crédité à leur compte personnel.

Pendant la diffusion des cours, les agents du personnel de garde se trouvent soit dans la salle de classe, soit dans le couloir devant la salle de classe.

- (8) L'unité de sécurité organise des activités artistiques, culturelles, éducatives, formatrices, récréatives, sportives et spirituelles qui font partie de la prise en charge obligatoire des pensionnaires auxquelles ils sont tenus de participer. Le directeur ou un de ses délégués a le droit d'assortir la participation du pensionnaire à ces activités d'un certain nombre de conditions. En cas d'insubordination, de maladie, de violation des obligations imposées par le présent règlement ou par le règlement d'ordre interne, le directeur ou un de ses délégués peut réduire la participation du pensionnaire voire l'exclure de la participation à ces activités.
- Art.24. (1) Tout au long de leur séjour à l'unité de sécurité, les pensionnaires ont droit aux soins médicaux requis dans l'intérêt de leur santé et aux traitements indispensables de leurs maladies.

Dès son admission dans l'unité de sécurité le personnel médical veille à remettre au pensionnaire la dose des médicaments légalement prescrits par le médecin dont le pensionnaire aura besoin pour des raisons de santé.

(2) Le directeur ou son délégué peut inviter un médecin à soumettre un pensionnaire à un contrôle médical, dans l'intérêt de celui-ci, des autres pensionnaires ou des membres du personnel de l'unité de sécurité.

Le médecin appelé par l'unité de sécurité décide du traitement à réserver au pensionnaire. Si la nécessité en est constatée par le médecin traitant, le directeur ou un de ses délégués fait transférer par la police grand-ducale le pensionnaire dans un établissement hospitalier.

Le directeur ou un de ses délégués en avertira aussitôt le juge de la jeunesse compétent.

- (3) Sur demande du médecin traitant, les médicaments prescrits ne sont pas conservés par le pensionnaire concerné, mais distribués par l'infirmière de l'unité de sécurité conformément à l'ordonnance établie par le médecin traitant.
- (4) Les données concernant la santé du pensionnaire sont consignées dans un dossier médical individuel géré par le médecin mandaté.
- Art.25. (1) Le pensionnaire peut donner et recevoir un appel téléphonique gratuit par jour, en présence d'un membre du personnel au cas où une telle présence est indiquée par le directeur ou son délégué.

Par égard aux autres pensionnaires, la durée des communications peut être limitée par le directeur ou son délégué à des proportions raisonnables. La durée minimale est de cinq minutes par appel téléphonique.

(2) Le pensionnaire a le droit de communiquer librement avec les personnes énumérées aux articles 18 et 19 et de prendre à tout moment contact par écrit ou par téléphone avec celles-ci et ce à titre gratuit et en dehors de la surveillance d'une tierce personne.

Les courriers adressés par le pensionnaire aux personnes énumérées ci-dessus doivent échapper à tout contrôle. Il en va de même des courriers adressés par lesdites personnes au pensionnaire.

(3) Exception faite des communications visées par le paragraphe 2, les courriers adressés aux pensionnaires sont transmis au juge de la jeunesse compétent. Le pensionnaire peut envoyer librement du courrier postal.

Les paquets adressés aux pensionnaires sont ouverts et contrôlés à leur arrivée à l'unité de sécurité exception faite des paquets adressés aux pensionnaires de la part des personnes énumérées aux articles 18 et 19. Toutefois les paquets adressés aux pensionnaires de la part des personnes énumérées aux articles 18 et 19 font l'objet d'un contrôle de sécurité au sas d'entrée, sans pouvoir être ouverts.

Les pensionnaires ne sont pas autorisés à recevoir des médicaments, de l'aleool ou des substances psychotropes ainsi que tout autre objet susceptible de constituer un danger pour le pensionnaire, pour les autres pensionnaires, pour les membres du personnel de l'unité de sécurité.

Les objets visés à l'alinéa 3, sont gardés pendant un délai ne pouvant pas dépasser trois mois dans un lieu sûr auprès le service de gestion administrative du centre par le directeur ou son délégué, qui en informe le juge de la jeunesse compétent et au besoin le procureur d'Etat. Passé ce délai les objets en question seront envoyés sous scellé aux fins de consignation à la police grand-ducale.

(4) Sans préjudice quant à la disposition du paragraphe 2 de l'article 25 ci-avant, le juge de la jeunesse, le directeur ou son délégué peut restreindre toute communication du pensionnaire avec l'extérieur lorsqu'il existe des impératifs sérieux quant à la sécurité de l'unité de sécurité, de ses pensionnaires ou des membres du personnel du centre.

Art.26. Chaque pensionnaire reçoit de l'argent de poche contre récépissé, sur base hebdomadaire. Le montant des avoirs en euros est crédité sur son compte ouvert au nom du pensionnaire. Dans les limites des avoirs de son compte, le pensionnaire peut, dont les conditions à fixer par le directeur ou un de ses délégués, effectuer des achats à la cantine de l'unité de sécurité.

A sa demande, le pensionnaire est renseigné oralement sur la situation de son compte.

Une fois par mois, il obtient un récapitulatif écrit de la situation de son compte.

A sa sortie de l'unité de sécurité le pensionnaire se voit restituer les avoirs de son compte. Les modalités de restitution des avoirs sur le compte des pensionnaires sont déterminées par voie de règlement intérieur.

Art.27. (1) Le pensionnaire doit soigner son hygiène corporelle et se conformer aux exigences de l'hygiène.

Le pensionnaire est responsable du lavage et de l'entretien de son linge personnel. Pour ce faire, il a accès à la buanderie de l'unité de sécurité. Les produits de lavage, de même que des produits hygiéniques indispensables sont mis à sa disposition par l'unité de sécurité.

(2) Le pensionnaire est responsable de l'ordre et de la propreté de sa chambre, de même que du mobilier, du matériel et des installations qui en font partie.

Les parois, portes et fenêtres doivent rester exemptes de déprédations, de peinture, de graffitis, de collages ou autres. Il est interdit d'enlever ou de recouvrir l'inscription nominative figurant sur ou à côté de la porte.

La détention d'animaux est interdite.

L'ordre et la propreté de la chambre sont contrôlés régulièrement.

- Art. 28. Le dispositif d'appel d'urgence installé dans les chambres peut être utilisé par le pensionnaire en cas de nécessité.
- Art. 29. Les installations des locaux communautaires, des salles de classe, des ateliers et de la salle de sports doivent être traités avec soins.
- Art. 30. Les conditions d'accès et d'utilisation relatives aux salles d'activités, de loisirs et de sport sont fixées par le directeur ou un de ses délégués.
- Art.31. Tout pensionnaire est tenu au respect du règlement intérieur applicable à l'unité de sécurité. Il doit obéissance aux fonctionnaires et aux agents ayant autorité dans l'unité de sécurité en tout ce qu'ils leur prescrivent pour l'exécution des règlements. Il doit observer à l'égard de tous les règles de la politesse.

Tout comportement individuel ou collectif de nature à troubler le bon ordre de l'unité de sécurité ou le repos des autres pensionnaires est interdit au pensionnaire.

Tout comportement injurieux ou violent, tous faits, paroles ou gestes contraires à la décence ou à la bienséance, tout fait contraire à l'ordre, tout acte d'indiscipline et toute menace, violence ou voie de fait de la part du pensionnaire à l'égard d'un membre du personnel, à l'égard d'un co-pensionnaire ou plus généralement à l'égard d'une personne ayant accès à l'unité de sécurité est interdit.

Art.32. Il est dressé un rapport d'évolution mensuel sur chaque pensionnaire au juge de la jeunesse compétent.

Section 2. Naissance et décès

- **Art.33.** Lorsque le médecin constate qu'une femme pensionnaire est enceinte, il établit un certificat médical en indiquant la date approximative de l'accouchement et en informe le directeur. Ce dernier signale sans retard l'état du pensionnaire au juge de la jeunesse.
- Art.34. (1) En cas de décès du pensionnaire, la déclaration du décès est faite par le directeur ou son délégué à l'officier de l'état civil conformément à l'article 84 du code civil. Il est procédé en outre conformément aux dispositions de l'article 77 du code civil.

Lorsqu'il y a eu suicide ou lorsqu'il y a eu des signes ou indices de mort violente ou encore lorsque la cause du décès est inconnue ou suspecte, il est procédé conformément à l'article 81 du code civil.

(2) En cas de tentative de suicide, le membre du personnel de l'unité de sécurité sur place fait immédiatement appeler le médecin ou le service d'urgence et en informe de suite le directeur ou son délégué.

Section 3. Les droits et les devoirs du personnel de l'unité de sécurité

- Art.35. Sans préjudice quant à l'article 37, les droits et les devoirs du personnel de l'unité de sécurité s'appliquent au personnel de l'unité de sécurité tel que défini au paragraphe 2 de l'article 3 ainsi qu'aux personnes qui dans l'accomplissement d'une mission socio-éducative ou sociale spécifique sont envoyés auprès un ou plusieurs pensionnaires de l'unité de sécurité.
- Art.36. (1) Le membre du personnel de l'unité de sécurité est tenu de se comporter avec dignité et civilité tant dans ses rapports de service avec ses supérieurs, collègues et subordonnés que dans ses rapports avec les pensionnaires qu'il doit traiter dans la dignité et dans le respect de la loi.
- Il doit accomplir sa tâche de telle manière que son exemple ait une bonne influence sur les pensionnaires et suscite leur respect. Il doit s'abstenir de tout acte, de tout propos ou de tout écrit qui serait de nature à porter atteinte à la sécurité et au bon ordre de l'unité de sécurité. Dans l'exécution du service, il doit se porter secours chaque fois que les circonstances l'exigent.
- (2) Le membre du personnel de l'unité de sécurité ne peut entretenir avec les pensionnaires ainsi qu'avec les membres de la famille de ceux-ci, amis ou visiteurs, aucun rapport qui ne serait justifié par une raison de service.

- (3) Il est interdit aux membres du personnel de l'unité de sécurité, sous peine de mesures disciplinaires :
 - de se livrer sur les pensionnaires à des actes de violences ou à des traitements cruels. inhumains ou dégradants ;
 - de leur emprunter, de leur prêter, de leur acheter ou de leur vendre quoi que ce soit :
 - de servir d'intermédiaire entre les pensionnaires et les personnes en dehors de l'unité de sécurité, d'entretenir en leur faveur des correspondances sauf autorisation préalable du directeur ou de son délégué;
 - de communiquer à l'extérieur des renseignements sur le fonctionnement de l'unité de sécurité, sur les incidents de service et sur le dispositif de sécurité de l'unité de sécurité:
 - de divulguer des renseignements concernant les pensionnaires.
- (4) L'absence du service pour raison de maladie est réglée par les dispositions générales s'appliquant au personnel de l'Etat. Toutefois, chaque membre du personnel de l'unité de sécurité doit sans retard informer le directeur ou son délégué.
- (5) Aucun membre du personnel de garde ne peut quitter son poste sans le consentement du directeur ou de son délégué et sans que son remplacement ne soit assuré.

En cas d'événement grave touchant à l'ordre, à la discipline ou à la sécurité de l'unité de sécurité et dans tous les cas d'urgence qui requièrent la mobilisation du personnel de l'unité de sécurité; le directeur peut requérir les membres du personnel de l'unité de sécurité. Dans ce cas les membres du personnel de garde sont tenus de se rendre sans délai dans l'unité de sécurité lorsqu'ils y sont appelés, même s'ils sont libérés du service à moins de justifier de l'impossibilité de s'y rendre en raison d'un congé de maladie ou en raison d'un éloignement dû à un congé accordé par le directeur auquel cas le membre du personnel de garde concerné informe le directeur de l'impossibilité de s'y présenter.

Chapitre 3. Le régime disciplinaire et les mesures d'éducation applicables dans l'unité de sécurité

Section 1. Principes applicables

Art. 37. L'ordre et la discipline doivent être maintenus avec fermeté, mais sans apporter plus de restrictions qu'il n'est nécessaire pour le maintien de la sécurité et d'une vie communautaire bien organisée.

Toute violence, toute voie de fait à l'égard d'un pensionnaire est défendue; seule la contrainte strictement t nécessaire au maintien de l'ordre est autorisée; elle doit être signalée par écrit et sans retard au directeur ou à son délégué. Le recours à la contrainte ne peut avoir lieu qu'en tant que moyen de dernier ressort et à condition que tous les autres moyens pour maîtriser le mineur ont échoué.

Le port et l'usage d'armes par le personnel du centre à l'intérieur et à l'extérieur de l'unité de sécurité est interdit.

- Art.38. Aucun pensionnaire ne peut remplir dans les services de l'unité de sécurité un emploi comportant un pouvoir d'autorité ou de discipline.
- Art.39. Au signal du lever les pensionnaires quittent le lit, font leur toilette et mettent leur chambre ou cellule en ordre.
- Art.40. Ils entretiennent dans un état constant de propreté leur chambre ou cellule ainsi que les objets qui s'y trouvent ou qui leur ont été remis pour leur usage personnel.
- Art.41. Une scrupuleuse propreté est exigée pour la personne et les vêtements: ceux-ci doivent être portés en bon ordre et avec décence.
- Art.42. Il est interdit aux pensionnaires de salir, de détériorer ou de détruire les effets d'habillement ou de couchage, ou d'autres objets mis à leur disposition, les installations des chambres individuelles, des salles de classe et des ateliers, des instruments de travail ou des matières premières.

Tout dommage causé volontairement ou par imprévoyance coupable dans le chef du pensionnaire est réparé aux frais du pensionnaire responsable, sans préjudice des sanctions disciplinaires à appliquer le cas échéant.

Les frais sont récupérés sur l'avoir en compte du pensionnaire.

- Art.43. Il est interdit à tout pensionnaire d'avoir à sa disposition des lames de rasoir, des couteaux, canifs ou autres instruments dont il est possible de faire un mauvais usage.
- Art.44. Il est interdit de fumer dans tous les locaux de l'unité de sécurité pour des raisons de sécurité, d'hygiène ou de bon ordre. Cependant les pensionnaires âgés d'au moins seize ans sont autorisés à fumer dans le préau à ciel ouvert. Les modalités pratiques relatives à l'autorisation de fumer dans le préau à ciel ouvert sont déterminées par voie de règlement intérieur.
- **Art.45.** Tout don, prêt, échange ou vente est interdit entre pensionnaires. Sont interdites toutes communications clandestines à l'aide desquelles un pensionnaire essaie de se mettre en rapport avec un co-pensionnaire ou avec des personnes étrangères à l'unité de sécurité.

Art.46. Il est encore interdit aux pensionnaires:

- 1. d'intervenir dans les affaires d'un co-pensionnaire;
- 2. de recevoir de l'extérieur quoi que ce soit sans l'autorisation du directeur:
- 3. de refuser la scolarisation obligatoire sans en avoir été dispensé;
- 4. de s'absenter des ateliers ou des salles de classe, de l'espace d'air libre ou des autres lieux communs sans l'autorisation d'un membre du personnel.

Section 2. Conséquences du non-respect du régime disciplinaire applicable

Art.47. (1) Les actes ou omissions par lesquels les pensionnaires contreviennent aux dispositions du règlement d'ordre intérieur ou du régime disciplinaire applicables à l'unité de

sécurité, aux instructions du personnel tels les actes de désobéissance, les actes d'indiscipline et d'insubordination sont traités et sanctionnés selon les circonstances et la gravité des faits et en tenant compte de l'état de santé, de la vulnérabilité, du degré de maturité du pensionnaire et de son contexte socio-psychologique individuel.

- (2) Toute contravention de la part du pensionnaire au régime disciplinaire applicable à l'unité de sécurité appelle une réaction du personnel de l'unité de sécurité qui consiste soit dans une mesure d'éducation, soit dans une mesure disciplinaire. La mesure disciplinaire est de mise lorsque le comportement du pensionnaire est susceptible de faire peser une menace sur le bon ordre, la sûreté et la sécurité de l'unité de sécurité.
- (3) La mesure disciplinaire est celle définie par la loi et elle ne peut être appliquée par le personnel que dans les conditions définies par la loi.

Section 3. Les mesures d'éducation applicables dans l'unité de sécurité

Art.48. La mesure d'éducation est appliquée par le personnel de l'unité de sécurité pour maintenir l'ordre au sein de l'unité de sécurité et pour prévenir à la commission d'infractions au sein de l'unité de sécurité.

Art.49. Les mesures d'éducation applicables dans l'unité de sécurité sont :

- 1. la réprimande
- 2. le retrait des avantages accordés
- 3. la mesure de réparation
- 4. l'envoi en chambre
- 5. la médiation
- Art.50. (1) La réprimande consiste dans un avertissement adressé par un membre du personnel de l'unité de sécurité ou par le directeur ou son délégué au pensionnaire du fait du non respect des conditions légales ou réglementaires applicables ou du fait du non respect des instructions données au pensionnaire et qui sont en rapport avec la bonne organisation et le bon ordre de l'unité de sécurité.
- (2) Le retrait des avantages accordés peut comprendre la privation de la radio en chambre individuelle, la privation de l'accès à l'internet, la privation de l'accès aux technologies de communication et d'information, le retrait des points de récompenses obtenus, le retrait de tout ou partie des articles de la cantine, le retrait de tout ou partie des activités en commun, le retrait de tout ou partie de l'argent de poche et/ou de la prime d'encouragement. Toutefois le retrait des avantages ne concerne pas le droit d'une sortie journalière à l'air libre d'une durée d'une heure au moins.
- (3) L'argent de poche de même que la prime d'encouragement du pensionnaire peuvent être utilisés aux fins de réparer partie ou totalité du dommage causé aux installations de l'unité de sécurité ou aux biens d'autrui causé volontairement ou par l'imprévoyance coupable émanant du pensionnaire.
- (4) L'envoi en chambre ou l'obligation faite au pensionnaire de prendre ses repas en chambre peut être ordonné par un membre du personnel de l'unité de sécurité ou par le directeur ou

son délégué à l'égard d'un pensionnaire au comportement manifestement perturbateur ou à risque.

(5) La médiation constitue une méthode alternative de gestion des conflits.

Section 4. Dispositions diverses

Art.51. (1) Le placement en cellule d'isolement consiste dans le maintien du pensionnaire, de jour et de nuit, dans une cellule qu'il doit occuper seul.

En cas de placement du pensionnaire en cellule d'isolement, le personnel de garde effectue des contrôles visuels du pensionnaire au minimum toutes les deux heures le tout sans préjudice quant aux contrôles visuels plus fréquents à effectuer par le personnel de garde lorsque la situation du pensionnaire exige un tel procédé. La date et heure ainsi que le l'identité de l'agent procédant au contrôle est à mentionner par ce dernier dans le formulaire des contrôles visuels à chaque fois qu'il procède au contrôle visuel du pensionnaire. En cas d'appel à l'aide de la part du pensionnaire placé en cellule d'isolement le personnel de garde est tenu de procéder sans délai au contrôle visuel du pensionnaire.

(2) Le placement en cellule d'isolement ne peut pas être ordonné sans que le médecin n'ait examiné le pensionnaire et certifié par écrit que celui-ci est capable de la supporter.

Il ne peut être dérogé aux prescriptions de l'alinéa qui précède que s'il s'agit d'une faute grave ou d'un acte d'indiscipline grave dont la répression ne souffre aucun délai. Dans ce cas, le pensionnaire doit être examiné par un médecin dans les vingt-quatre heures de son admission en cellule d'isolement.

La punition est suspendue si le médecin constate que sa continuation est de nature à compromettre la santé physique ou mentale du pensionnaire.

- (3) Le placement en cellule d'isolement entraîne la privation de l'accès aux technologies d'information et de communication, de cantine, des loisirs et des activités en commun.
- (4) Le placement en cellule d'isolement entraîne la privation de correspondance avec l'extérieur et la privation de visite, exception faite des communications et des visites autorisées en application des articles 18, 19 et 24(2) du présent règlement grand-ducal.
- (5) Les pensionnaires punis en cellule d'isolement sont autorisés à faire une promenade d'une heure par jour à l'aire libre et ils ont le droit de demander un journal ou un livre de la bibliothèque et d'avoir accès à l'enseignement.
- (6) Le droit de présenter des réclamations au directeur et aux autorités visées par l'article 18 du présent règlement grand-ducal est garanti à tout pensionnaire dans les conditions légales.
- Art.52. (1) Toute punition encourue par le pensionnaire dans l'unité de sécurité et l'indication succincte des circonstances ayant donné lieu à la punition sont inscrites dans le bulletin disciplinaire du dossier individuel du pensionnaire.

Tous les avantages accordés au pensionnaire du fait de son comportement exemplaire sont mentionnés dans le dossier individuel du pensionnaire.

- (2) S'il y a des indices sérieux quant à la présence d'objets dangereux ou illicites dans l'unité de sécurité, au risque de fuite, à la commission d'infractions, à la mise en danger de la sécurité de l'unité de sécurité et des personnes y présentes; les objets dangereux, les produits illicites ou les objets ayant servi à la commission d'une infraction dans l'unité de sécurité, de même que les objets dangereux ou illicites ayant été trouvés lors des fouilles peuvent être saisis par le personnel de l'unité de sécurité pour prévenir à la commission d'autres infraction ou de dommages. Les objets saisis seront remis par le personnel de l'unité de sécurité aux autorités en charge du constat des infractions commises dans l'unité de sécurité.
- (3) Le constat des infractions de droit pénal commises dans l'enceinte de l'unité de sécurité relève de la compétence des officiers et des agents de police judiciaire de la police grand-ducale.

Art.53. Entrent en vigueur le 1^{er} juin 2013 :

- a. la loi du XXXX portant modification 1. de la loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat 2. de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat 3. de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique 4. du code des assurances sociales et 5.de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire.
- b. le présent règlement grand-ducal.

Art.54. Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration est chargé de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial.

Exposé des motifs

La mise en place de l'unité de sécurité, c'est-à-dire d'une unité fermée pour délinquants juvéniles, requiert l'adoption d'un règlement grand-ducal portant sur son organisation et qui tient compte des besoins spécifiques d'une telle unité. Le règlement grand-ducal du 9 septembre 1992 portant sur la sécurité et le régime de discipline dans les centres socio-éducatifs de l'Etat, qui s'applique sur l'ensemble des sites du centre socio-éducatif de l'Etat et qui a été pris en exécution d'une loi entretemps abrogée et qui de surcroît ne prévoyait pas la création d'une unité fermée au sein du centre socio éducatif de l'Etat ne satisfait plus aux exigences d'une unité fermée telle l'unité de sécurité de Dreiborn.

En vertu de l'article 1^{er} de la loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socioéducatif de l'Etat, le centre socio-éducatif de l'Etat est obligé d'accueillir les mineurs qui lui sont confiés par décision des autorités judiciaires, soit d'après les dispositions de la loi relative à la protection de la jeunesse, soit d'après toutes autres dispositions légales. Par ailleurs l'article 3 alinéa 3 de la même loi précise que l'unité de sécurité se doit d'assurer en son sein les missions suivantes, à savoir : 1. une mission d'accueil socio-éducatif 2. une mission d'assistance thérapeutique 3. une mission d'enseignement socio-éducatif et 4. une mission de préservation et de garde.

L'organisation d'une unité fermée répondant à toutes ces exigences crée un défi pour l'administration sur plusieurs plans concernant le respect des droits fondamentaux à l'intérieur de l'unité de sécurité, l'administration et la sécurité de l'unité, la formation du personnel, l'accueil des pensionnaires, l'accomplissement des missions légales au sein de l'unité, le respect des droits et des obligations des pensionnaires et des membres du personnel, l'application du régime de discipline à l'intérieur de l'unité et la satisfaction des besoins élémentaires des pensionnaires au sein d'une unité fermée telle l'unité de sécurité à Dreiborn.

La privation de liberté d'un mineur d'âge pose problème dans la mesure où ce dernier se retrouvant à un stade sensible de son développement, pourrait subir des effets psychologiques sérieux ou irréversibles du fait d'être séparé de sa famille en raison de sa détention². Afin de réduire les effets négatifs de la privation de liberté sur les mineurs d'âge, le droit international a développé un certain nombre d'instruments juridiques visant notamment les conditions de détention des mineurs d'âge.

¹ Il s'agit de la loi du 12 juillet 1991 portant organisation des centres socio-éducatifs de l'Etat qui fut abrogée par la loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat.

² The Child and deprivation of liberty page 420 « Human Rights in the Administration of Justice ». A manual on human rights for judges, prosecutors and lawyers. Office of the High Commissioner for Human Rights in cooperation with the international Bar Association. United Nations New York and Geneva 2003.

Dans ce contexte il convient de mentionner notamment les instruments juridiques et recommandation suivants :

- 1. Convention relative aux droits de l'enfant
- 2. Ensemble des règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (règles de Beijing) ³ dont notamment les règles 26 à 29 visant le traitement en institution.
- 3. Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté ⁴
- 4. Recommandation Rec (2006) 2 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux Etats membres sur les règles pénitentiaires européennes.

Aux termes de l'article 24 (1) de la Convention relative aux droits de l'enfant « Les Etats Parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services. » Cette disposition s'applique également aux enfants en état de détention.

Aux termes de l'article 12 des règles de l'instrument visé sub 3 « La privation de liberté doit avoir lieu dans des conditions et des circonstances garantissant le respect des droits de l'homme des mineurs. Les mineurs détenus doivent pouvoir exercer une activité intéressante et suivre des programmes qui maintiennent et renforcent leur santé et leur respect de soi, favorisent leur sens des responsabilités et les encouragent à adopter des attitudes et à acquérir des connaissances qui les aideront à s'épanouir comme membres de la société. »

Bien que les règles découlant des instruments sub 2) à 4) n'admettent aucun caractère contraignant, elles tracent un cadre de référence pour les mineurs privés de liberté auquel le présent règlement grand-ducal s'inspire. Par ailleurs le règlement grand-ducal tient compte des recommandations formulées par la médiateure dans son rapport sur le Centre socio-éducatif de l'Etat.

Le présent règlement grand-ducal est divisé en trois chapitres dont le premier chapitre concerne l'organisation de l'unité de sécurité, le deuxième chapitre concerne la vie à l'intérieur de l'unité de sécurité et le troisième chapitre vise le régime disciplinaire et les mesures d'éducation applicables dans l'unité de sécurité.

Outre l'organisation de l'unité de sécurité, le chapitre 1 traite de la sécurité de l'unité visant la question de l'accès, des transferts et de la sortie de l'unité, celle relative aux fouilles corporelles et à la fouille des effets personnels ainsi que celle relative aux visites des pensionnaires dans l'unité de sécurité.

La vie à l'intérieur de l'unité de sécurité est fondée sur le principe du respect mutuel entre pensionnaires et membres du personnel de l'unité de sécurité. Afin d'instaurer un climat de respect mutuel, le chapitre 2 détermine les droits et les obligations à la fois des pensionnaires et des membres du personnel qui s'occupent des pensionnaires.

³ Adopté par l'Assemblée générale des nations Unies dans sa résolution 40/33 du 29 novembre 1985.

Adoptées par l'Assemblée générale des nations Unies dans sa résolution 45/113 du 14 décembre 1990.

Le chapitre 3 vise le régime disciplinaire et les mesures d'éducation applicables à l'unité de sécurité et qui font partie de toute unité fermée et qui est nécessaire au maintien du bon ordre et de la sécurité à l'intérieur de l'unité de sécurité. Les fondements du régime disciplinaire découlent de l'article 9 de la loi qui définit le régime de discipline et les procédures y relatives applicables au Centre et par voie de conséquence également applicable à l'unité de sécurité. Les dispositions du chapitre 3 doivent être lues ensemble avec celles relatives à l'article 9 de la loi et n'ont pour but que de préciser le régime disciplinaire mis en place par le législateur dans le contexte d'une unité fermée. Les mesures d'éducation ne font pas partie du régime disciplinaire mais elles constituent des moyens pédagogiques d'action précieux aux mains du personnel de l'unité de sécurité pour mettre en garde le pensionnaire qui est en train de s'écarter de la norme applicable au sein de l'unité de sécurité.

Commentaire des articles

Article 1.

L'article premier détermine le principe important selon lequel un pensionnaire ne peut être placé en unité de sécurité du Centre socio-éducatif de l'Etat que sur décision formelle de placement dans l'unité de sécurité prise par les autorités judiciaires dans le cadre de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse. Le règlement grand-ducal utilise la notion de pensionnaire et non de mineur d'âge, comme il n'est pas exclu qu'en application de la loi sur la protection de la jeunesse des personnes adultes se retrouvent dans l'unité de sécurité.

En effet aux termes des articles 2 à 4 de la loi sur la protection de la jeunesse ; le tribunal de jeunesse a la possibilité de prolonger l'une des mesures prévues par ladite loi, dont le placement dans un établissement de rééducation de l'Etat, au-delà de sa majorité. Il en va de même de la mesure prise en vertu de l'application l'article 6 de la loi sur la protection de la jeunesse, qui prévoit l'internement du mineur dans un établissement disciplinaire de l'Etat lorsque la mesure de placement dans un établissement ordinaire de garde, d'éducation ou de préservation est inadéquate en raison de la mauvaise conduite ou du comportement dangereux du mineur.

Article 2.

L'article 2 précise la composition de l'unité de sécurité. L'unité de sécurité comprend des unités de vie, un service de garde et une infirmerie. L'unité de vie se compose de plusieurs chambres individuelles et devrait permettre le travail socio-éducatif et socio-psychologique en son sein. Il s'ensuit que l'unité de sécurité n'est pas une prison comme une autre. Il convient d'accorder dans la mesure du possible une importance accrue au volet éducatif et à la composante socio-éducative et socio psychologique de l'accueil du pensionnaire se retrouvant dans un milieu fermé. En effet la prison génère des condamnés, tandis que l'éducation a pour objectif de responsabiliser les pensionnaires, dont la population se composera à la fois de mineurs d'âge et de jeunes adultes.

En conséquence de l'article 11 de la loi, qui limite le nombre des personnes pensionnaires dans une unité de sécurité au nombre de douze, l'unité de sécurité de Dreiborn ne peut admettre qu'un nombre limité de pensionnaires. Ces derniers sont accueillis en chambre individuelle. La loi de même que les infrastructures en place ne permettent pas d'accueillir un nombre supérieur à une personne par chambre.

L'article 2 consacre la séparation des sexes au sein des unités de vie exception faite des activités communes et de l'enseignement socio-éducatif.

Article 3.

Paragraphe 1:

Les articles 3 et 4 du présent règlement grand-ducal prévoient les modalités d'organisation de l'unité de sécurité. Dans ce contexte il convient de noter que les articles 3, 4 et 7 de la loi tracent déjà le cadre organisationnel du centre socio-éducatif de l'Etat, qu'il s'agit de préciser dans le présent règlement grand-ducal en ce qui concerne l'unité de sécurité. Il s'ensuit tout d'abord que l'unité de sécurité est une des 7 unités composant le centre, dont la direction est confiée à un directeur placé sous l'autorité du Ministre de la Famille.

Aux termes du paragraphe 1 de l'article 3 du règlement grand-ducal l'unité de sécurité est placée sous l'autorité du directeur du centre. Ceci étant le corollaire de l'article 7 de la loi aux termes duquel la direction du centre, se composant de sept unités dont l'unité de sécurité, est confiée à un directeur. Il convient de lire ce paragraphe ensemble avecle nouvel alinéa 3 de l'article 7 de la loi aux termes duquel « En cas d'empêchement, de congé ou d'absence, le directeur du centre est remplacé par un responsable d'unité par lui désigné appelé «délégué», exerçant les mêmes attributions que le directeur.».Ces précisions sont importantes afin d'affirmer clairement l'autorité du directeur sur l'ensemble du personnel du centre occupé dans l'unité de sécurité.

Paragraphe 2:

Le paragraphe 2 précise la notion de personnel de l'unité de sécurité, précision, qui s'impose notamment par rapport à l'indemnité spéciale non remboursable prévue à l'article 20 de la loi modifiée et aux termes duquel seuls les membres du personnel de l'unité de sécurité ont droit à l'indemnité spéciale qui en fait s'inspire de l'indemnité de spéciale redues au personnel du centre pénitentiaire de Luxembourg qui reçoivent cette prime pour les risques encourus du fait de travailler en milieu carcéral.

Pour pouvoir fonctionner 24 heures sur 24, l'unité de sécurité accueillant 12 pensionnaires a besoin de 23 membres du personnel, qui sont recrutés à partir des membres du personnel du Centre et à partir des agents détachés de trois ministères concernés.

Dès lors le personnel de l'unité de sécurité se compose :

- des membres du personnel du centre occupés dans l'unité de sécurité
- des agents détachés du ministre ayant la Justice dans ses attributions
- des agents détachés du ministre ayant l'Education dans ses attributions
- des agents détachés du ministre ayant l'Armée dans ses attributions.

Le paragraphe 2 répartit les membres du personnel en raison des fonctions qu'ils occupent au sein de l'unité de sécurité.

Le personnel de l'unité comprend :

- a. le personnel de garde
- b. le personnel socio-éducatif
- e. le personnel psycho-social
- d. le personnel d'enseignement et
- e. le personnel médical

La composition du personnel sub b) à d) souligne l'importance accordée au travail social, psychologique et éducatif à effectuer au sein de l'unité de sécurité. S'il est vrai que le placement en unité fermée est ressenti par le pensionnaire comme une mesure de punition, et constitue également une mesure de préservation de la sécurité publique: il ne convient pas de perdre de vue les besoins d'éducation et d'encadrement social et psychologique d'une population cible composée de mineurs d'âge ou de jeunes adultes. La responsabilisation de cette population cible passe prioritairement par l'éducation et l'encadrement et non par le seul placement en unité fermée.

Les membres du personnel occupés au sein de l'unité de sécurité doivent avoir les compétences personnelles et professionnelles requises pour travailler avec des pensionnaires pouvant afficher un comportement difficile et imprévisible. Il résulte de l'expérience acquise par des responsables dans des structures similaires existantes à l'étranger, que le travail avec des mineurs d'âge et avec des jeunes adultes dans une unité fermée est un travail considéré comme difficile et éprouvant; qui nécessite un roulement périodique du personnel occupé au sein de l'unité de sécurité.

Ce roulement est nécessaire afin de prévenir au risque de démotivation voire d'usure des membres du personnel.

Il importe que la direction du Centre dispose d'une certaine flexibilité leur permettant d'organiser un roulement parmi les membres du personnel du centre répondant au profil requis pour être occupé dans l'unité de sécurité. La mise en œuvre de l'idée de roulement qui existe dans d'autres structures comme par exemple au centre de jour spécialisé à Betzdorf est essentielle pour garantir un travail professionnel de qualité durable des équipes d'encadrement des pensionnaires de l'unité de sécurité et qui permet aux membres du personnel à se ressourcer auprès d'autres unité s du Centre.

Il s'ensuit que les membres du personnel occupés auprès l'unité de sécurité auront droit à l'indemnité spéciale de l'article 20 de la loi pendant la durée au cours de laquelle ils ont travaillé au sein de l'unité de sécurité. Dès qu'un membre du personnel du centre qui après avoir été occupé pendant un certain temps dans l'unité de sécurité est occupé dans une autre unité du Centre, il ne touchera pas d'indemnité spéciale pendant la période au cours de laquelle il a été occupé dans une unité autre que celle de l'unité de sécurité. Il s'ensuit qu'il n'existe pas de droit acquis à l'indemnité spéciale non-pensionnable dont le versement est tributaire de la période effectivement travaillée au sein de l'unité de sécurité par le membre du personnel.

Les autres membres du personnel du centre qui n'effectuent que des tâches à caractère ponctuel dans l'unité de sécurité et dont la sécurité est prise en charge par les membres du personnel de garde de l'unité de sécurité pour l'accomplissement de leur tâche ne sont pas à

considérer comme des membres du personnel occupés au sein de l'unité de sécurité et n'auront pas droit à l'indemnité spéciale prévue à l'article 20 de la loi. A titre d'illustration, il en est ainsi du cuisinier qui entre dans l'unité de sécurité pour effectuer la distribution des plats ou des membres du service technique qui s'y rendent pour effectuer des travaux de manutention des installations.

Paragraphe 3:

Le paragraphe 3 de l'article 3 du règlement grand-ducal ayant pour objet l'attribution du pouvoir disciplinaire au directeur est le corollaire nécessaire du paragraphe 1^{er} dudit article aux termes duquel l'unité de sécurité est placée sous l'autorité du directeur du centre. Il est toutefois fait exception en ce qui concerne le médecin, qui du point de vue disciplinaire relève de la compétence du conseil de discipline du collège médical, qui aux termes de l'article 19 de la loi du 8 juin 1999 relative au Collège médical exerce le pouvoir disciplinaire notamment sur les médecins pour 1. violation des prescriptions légales, réglementaires et déontologiques concernant l'exercice de la profession ; 2. fautes et négligences professionnelles graves ; et 3. faits contraires à l'honorabilité et à la dignité professionnelles. Par contre les membres du personnel occupés ou détachés dans l'unité de sécurité autres que le médecin relèvent du pouvoir disciplinaire du directeur du Centre.

Paragraphe 4:

Le paragraphe 4 détermine les missions du personnel de garde.

Paragraphe 5:

Le paragraphe 5 détermine les missions des membres du personnel socio-éducatif, psychosocial, éducatif et médical.

Paragraphe 6:

Le paragraphe 6 vise la mission des ministres des cultes et des conseillers moraux.

Paragraphe 7:

Le paragraphe 7 constitue le fondement réglementaire au règlement intérieur de l'unité de sécurité ayant pour objet de préciser les modalités pratiques relatives à l'organisation et à la gestion administrative et financière de l'unité de sécurité. Le règlement intérieur est à établir par le directeur du centre et fait l'objet d'une approbation par la commission de surveillance et de coordination prévue par l'article 5 de la loi.

Article 4.

L'article 4 vise l'organisation du service médical pour le compte des besoins de l'unité de sécurité du centre. Le service médical de l'unité de sécurité fait partie du service médical organisé pour les besoins du centre. Le personnel du centre comprend un infirmier qui assure le service médical ensemble avec un médecin autorisé à exercer la profession de santé requise.

Comme le Centre ne dispose pas de médecin recruté en son sein, il est fait appel à des médecins exerçant leur profession à titre d'indépendant ou à des médecins engagés par des établissements publics ou privés en cas de besoin. Le besoin de recourir à un médecin est établi dans les cas où sa présence est requise en application des dispositions légales et réglementaires applicables en la matière et plus généralement dans tous les cas où sa présence est indiquée en raison de l'état de santé du pensionnaire.

Article 5.

Cet article est à voir ensemble avec l'article I sous 10° du projet de loi. L'article 5 traite du registre général dont dispose l'unité de sécurité et porte indication des données que comporte ce registre. L'article I sous 10° du projet de loi prévoit que les données figurant dans le regsitre général peuvent être établis sur support informatique. L'objectif du registre est de répertorier les pensionnaires placés dans l'unité de sécurité et de retracer les entrées et les sorties de toutes les personnes ayant accès à l'unité de sécurité. Les informations concernant l'identité du pensionnaire, de même que la date et l'heure de son admission et de sa sortie dans l'unité de sécurité font partie des informations indispensables qui devront être consignées au moment de son admission, d'après la recommandation (2006) 2 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les règles pénitentiaires européennes.

Le registre général est soumis à un contrôle hebdomadaire par le directeur du centre ou par son délégué, de même toutes les entrées journalières dans ce registre sont paraphées par l'agent qui est de garde au sein de l'unité de sécurité.

Le traçage de l'entrée et de sortie des personnes ayant accès à l'unité de sécurité s'impose pour des raisons de sécurité.

Article 6.

L'article 6 traite des informations que contient le dossier individuel. Selon la règle 15.1 de la recommandation (2006) 2 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les règles pénitentiaires européennes au moment de son admission, les informations suivantes de chaque nouveau détenu doivent immédiatement être consignées :

- a. informations concernant l'identité du détenu
- b. motifs de sa détention et nom de l'autorité compétente l'ayant décidée
- c. date et heure de son admission
- d. liste des effets personnels du détenu qui sont placés en lieu sûr
- e. toute blessure visible et toute plainte de mauvais traitements antérieurs : et
- f. sous réserve des impératifs relatifs au secret médical, toute information sur l'état de santé du détenu significative pour le bien-être physique et mental de ce détenu ou des autres

Ces informations de même que la photographie du visage du pensionnaire ont été intégrées parmi les informations figurant dans le dossier individuel de chaque pensionnaire.

Afin de préserver le secret médical les documents relatifs à la santé physique et mentale du pensionnaire sont conservés dans une farde séparée à l'infirmerie.

Il est précisé que le dossier médical est strictement réservé au personnel médical. Le personnel médical est celui visé par l'article 4 du règlement grand-ducal, à savoir le médecin traitant et l'infirmier. Il importe que l'infirmier, auquel incombe la charge de distribuer les médicaments aux pensionnaires soit au courant du dossier médical des pensionnaires pour être en mesure de soigner convenablement les pensionnaires.

Dans son avis la médiateure a exprimé son souhait que le dossier médical, quoique strictement réservé au personnel médical, doit également être accessible à la personne ayant la garde du mineur placé. En effet aux termes de l'article 11 de la loi modifiée sur la protection de la jeunesse les parents, tuteur ou gardiens du mineur placé hors du domicile ne conservent qu'un droit de visite et de correspondance, ce qui signifie que tous les autres attributs de l'autorité parentale sont transférés à la personne où à l'établissement à qui le mineur est confié.

La personne directement visée en pareille situation est le directeur du centre. Parmi les autres attributs de l'autorité parentale, il convient de noter l'obligation très importante faite au tuteur par l'article 450 du code civil à savoir « de prendre soin de la personne du mineur ». Il s'ensuit de ce qui précède qu'en cas d'application de l'article 11 de la loi sur la protection de la jeunesse, le directeur du centre se trouve directement investi des autres attributs de l'autorité parentale parmi lesquels figure l'obligation de prendre soin de la personne du mineur ; qui implique que le directeur devrait figurer parmi les personnes ayant accès au dossier médical pour être en mesure d'agir dans l'intérêt du mineur. En effet la consultation du dossier médical du pensionnaire mineur par le directeur qui est investi des attributs de la garde du mineur voire la communication par transmission sont des traitements de données qui dans ce cas sont nécessaires à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée dès lors que le mineur en question se trouve dans l'incapacité juridique de donner son consentement.

Le bulletin disciplinaire de même que la note individuelle font également partie intégrante du dossier individuel de chaque pensionnaire. Les autres pièces ont pour objet de documenter l'évolution du pensionnaire pendant son séjour au sein de l'unité de sécurité.

Article 7.

L'article 7 a trait à l'établissement de la note individuelle qui fait partie intégrante du dossier établi sur chaque pensionnaire, servant à recueillir toutes les informations utiles et nécessaires à l'administration du centre de s'occuper convenablement du pensionnaire qui est placé dans l'unité de sécurité du centre.

Aux termes de l'article 6 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, la confession figure parmi les données sensibles dont le traitement est interdit à moins de recueillir le consentement exprès du pensionnaire. L'indication de la confession dans la notice individuelle s'avère utile dans le cadre de l'organisation d'une entrevue du pensionnaire avec un ministre du culte si tel est le désir du pensionnaire ou dans la détermination du régime alimentaire qui lui est applicable.

S'il est vrai que le dossier médical est strictement réservé au personnel médical, il est également vrai que la direction du centre, de même que le personnel de garde et le personnel

enseignant doit être au courant des problèmes de santé des pensionnaires, qu'ils soient mineurs ou majeurs, qui nécessitent l'intervention sans délai du personnel du centre présent sur les lieux.

Il existe à ce stade une différence entre 1. l'accès au dossier médical dont il est question à l'article 6 qui devrait être strictement réservé au personnel médical et à titre d'exception au directeur du centre et 2. la communication de certaines informations indispensables sur l'état de santé du pensionnaire aux membres du personnel du centre travaillant avec les pensionnaires pour que ceux-ci soient avertis d'avance lorsque le pensionnaire fait un malaise suite à ses problèmes de santé (pex, crise d'épilepsie, crise d'hypoglycémie etc...), informations, qui peuvent s'avérer vitales lorsqu'il s'agit de réagir rapidement et de prodiguer les premiers secours au pensionnaire. Le communication de ces informations au personnel de l'unité de sécurité est un traitement de données nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée.

Article 8.

L'établissement d'un bulletin disciplinaire par pensionnaire fait partie des recommandations du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), qui dans son rapport du 2 au 7 février 2003 a revendiqué la tenue par le Centre socio-éducatif d'un registre disciplinaire central.

A l'époque le Gouvernement avait donné suite à cette revendication en mettant en place un tel registre. L'article 8 du présent règlement grand-ducal crée la base réglementaire à l'existence d'un tel bulletin disciplinaire pour les besoins des pensionnaires de l'unité de sécurité du centre. Le bulletin disciplinaire y fait partie du dossier individuel du pensionnaire. La centralisation du bulletin disciplinaire est assurée par le fait que le dossier individuel de chaque pensionnaire est tenu auprès le service de gestion administrative du centre.

Le bulletin disciplinaire comprend en outre pour chaque sanction disciplinaire prononcée une description succincte des faits ayant donné lieu à l'application de la sanction avec indication des voies de recours et de la date de notification afin de préserver les droits de défense des pensionnaires. Les sanctions disciplinaires d'application sont celles définies par l'article 9 de la loi.

En ce qui concerne l'indication sous le point 5 il est fait référence à un formulaire renseignant sur la date et heure des contrôles visuels effectués par l'agent de service du pensionnaire mis en situation d'isolement temporaire. Cette mesure proposée par la médiateure s'avère importante en raison de la situation de détresse et du risque d'auto-agression accru existant dans le chef des personnes placées en situation d'isolement.

<u>Article 9.</u>

L'article 9 règle l'accès aux bases de données prévues aux articles 5 à 8 du présent règlement grand-ducal, accès, réservé aux personnes limitativement énumérées à l'article 9 pour autant que ces derniers agissent dans l'exercice d'un acte de leur ministère ou de leur fonction.

Article 10.

Les articles 10 à 22 ont trait à la sécurité de l'unité de sécurité. L'article 10 est à voir ensemble avec l'article I sous 4° du projet de loi qui traite de la répartition des compétences en matière de sécurité intérieure et extérieure du centre. L'unité de sécurité constitue l'une des 7 unités du centre et est régie du point de la répartition des compétences en matière de sécurité par les principes édictés à l'article I sous 4° du projet de loi.

La sécurité à l'intérieur de l'unité de sécurité incombe aux agents de l'unité de sécurité, tandis que la sécurité à l'extérieur du centre est assurée par la police grand-ducale. Au cas où la sécurité de l'unité de sécurité est menacée et qu'elle ne peut plus être maintenue par les seuls membres du personnel de l'unité de sécurité, le directeur ou son délégué fait appel à la police grand-ducale.

Il s'ensuit de ce qui précède que le directeur ou son délégué assure la direction des opérations nécessaires au maintien de la sécurité à l'intérieur du Centre y compris celle concernant l'unité de sécurité, tandis que la police grand-ducale assure la direction des opérations nécessaires au maintien de la sécurité extérieure du centre.

En ce qui concerne l'unité de sécurité ce principe admet une exception spécifiée au point 4° de l'article I du projet de loi, à savoir :

« Lorsque la gravité ou l'ampleur d'une situation à l'intérieur d'un des périmètres du centre ne permet pas d'assurer le rétablissement ou le maintien de l'ordre et de la sécurité à l'intérieur du centre par les moyens propres et à l'aide du personnel propre du centre, le directeur du centre ou son délégué fait appel à la police grand-ducale auquel cas la direction des opérations de gestion de crise est confiée à la police grand-ducale et informe le procureur général d'Etat de cette demande d'intervention. » Comme l'unité de sécurité fait partie intégrante du Centre elle est également régie par cette exception.

A partir du moment où la sécurité interne de l'unité de sécurité est rétablie, le personnel de l'unité de sécurité reprend en main la sécurité intérieure de l'unité de sécurité sous l'autorité du directeur du Centre.

Article 11.

L'article 11 vise des événements portant atteinte à la sécurité de l'unité, auxquels cas le directeur du centre ou son délégué est tenus d'en faire rapport et d'en avertir les autorités compétentes.

Article 12

Les articles 12 et 13 visent l'admission du pensionnaire dans l'unité de sécurité.

Aux termes des règles pénitentiaires européennes, aucune personne ne peut être admise ou retenue dans une prison en qualité de détenu sans une ordonnance d'incarcération valable conformément au droit interne. Une règle similaire est inscrite au point 7 sous 2) des règles minima pour le traitement des détenus adopté par le premier Congrès des Nations-Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants.

L'article 12 établit la règle selon laquelle nul pensionnaire ne peut être admis dans l'unité de sécurité sans titre de placement valable. D'après l'article 11 de la loi le placement d'un pensionnaire dans l'unité de sécurité requiert une décision formelle des autorités judiciaires conformément aux dispositions de la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

Outre le titre de placement valable, le directeur ou son délégué doit se faire remettre par les agents de la police grand-ducale en charge des opérations de transfert un certificat d'aptitude au placement établi par un médecin. En effet, dès l'admission d'un nouveau pensionnaire, le directeur du centre se trouve confronté avec une nouvelle personne dont il ignore les antécédents médicaux. S'il est vrai que chaque pensionnaire admis dans l'unité de sécurité doit faire l'objet d'un examen médical dans les 24 heures de son admission ; cet examen ne peut être organisé immédiatement dès son admission dans l'unité de sécurité, raison pour laquelle il incombe aux autorités en charge des opérations de transfert de se doter d'un certificat d'aptitude au placement établi par un médecin préalablement à son admission dans l'unité de sécurité.

De par cette mesure il s'agit d'éviter l'admission d'un pensionnaire dont l'état de la santé physique et/ou mentale est incompatible avec la détention dans l'unité de sécurité, qui n'est pas outillée pour accueillir ces pensionnaires.

Cette manière de procéder est par ailleurs conforme à la règle⁵ 22 sous 2) de l'ensemble des règles minima pour la traitement des détenus adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants⁶ et avec la règle⁷ 12.1 des règles pénitentiaires européennes⁸.

Le dernier alinéa de l'article 12 prévoit l'hypothèse de l'admission d'un pensionnaire du sexe féminin qui est accompagné d'un enfant incapable de se passer des soins de la mère ou d'un pensionnaire du sexe féminin dont l'accouchement pendant le séjour dans l'unité de sécurité est à prévoir. Le directeur de l'unité ne peut en principe pas refuser le placement d'un tel pensionnaire.

Cependant le règlement grand-ducal met en place un certain nombre de garde- fous afin de préserver la santé du pensionnaire et de l'enfant, à savoir 1. le certificat d'aptitude au placement établi par le médecin de l'article 12 et 2. l'examen médical du pensionnaire endéans les 24 heures de son admission prévu par l'article 13 (5) et 3. le droit de chaque pensionnaire aux soins médicaux pendant la durée de son séjour dans l'unité de sécurité prévu à l'article 24 du règlement grand-ducal.

⁵ Règle 22 sous 2): « Pour les malades qui ont besoin de soins spéciaux, il faut prévoir le transfert vers des établissements pénitentiaires spécialisés ou vers des hôpitaux civils. Lorsque le traitement hospitalier est organisé dans l'établissement, celui-ci doit être pourvu d'un matériel, d'un outillage et des produits pharmaceutiques permettant de donner les soins et le traitement convenables aux détenus malades, et le personnel doit avoir une formation professionnelle suffisante. ».

personnel doit avoir une formation professionnelle suffisante. ».

La règle 27 de l'ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs prévoit l'application de l'ensemble de règles minima pour le traitement des détenus adopté par l'Organisation des Nations Unies aux mineurs.

⁷ Règle 12.1 : « Les personnes souffrant de maladies mentales et dont l'état de santé mentale est incompatible avec la détention en prison devraient être détenues dans un établissement spécialement conçu à cet effet. »

⁸ Recommandation Rec(2006)2 du Comité des ministres aux Etats membres sur les Règles pénitentiaires européennes.

Aux termes de la règle 36.1 des règles pénitentiaires européennes, les enfants en bas âge peuvent rester en prison avec un parent incarcéré, uniquement si tel est l'intérêt de l'enfant concerné. L'enfant ne doit pas être considéré comme un pensionnaire.

L'intérêt de l'enfant est justifié par le fait qu'il est incapable de se passer des soins de sa mère. Cette mesure ne peut avoir qu'un caractère temporaire, comme l'unité de sécurité ne constitue pas un milieu adapté aux besoins d'un jeune enfant.

Pour le surplus il convient de renvoyer aux règles 36.2 et 36.3 des règles pénitentiaires européennes, qui prévoient que lorsque les enfants en bas âge sont autorisés à rester en prison avec un parent, des mesures spéciales doivent être prises pour disposer d'une crèche dotée d'un personnel qualifié, où les enfants sont placés quand le parent pratique une activité dont l'accès n'est pas permis aux enfants en bas âge et qu'une infrastructure spéciale doit être réservé afin de protéger le bien-être de ces enfants en bas âge.

Article 13

L'article 13 détermine une partie des actes qui sont nécessaires au moment de l'admission du pensionnaire dans l'unité de sécurité et qui sont effectués à des fins d'identification du pensionnaire, de sécurité de l'unité dans laquelle le pensionnaire est accueilli, de sauvegarde des objets de valeur dont le pensionnaire est en possession, d'information du pensionnaire et d'examen médical du pensionnaire.

Au moment de son admission le personnel de garde prend une photo du pensionnaire servant à des fins d'identification. La photo d'identification sera conservée dans le dossier individuel du pensionnaire.

Le paragraphe 2 est un corollaire des mesures de sécurité qui s'imposent au moment de l'admission d'un pensionnaire dans l'unité de sécurité. Comme la gestion des médicaments par le pensionnaire lui-même comporte le risque d'intoxication ou d'empoisonnement. la gestion des médicaments est réglée en application des articles 4 et 24 du présent règlement grand-ducal.

Le paragraphe 3 a trait aux modalités du dépôt des objets de valeurs et des objets personnels appartenant au pensionnaire au moment de son admission, objets, qu'il récupérera au moment de sa sortie de l'unité de sécurité. L'ouverture d'un compte au profit du pensionnaire fait partie des mesures de rééducation et de socialisation dont il fait l'objet pendant son séjour dans l'unité de sécurité. Ainsi l'article 26 du règlement grand-ducal prévoit la mise à disposition d'un argent de poche à l'aide duquel le pensionnaire peut régler des petits achats à la cantine de l'unité de sécurité. Au moment de sa sortie de l'unité de sécurité, le pensionnaire touchera le solde de son compte.

Le paragraphe 4 traite de la remise entre les mains du pensionnaire du règlement d'ordre intérieur. La remise du règlement d'ordre intérieur de l'unité de sécurité fait partie de l'information à prévoir lors de l'admission du pensionnaire dans l'unité de sécurité en accord avec la règle 30.1 des règles pénitentiaires européennes, qui a pour objectif d'informer le pensionnaire sur ses droits et obligations et sur le régime disciplinaire applicable au sein de l'unité de sécurité. Non seulement une copie du règlement intérieur lui sera remise mais son contenu lui sera également expliqué.

Le paragraphe 5 traite de l'obligation faite au responsable de l'unité de sécurité de faire examiner le nouveau pensionnaire par un médecin dans les vingt quatre heures suivant son admission dans l'unité de sécurité. Cette intervention du médecin s'impose pour déterminer l'état de santé du pensionnaire accueilli dans l'unité de sécurité et pour prendre les mesures qui s'imposent notamment en cas d'existence de maladies contagieuses ou d'autres maladies requérant un traitement médical. Cet article est à voir ensemble avec l'article 4 et notamment avec l'article 24 du règlement grand-ducal qui traite du droit de tout pensionnaire à des soins médicaux au cours de son séjour à l'unité de sécurité.

Le paragraphe 5 de l'article 13 de même que l'article 24 du règlement grand-ducal répondent aux obligations imposées aux Etats par la règle n° 24 des règles minima pour le traitement des détenus adoptés par les Nations-Unies aux termes de laquelle, « Le médecin doit examiner chaque détenu aussitôt que possible après son admission et aussi souvent que cela est nécessaire ultérieurement, particulièrement en vue de déceler l'existence possible d'une maladie physique ou mentale, et de prendre toutes les mesures nécessaires : d'assurer la séparation des détenus suspects d'être atteints de maladies infectieuses ou contagieuses ; de relever les déficiences physiques ou mentales qui pourraient être un obstacle au reclassement et de déterminer la capacité physique de travail de chaque détenu. ».

Article 14

L'article 14 précise les modalités pratiques de la fouille corporelle applicables dans l'enceinte de l'unité de sécurité du centre. L'article 14 du règlement grand-ducal est à voir ensemble avec l'article 10 de la loi qui détermine le régime légal applicable aux fouilles corporelles pratiquées dans l'enceinte du centre.

Dans ce contexte, il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 10 de la loi, la fouille corporelle constitue une mesure de sécurité s'intégrant dans le régime de sécurité du centre pour prévenir à la commission d'infractions au sein du centre. Elle ne saurait en aucun cas être utilisée comme une mesure de sanction à l'égard du pensionnaire.

Il convient de rappeler également que les pensionnaires, quelques soient leur antécédents pénaux, se retrouvent dans une situation de vulnérabilité lorsque des fouilles corporelles sont pratiquées et qu'il convient de les entourer des garanties nécessaires tout en rendant praticable une mesure qui fait partie du régime de sécurité d'une unité fermée.

Les modalités pratiques de la fouille corporelle applicables dans l'enceinte de l'unité de sécurité ont pour double objectif 1.de respecter la dignité du pensionnaire en entourant la fouille corporelle des garanties nécessaires à la prévention de tout abus à son égard et 2. de satisfaire aux exigences de la sécurité et de la prévention des infractions dans l'enceinte de l'unité de sécurité.

Paragraphe 1:

Une fouille corporelle a lieu au moment de l'admission du pensionnaire dans l'unité de sécurité et à chaque fois que le pensionnaire réintègre l'unité de sécurit suite à une sortie autorisée ou à une évasion ou fugue. Dans ces hypothèses le pensionnaire a la possibilité de se procurer des objets interdits à l'intérieur de l'unité de sécurité et il y a suspicion que le

pensionnaire puisse dissimuler ou détenir des objets utiles à la manifestation de vérité en cas de commission d'infraction ou plus généralement détenir des objets interdits dans l'enceinte de l'unité de sécurité, situations, qui posent des problème pour la sécurité de l'unité de sécurité. Dans ces hypothèses une fouille corporelle s'impose en application des règles spécifiées au point 8° de l'article I du projet de loi.

Par ailleurs le paragraphe 1 de l'article 14 prévoit une disposition à l'effet d'éviter un dédoublement de la pratique de la fouille intégrale lorsque cette dernière a été déjà pratiquée au préalable par la police grand-ducale. La notion de fouille intégrale s'entend au sens de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat.

Toutefois la fouille corporelle pendant son séjour à l'unité de sécurité est toujours possible, mais dans tous les cas elle est toujours réalisée en application des dispositions légales.

Le paragraphe 2 traite de la manière dont est exécutée la fouille corporelle simple et prévoit le recours à la fouille intégrale au cas où la fouille simple s'avère insuffisante ou établirait l'existence d'objets au sens de l'article 10 de la loi.

Le paragraphe 3 traite des modalités d'exécution de la fouille intégrale. Sur recommandation de la médiateure ces modalités tiennent compte des nouvelles normes applicables en la matière telles qu'ils découlent du paragraphe 29 d'un rapport de visite du CPT au Kosovo en date du 8 au 15 juin 2010. Les modalités de la fouille intégrale sont fondées sur le principe de coopération entre le personnel de garde et le pensionnaire qui en fait l'objet.

L'exécution de la fouille dans de bonnes conditions nécessite une formation préalable des agents, qui doivent faire preuve d'une attitude professionnelle et compréhensive durant le déroulement de la fouille à l'égard d'un pensionnaire subissant la mesure de sécurité qui est un mineur d'âge ou un jeune adulte qui peut éprouver de la gêne ou des réticences à devoir se soumettre à une fouille corporelle intégrale.

Dans ce contexte il convient de renvoyer aux dispositions des articles 34 et suivants du présent règlement grand-ducal ayant trait aux devoirs du personnel de l'unité de sécurité leur faisant obligation notamment de s'abstenir de tout acte de violence ou de traitement cruel ou dégradant et ce même dans le cas où le recours à des mesures de contrainte lors de la fouille corporelle s'impose.

Le paragraphe 4 précise le principe de base auquel sont tenus les agents procédant à la fouille. Par ailleurs, tout incident au courant de la fouille intégrale est à signaler par les agents au directeur du centre ou à son délégué. Par ailleurs le pensionnaire qui conteste la manière dont la fouille s'est dérouleé puet porter ses doléances à l'attention du directeur du centre qui est tenu de déclencher une instruction.

Le paragraphe 5 contient des précisions par rapport à la fouille intime dont les principes sont arrêtés par l'article I sous 8° du projet de loi. Les précisions données au paragraphe 5 de l'article 14 prennent appui sur le document de travail du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) (CPT (2001) 51 portant sur l'examen des orifices corporels élaboré par Mme.Ingrid Lycke Ellingsen.

Article 15

L'article 15 vise la fouille des effets personnels et de la chambre du pensionnaire, qui peut s'avérer nécessaire pour satisfaire au besoin de sécurité de l'unité, de ses pensionnaires et du personnel qui y travaille. En principe et sauf exception spécifié par le texte, la fouille se déroule en présence du pensionnaire, ce qui est conforme à la règle 54.8 des règles pénitentiaires européennes.

Articles 16 à 20

Les articles 16 à 19 visent les modalités d'exécution du droit de visite dans l'unité de sécurité. Tout mineur doit avoir le droit de recevoir des visites régulières et fréquentes de membres de sa famille dans des conditions tenant compte du besoin du mineur de parler sans témoin. d'avoir des contacts et de communiquer sans restrictions avec les membres de sa famille et ses défenseurs. L'exercice du droit de visite dans l'unité de sécurité pose un défi sécuritaire, raison, pour laquelle les visites doivent être réglementées.

Les articles 18 et 19 ont trait aux modalités d'exercice du droit de visite aux profits des personnes disposant d'un droit de visite privilégié.

Tous les visiteurs qu'ils font partie des visiteurs privilégiés ou des visiteurs ordinaires doivent se soumettre aux mesures de contrôle du portique d'entrée et l'entrée pourra leur être refusée si elles refusent de se soumettre aux modalités de contrôle d'entrée ou si l'exécution de la mesure de contrôle révèle l'existence d'objets pouvant présenter un danger pour l'unité de sécurité ou pour ses occupants.

L'article 20 traite de l'interdiction de photographier et de filmer l'intérieur de l'unité de sécurité, sauf autorisation spéciale délivrée par le directeur du centre ou son délégué.

Article 21

L'article 21 traite des transferts de ou vers l'unité de sécurité. Il est à lire ensemble avec l'article I sous 4° qui établit le principe selon lequel la police grand-ducale assure les transferts des pensionnaires placés dans l'unité de sécurité.

Sur recommandation de la médiateure, le paragraphe 1 traite du cas particulier du transfert du pensionnaire en milieu hospitalier qui s'effectue en cas de besoin également par le recours aux services ambulanciers d'urgence.

Le paragraphe 2 traite de la faculté du directeur d'ordonner en cas d'urgence le transfert immédiat du pensionnaire par les seuls services ambulanciers d'urgence auquel cas le pensionnaire est accompagné par un membre du personnel du centre. L'urgence visée concerne notamment les situations d'urgence médicale nécessitant un transfert immédiat en milieu hospitalier pour agir dans l'intérêt de la personne du pensionnaire. Dans ce cas le directeur ou son délégué ayant ordonné un tel transfert est responsable du transfert du pensionnaire.

Article 22

L'article 22 traite de la sortie du pensionnaire de l'unité de sécurité, qui ne peut intervenir qu'en exécution d'une décision formelle de la part des autorités judiciaires. Au moment de sa sortie un billet de levée d'écrou est adressé au pensionnaire valant preuve de sa libération. La sortie s'accompagne de la remise des effets personnels, de la pièce d'identité du pensionnaire que le pensionnaire a du remettre au moment de son admission. Il s'accompagne également de la restitution de l'argent auquel il a droit. La restitution de l'argent redû au pensionnaire peut également se faire par voie de transfert bancaire sur un compte courant ou sur un livret d'épargne libellé au nom et pour le compte du pensionnaire. Le pensionnaire donne décharge en signant le récépissé. Le pensionnaire qu'il soit majeur ou mineur au moment de la sortie de l'unité de sécurité a le droit de refuser la signature du récépissé. Comme la signature du récépissé par le seul pensionnaire mineur est dépourvue de valeur juridique, le récépissé doit être contresigné par l'autorité investi du droit de garde.

Articles 23 à 32

Les articles 23 à 32 on trait aux droits et devoirs des pensionnaires dans l'unité de sécurité qui conditionnent la vie à l'intérieur de l'unité de sécurité. La vie à l'intérieur de l'unité et la manière dont elle est organisée est très importante du fait de l'exécution des missions légales prévues par l'article 2 de la loi et est liée aux efforts d'intégration à accomplir par le pensionnaire pendant son séjour dans l'unité de sécurité et qui contribuent aux chances de s'intégrer dans la vie en société.

Article 23

L'article 23 a trait au déroulement de la journée dans une unité de vie au sein de l'unité de sécurité et constitue la base réglementaire au règlement d'ordre intérieur précisant les modalités pratiques applicables au déroulement de la journée et l'accès aux infrastructures au sein de l'unité de sécurité.

Le pensionnaire dispose d'un droit d'accès à un espace de sécurité en plein air. Les activités en plein air font partie d'un droit au profit des mineurs privés de liberté. Ces activités sont nécessaires à son développement et à sa santé. La règle 47 des règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté dispose que « tout mineur doit avoir droit à un nombre d'heures approprié d'exercice libre par jour, en plain air si le temps le permet, au cours desquelles il reçoit normalement une éducation physique et récréative.»

L'hygiène personnelle est importante au sein d'une unité fermée, raison pour laquelle on doit pouvoir exiger de chaque pensionnaire la propreté personnelle et ils doivent disposer des articles hygiéniques et des vêtements propres et maintenus en bon état.

Il convient de relever l'obligation faite au personnel encadrant dans le paragraphe 6 d'accompagner le pensionnaire dans son unité de vie afin de faire connaissance avec lui.

Le paragraphe 7 vise l'obligation scolaire qui continue à s'appliquer à l'égard de tous les mineurs d'âge âgé de moins de 16 ans. Les mineurs et les jeunes âgés de 16 ans et plus se verront encourager à entamer une formation ou à poursuivre des études, raison, pour laquelle

les pensionnaires de la classe d'initiation professionnelle touchent une prime d'encouragement crédité de leur compte personnel. Cette disposition est conforme aux règles 38 et 39 des règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté.

Le paragraphe 8 vise les activités culturelles

Article 24

Aux termes de la règle 49 des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté « Tout mineur a le droit de recevoir des soins médicaux, tant préventifs que curatifs, y compris des soins dentaires, ophtalmologiques et psychiatriques, ainsi que celui d'obtenir les médicaments et de suivre le régime alimentaire que le médecin peut lui prescrire. Tous ces soins médicaux doivent, dans la mesure du possible, être dispensés aux mineurs en détention par des services de santé appropriés de la communauté où est situé l'établissement, afin d'empêcher toute stigmatisation du mineur et de favoriser le respect de soi et l'intégration dans la communauté. »

Le droit de recevoir les soins médicaux requis dans l'intérêt du pensionnaire et les traitements indispensables de leurs maladies est un droit fondamental qui s'applique à tous les pensionnaires séjournant dans l'unité de sécurité y compris ceux qui sont placés en cellule d'isolement.

En ce qui concerne les devoirs du médecin, il convient de renvoyer à titre indicatif aux règles 42.1 à 45.2 des règles pénitentiaires européennes.

Dans ce contexte il convient de noter que lorsqu'il examine un détenu, le médecin ou l'infirmier qualifié dépendant du médecin, doit accorder une attention particulière :

- a. au respect des règles ordinaires du secret médical;
- b. au diagnostic des maladies physiques ou mentales et aux mesures requises par leur traitement et par la nécessité de continuer un traitement médical existant :
- à la consignation et au signalement aux autorités compétentes de tout signe ou indication permettant de penser que des détenus auraient pu subir des violences ;
- d. aux symptômes de manque consécutifs à une consommation de stupéfiants, de médicaments ou d'alcool ;
- e. à l'identification de toute pression psychologique ou autre tension émotionnelle due à la privation de liberté;
- f. à l'isolement des détenus suspectés d'être atteints de maladies infectieuses ou contagieuses, pendant la période où ils sont contagieux, et à l'administration d'un traitement approprié aux intéressés;
- g. au non-isolement des détenus pour la seule raison qu'ils sont séropositifs :
- h. à l'identification des problèmes de santé physique ou mentale qui pourraient faire obstacle à la réinsertion de l'intéressé après sa libération ;
- i. à la détermination de la capacité de l'intéressé à travailler et à faire de l'exercice ; et
- j. à la conclusion d'accords avec les services de la collectivité afin que tout traitement psychiatrique ou médical indispensable à l'intéressé puisse être poursuivi après sa libération, si le détenu donne son consentement à cet accord.

Article 25

Cet article vise la communication du mineur avec l'extérieur par téléphone et par voie postale.

Article 26

Cet article a trait à l'argent de poche dont le pensionnaire est récipiendaire.

Article 27

Cet article a trait aux mesures d'hygiène. Il est renvoyé aux commentaires de l'article 23.

Articles 28 à 30

Ces articles ont trait aux infrastructures et à l'obligation imposée aux pensionnaires de les respecter.

Article 31

L'article 31 fait obligation aux pensionnaires d'obéir les membres du personnel de l'unité de sécurité ayant autorité dans l'unité en tout ce qu'ils leurs prescrivent dans le cadre des règlements qui sont d'application à l'intérieur de l'unité. L'obligation d'obéissance faite aux pensionnaires, le respect par ce dernier des règles de politesse à l'égard des membres du personnel de même que les obligations faites aux membres du personnel dans le cadre des articles 35 et 36 du règlement grand-ducal se complètent mutuellement pour jeter les bases d'un climat de respect mutuel dans l'unité de sécurité qui est un préalable nécessaire au maintien de l'ordre au sein de l'unité de sécurité.

La conséquence en est que tout comportement injurieux ou violent de la part du pensionnaire est interdit et est susceptible d'appeler une sanction dans le cadre de l'application du régime disciplinaire applicable à l'unité de sécurité.

Article 32

Cet article vise le rapport d'évolution mensuel faisant partie du dossier individuel de chaque pensionnaire visé par l'article 6 du présent règlement grand-ducal.

Articles 33 et 34

Ces articles traitent des questions de la naissance, du décès et du suicide au sein de l'unité de sécurité.

Articles 35 et 36

Ces articles traitent des droits et des devoirs du personnel de l'unité de sécurité. L'article 35 détermine les destinataires de ces droits et devoirs qui concernent le personnel de garde et d'encadrement de l'unité de sécurité. L'article 35 comporte une référence à l'article 37 du règlement grand-ducal qui définit la manière dont l'ordre et la discipline doit être maintenue

au sein de l'unité de sécurité et qui contient une référence à l'usage à titre exceptionnel et sous certaines conditions de la contrainte à l'égard des pensionnaires.

L'article 36 a trait à la manière dont les membres du personnel de l'unité auront à se comporter entre eux et face aux pensionnaires dont ils ont la charge et traite des absences au service du personnel de l'unité de sécurité.

Le paragraphe 1 de l'article 36 traite de la manière dont les membres du personnel ont à traiter dans leurs rapports entre eux et avec leurs supérieurs. Un comportement désobligeant d'un membre de personnel à l'égard de son collègue de travail laisse entrevoir une faiblesse dans la cohésion du personnel encadrant/de garde aux yeux de tous, d'où la nécessité de se comporter avec dignité et civilité dans les rapports de service avec les collègues et les supérieurs.

Les membres du personnel encadrant et du personnel de garde doivent donner l'exemple et se faire respecter des pensionnaires et la meilleure manière de ce faire passe par le respect du collègue de travail et du pensionnaire.

Le paragraphe 2 de l'article 36 impose une certaine distance à maintenir entre le personnel de l'unité et les pensionnaires et leur entourage. Les rapports qui ne sont pas justifiés par des raisons de service sont à proscrire.

Le paragraphe 3 de l'article 36 a trait aux pratiques qui sont interdites au personnel de l'unité sous peine d'entraîner des mesures disciplinaires à leur égard.

Les paragraphes 4 et 5 traitent des absences au service, le paragraphe 4 visant en particulier les absences en raison de maladie et le paragraphe 5 traite des absences au poste du personnel de garde qui serait de nature à compromettre gravement la sécurité de l'unité.

Article 37 à 50

Ces articles précisent le régime disciplinaire applicable à l'unité de sécurité. Les articles 37 à 49 déterminent le régime disciplinaire applicable dans l'unité de sécurité. Le règlement d'ordre interne fait partie intégrante du régime disciplinaire. L'article 50 a trait aux conséquences découlant du non respect par le pensionnaire du régime disciplinaire.

Article 37

L'unité de sécurité va devoir accueillir des mineurs d'âge et des jeunes adultes qui peuvent comporter des individus à caractère violent, qui ne vont pas nécessairement se soumettre au régime de discipline de l'unité de sécurité.

L'impératif est de maintenir l'ordre et la discipline au sein de l'unité de sécurité avec la fermeté requise. Certaines situations vont rendre nécessaire l'usage de la contrainte par les membres du personnel à l'encontre d'un pensionnaire devenu violent pour prévenir à des actes de violence ou de dommages aux co-pensionnaires, aux autres membres du personnel et aux infrastructures. L'utilisation de la contrainte à l'encontre des mineurs d'âge ou à l'encontre des jeunes adultes dans une structure fermée n'est pas tout à fait exclue dans une

approche fondée sur les droits de l'homme à condition qu'elle relève du domaine de l'exception et qu'elle s'exerce dans des limites bien définies. Ainsi les règles 63 et 64 des règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté tracent les contours de l'exercice des mesures de contrainte physique et du recours à la force, à savoir :

Règle 63:

« L'emploi d'instruments de contrainte, quelle qu'en soit la raison, est interdit, sauf dans les cas visés à la règle 64 ci-dessous . »

Règle 64:

« Les moyens et instruments de contrainte ne peuvent être utilisés que dans des cas exceptionnels et lorsque les autres moyens de contrôle ont été inopérants et s'ils sont expressément autorisés et définis par les lois et règlements; ils ne doivent pas être humiliants et ne peuvent être utilisés que pour la durée la plus brève possible et sur ordre du directeur, si les autres moyens de maîtriser le mineur ont échoué, afin d'empêcher le mineur de causer des dommages corporels à lui-même ou à autrui, ou de graves dommages matériels. En pareil cas, le directeur doit consulter d'urgence le médecin et faire rapport à l'autorité administrative supérieure. »

Le dernier alinéa de l'article 37 interdit le port et l'usage d'armes par le personnel à l'intérieur de l'unité de sécurité, ce qui correspond à la règle n°65 des règles pour la protection des mineurs privés de liberté.

Le recours à la contrainte ne peut être qu'un moyen de tout dernier ressort.

Article 38

Cet article comprend l'interdiction faite au personnel de l'unité de conférer un quelconque pouvoir d'autorité ou de discipline sur des pensionnaires à un pensionnaire.

Articles 39 à 42

Ces articles imposent des obligations faites au pensionnaire de respecter les règles d'hygiène et le respect du matériel et des infrastructures mis à leur disposition par l'unité de sécurité.

Ces articles visent notamment l'obligation faite aux pensionnaires de s'occuper de leur toilette et du bon ordre de leur chambre. Cette obligation vise à promouvoir une bonne hygiène dans le chef du pensionnaire et de lui enseigner de maintenir dans un bon ordre sa chambre ou sa cellule au cas où le pensionnaire a fait l'objet d'une mesure disciplinaire d'internement dans une cellule d'isolation.

Le déroulement ordonné de la journée, le maintien de l'hygiène et le rangement de la chambre constituent des devoirs du pensionnaire qui font partie de la discipline à l'intérieur de l'unité de sécurité mais qui font également partie intégrante d'une approche visant à promouvoir l'intégration sociale du pensionnaire.

La destruction des infrastructures est malheureusement un phénomène qui arrive régulièrement lors du placement de mineurs en institution ou en unité fermé. Tout dommage causé aux infrastructures et aux biens communs doit être prohibé et appelle une sanction, ainsi que l'obligation faite au pensionnaire de réparer le dommage ou bien de le faire réparer à ses frais et dépens auquel cas les frais engendrés par le dommage peuvent être récupérés sur le pécule appartenant au pensionnaire. Toutefois la volonté de réparer soi même le dommage causé, sans avoir besoin de le faire réparer à ses frais et dépens peut être considérée comme un comportement allant dans la bonne direction et constitue un effort important dans le cadre de la resocialisation du pensionnaire.

Article 43

Cet article porte interdiction faite au pensionnaire d'avoir à sa disposition ou de détenir sur lui des objets potentiellement dangereux dans l'unité de sécurité et dont l'usage est proscrit dans l'unité en raison du mauvais usage qui peut en être fait.

L'interdiction des lames de rasoir a suscité les critiques de la médiateure ayant plaidé pour la possibilité de maintenir des lames de rasoir jetables. Le principe de l'interdiction des lames de rasoir a été maintenu en considération de la prévention du risque réel d'automutilation du pensionnaire placé en institution.

Article 44

Cet article porte réglementation de l'interdiction de fumer. Il a été tenu compte des recommandation formulées par la médiateure à cet égard en autorisant les pensionnaires âgés d'au moins seize ans de fumer dans le préau à ciel ouvert en mettant le droit de fumer au diapason par rapport à la législation existant en la matière.

Articles 45 et 46

Les articles 45 et 46 portent interdiction de certaines pratiques, de commerces et de trafics au sein de l'unité de sécurité. Le refus de la scolarité obligatoire là où elle est d'application et à condition que l'écolier n'en a pas été dispensé tombent sous cette interdiction de même que le fait pour le pensionnaire de s'absenter des ateliers, de la salle de classe, de l'espace d'air libre ou des autres lieux communs sans l'autorisation d'un membre du personnel.

Article 47

Cet article ne traite pas de l'hypothèse de la commission d'infractions pénales au sein de l'unité de sécurité comme ce problème est réglé selon les dispositions légales applicables du droit pénal et du code d'instruction criminel.

L'article 47 traite des conséquences applicables en cas de violation des obligations imposées aux pensionnaires dans le cadre du régime disciplinaire de l'unité de sécurité, des dispositions applicables au règlement d'ordre intérieur, des instructions émanant du personnel du centre.

Le paragraphe 1 de l'article 47 fait intervenir le critère de proportionnalité (traitement des contraventions en tenant compte de la gravité des faits) et en tenant compte de l'état de santé, de la vulnérabilité, du degré de maturité du pensionnaire et de son contexte socio-

psychologique individuel. Ces critères ont pour objectif d'adapter la mesure ou la sanction à prendre en tenant compte des faits et de la personne en cause.

Le paragraphe 2 de l'article 47 comprend les contraventions commises (actes ou omissions) par les pensionnaires contre les dispositions du régime disciplinaire applicable dans l'unité de sécurité, qui ne reçoivent pas la qualification d'une infraction au sens de la loi pénale, mais qui appellent une réaction du personnel de l'unité de sécurité qui consiste soit dans une mesure d'éducation, soit dans une mesure disciplinaire. Aux termes de la règle 57.1 des règles pénitentiaires européennes seul le comportement d'un pensionnaire susceptible de faire peser une menace sur le bon ordre, la sûreté et la sécurité peut être défini comme une infraction disciplinaire appelant l'application d'une mesure disciplinaire. Selon lesdites règles les procédures disciplinaires doivent être des mécanismes de dernier ressort.

En cas d'application d'une mesure disciplinaire, la mesure disciplinaire et la procédure applicable sont celles découlant de l'article 9 de la loi.

Articles 48 à 50

Les articles 48 à 50 visent les mesures d'éducation, c'est-à-dire des mesures à caractère pédagogique, qui ont été créées pour prévenir à la commission d'infractions dans l'enceinte de l'unité et pour donner au personnel de l'unité de sécurité (tel que défini à l'article 3 du présent règlement grand-ducal) des moyens supplémentaires d'action, sans devoir recourir immédiatement à des mesures disciplinaires qui constituent des moyens de dernier ressort et qui ne sont pas adaptées à toutes les situations. Les mesures d'éducation constituent un moyen intelligent de résoudre des conflits au sein de l'unité de sécurité et constitue une alternative à un système répressif fondé uniquement sur une logique de pénalisation du pensionnaire. La démarche qui consiste à prévoir des mesures d'éducation dans le texte s'inscrit dans une philosophie de respect et de soutien des jeunes à assumer leurs actes pour devenir des adultes responsables.

Articles 51 à 54

Les articles 51 à 54 visent des dispositions diverses.

L'article 51 a pour objet de préciser l'application de la mesure disciplinaire de l'isolement temporaire. L'unité de sécurité dispose d'une cellule d'isolement pour appliquer cette mesure disciplinaire prévue par l'article 9 sous e) de la loi.

L'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 51 a pour objet d'imposer au personnel de grade qui est de service d'effectuer de procéder périodiquement au contrôle visuel du pensionnaire placé en cellule d'isolement étant donné le risque d'auto-agression accru dans le chef de ces pensionnaires.

La périodicité de ces contrôles est augmentée lorsque la mesure d'isolement temporaire trouve son origine dans un état de frénésie dans lequel le pensionnaire s'est trouvé en amont de son isolement. La mesure a pour objectif de protéger autrui devant le comportement violent du pensionnaire et de permettre à ce dernier de se calmer.

Toutefois un tel comportement exige une surveillance accrue du pensionnaire par le personnel de garde d'où l'exigence que le contrôle visuel se fasse toutes les demi heures.

Par ailleurs un appel à l'aide du pensionnaire placé en isolement temporaire appelle une réaction et un contrôle visuel immédiat de la part du personnel de garde qui est de service. Ce texte fait suite à la recommandation de la médiateure qui s'inspire des dispositions internes de service de la police grand-ducale. Transport und Zwangsaufenthalt von Arrestanten, version mai 2010, page 8, vo Kontrollgänge.

L'article 51 précise notamment que la mesure de l'isolement temporaire ne peut être prise qu'à condition qu'il n'y a pas de contre indications médicales à son application. Elle doit être suspendue lorsque le médecin constate que la mesure est de nature à compromettre la santé du pensionnaire.

Le placement en cellule d'isolement comporte la privation de l'accès aux technologies de communication, aux loisirs et aux activités prises en communauté, et à la correspondance : excepté la communication avec les personnes visées aux articles 18 et 19 du présent règlement grand-ducal et la communication avec le médecin. Les pensionnaires placés en cellule d'isolement sont autorisés à faire une promenade d'une heure par jour à l'aire libre, ils ont le droit de demander un journal ou un livre de la bibliothèque et ils ont accès à l'enseignement pour ceux qui relèvent de l'obligation scolaire.

Le paragraphe 6 de l'article 51 définit le droit pour tout pensionnaire d'adresser des réclamations au directeur du centre et aux autorités prévues par l'article 18 du règlement grand-ducal.

L'article 52 définit la documentation nécessaire en cas d'application d'une mesure disciplinaire qui est réalisée dans le cadre du bulletin disciplinaire prévu par l'article 6 du règlement grand-ducal. Le paragraphe 2 de l'article 52 confère le droit au personnel de l'unité de sécurité de saisir des objets dangereux ou des produits illicites ayant été trouvés lors des fouilles par le personnel ou des objets ayant servi à commettre des infractions dans l'enceinte de l'unité avec l'obligation faite au personnel de les remettre aux autorités en charge du constat des infractions commises. Le paragraphe 3 de l'article 52 précise que le constat des infractions de droit commun dans l'unité de sécurité relève de la compétence des officiers et des agents de police judiciaire de la police grand-ducale.

Articles 53 et 54

Sans commentaire.	



Projet de règlement grand-ducal déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion des cadres des différentes carrières du centre socioéducatif de l'Etat.

[...]

Chapitre 1. Dispositions communes

- Art. 1^{er}. Sans préjudice de l'application des conditions générales de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et des dispositions transitoires des art. 19 et 21 de la loi portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat, les conditions d'admission, de nomination et de promotion du personnel des services du centre socio-éducatif sont réglées conformément aux dispositions prévues ci-après.
- Art. 2. Pour être admis le candidat doit satisfaire aux conditions prévues au règlement grand-ducal modifié du 30 janvier 2004 déterminant les conditions générales et les modalités de recrutement et de sélection applicables à tous les examens concours d'admission au stage dans les administrations et services de l'Etat.
- Art. 3. Les différentes carrières du centre socio-éducatif de l'Etat sont soumises aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 30 janvier 2004 déterminant les cas d'exception ou de tempérament aux conditions de stage, de formation pendant le stage et d'examen de fin de stage pour certains candidats des administrations de l'Etat.
- Art. 4. La composition des commissions d'examen, ainsi que le déroulement des épreuves se font d'après les dispositions du règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen du concours d'admission au stage, de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion dans les administrations et services de l'Etat.
- Art. 5. Le candidat qui à l'examen de fin de formation spéciale a obtenue au moins trois cinquième du maximum du total des points et qui a obtenu au moins la moitié des points dans chaque branche a réussi à l'examen correspondant.

Les examens d'admission définitive et les examens de promotion sont éliminatoires pour les candidats qui ont obtenu moins des trois cinquièmes du maximum total des points.

Le candidat qui a obtenu les trois cinquième du maximum du total des points et qui n'a pas obtenu la moitié des points dans deux branches ou plus a échoué à l'examen correspondant.

Les candidats qui ont obtenu les trois cinquièmes du maximum total des points sans avoir atteint la moitié du maximum des points dans une branche, subissent un examen oral ou par écrit supplémentaire dans cette branche, lequel décide de leur admission. Les candidats ajournés sont à classer derrière les lauréats dans l'ordre du résultat de l'épreuve d'ajournement.

L'examen supplémentaire doit avoir lieu dans les trois mois suivant la décision de la commission.

En cas d'insuccès aux examens d'admission définitive, la durée du stage peut être prolongée d'une année à l'expiration de laquelle le candidat doit se présenter une nouvelle fois à l'examen. Un nouvel échec entraîne l'élimination définitive du candidat.

En cas d'insuccès à l'examen de promotion, le candidat peut se présenter une deuxième fois à cet examen après l'expiration d'un délai d'une année. Un second échec permet une troisième et ultime présentation à l'examen après l'expiration d'un nouveau délai d'une année.

A la suite de chaque examen de promotion, la commission d'examen procède, outre au classement normal des candidats, à l'établissement du tableau de classement de la carrière en question en groupant les candidats par promotion dans l'ordre chronologique et en classant à l'intérieur de chaque promotion en tenant compte de leur ancienneté, des résultats de leur examen d'admission définitive ainsi que des résultats obtenus à l'examen de promotion.

Chapitre 2. Dispositions spéciales

Art. 6. Les conditions particulières d'admission et les programmes des examens d'admission définitive et de promotion des différentes carrières du centre socio-éducatif de l'Etat sont déterminés comme suit :

Section I Carrières du psychologue et du pédagogue

Art. 7. Pour être admis au stage, le candidat doit remplir les conditions fixées au règlement grand-ducal modifié du 30 janvier 2004 portant organisation des examens-concours pour l'admission au stage des fonctions administratives et scientifiques de la carrière supérieure des administrations de l'Etat et des établissements publies.

Art. 8. Nul ne peut obtenir une nomination définitive à la fonction de psychologue ou de pédagogue, s'il n'a pas passé avec succès l'examen d'admission définitive comprenant une partie sanctionnant la formation générale à l'Institut de formation administrative conformément au règlement grand-ducal modifié du 27 octobre 2000 déterminant l'organisation à l'Institut national d'administration publique de la division de la formation pendant le stage du personnel de l'Etat et des établissements publics de l'Etat et de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique et comprenant une partie sanctionnant la formation spéciale portant sur les matières suivantes :

1.	Présentation par écrit d'un ouvrage récent portant sur la	120 points
	psychologie ou la pédagogie de l'enfant et de l'adolescent	
	en relation avec un accueil en institution fermée	120 points

2. Observation d'une action socio-éducative ou 120 points psychothérapeutique

3. Lois et règlements portant sur 120 points

- a) le centre socio-éducatif de l'Etat
- b) la protection de la jeunesse
- c) l'aide à l'enfance
- d) le médiateur. l'ORK et les droits de l'enfant

L'épreuve sub 2) se compose d'une partie écrite et d'une partie pratique. L'épreuve pratique consiste dans la présentation d'un travail d'observation suivi d'une discussion avec la commission d'examen sur la base du travail en question. Le travail d'observation est fait par écrit et soumis à la commission d'examen sept jours avant la date fixée pour l'examen.

Section II Carrières de l'attaché de gouvernement

Art. 9. Pour être admis au stage, le candidat doit remplir les conditions fixées au règlement grand-ducal modifié du 30 janvier 2004 portant organisation des examens-concours pour l'admission au stage des fonctions administratives et scientifiques de la carrière supérieure des administrations de l'Etat et des établissements publics.

Art. 10. Nul ne peut obtenir une nomination définitive à la fonction de l'attaché de gouvernement, s'il n'a pas passé avec succès l'examen d'admission définitive comprenant une partie sanctionnant la formation générale à l'Institut de formation administrative au règlement grand-ducal modifié du 27 octobre 2000 déterminant l'organisation à l'Institut national d'administration publique de la division de la formation pendant le stage du personnel de l'Etat et des établissements publics de l'Etat et de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique et comprenant une partie sanctionnant la formation spéciale portant sur les matières suivantes :

1. Mémoire en rapport étroit avec la fonction que le stagiaire est appelé à exercer en cas d'admission

120 points

2. Présentation par écrit d'un ouvrage récent portant sur l'enfant et l'adolescent en relation avec un accueil en institution fermée.

120 points

3. Lois et règlements portant sur

120 points

- a) le centre socio-éducatif de l'Etat
- b) la protection de la jeunesse
- c) l'aide à l'enfance
- d) le médiateur. l'ORL et les droits de l'enfant

L'épreuve sub 1) se compose d'une partie écrite et d'une partie pratique. L'épreuve pratique consiste dans la présentation du mémoire suivie d'une discussion avec la commission d'examen sur la base du travail en question. Le mémoire est fait par écrit et soumis à la commission d'examen sept jours avant la date fixée pour l'examen.

Section III Carrière de l'éducateur gradué

- Art. 11. Pour être admis au stage, le candidat doit remplir les conditions fixées au réglement grand-ducal modifié du 30 janvier 2004 portant organisation des examens-concours pour l'admission au stage dans les carrières moyennes du rédacteur, de l'ingénieur technicien, du technicien diplômé, de l'éducateur gradué et de l'informaticien diplômé.
- Art. 12. Nul ne peut obtenir une nomination définitive à la fonction de l'éducateur gradué, s'il n'a pas passé avec succès l'examen d'admission définitive comprenant une partie sanctionnant la formation générale à l'Institut de formation administrative conformément au règlement grand-ducal modifié du 27 octobre 2000 déterminant l'organisation à l'Institut national d'administration publique de la division de la formation pendant le stage du personnel de l'Etat et des établissements publics de l'Etat et de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique et comprenant une partie sanctionnant la formation spéciale portant sur les matières suivantes :

 Présentation par écrit d'un ouvrage récent ou d'un article à caractère social en relation avec les fonctions à exercer 120 points

2. Observation d'une action socio-éducative avec établissement d'un projet éducatif ou d'encadrement social

120 points

3. Lois et règlements portant sur

120 points

- a) le centre socio-éducatif de l'Etat
- b) la protection de la jeunesse
- c) l'aide à l'enfance
- d) le médiateur, l'ORK et les droits de l'enfant

L'épreuve sub 2) se compose d'une partie écrite et d'une partie pratique. L'épreuve pratique consiste dans la présentation d'un travail d'observation suivi d'une discussion avec la commission d'examen sur la base du travail en question. Le travail d'observation est fait par écrit et soumis à la commission d'examen sept jours avant la date fixée pour l'examen.

Section IV Carrière du rédacteur

Art. 13. Pour être admis au stage, le candidat doit remplir les conditions fixées au règlement grand-ducal modifié du 30 janvier 2004 portant organisation des examens-concours pour l'admission au stage dans les carrières moyennes du rédacteur, de l'ingénieur technicien, du technicien diplômé, de l'éducateur gradué et de l'informaticien diplômé.

Art. 14. Nul ne peut obtenir une nomination définitive à la fonction rédacteur, s'il n'a pas passé avec succès l'examen d'admission définitive comprenant une partie sanctionnant la formation générale à l'Institut de formation administrative conformément au règlement grand-ducal modifié du 27 octobre 2000 déterminant l'organisation à l'Institut national d'administration publique de la division de la formation pendant le stage du personnel de l'Etat et des établissements publics de l'Etat et de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique et comprenant une partie sanctionnant la formation spéciale portant sur les matières suivantes :

Travail personnel en rapport étroit avec la fonction
 que le stagiaire est appelé à exercer en cas
d'admission

2) Rédactions française et allemande de projets de lettres et autres documents concernant les affaires courantes du service

120 points

3) Loi et règlement portant sur

120 points

- a) le Centre socio éducatif de l'Etat
- b) la protection de la jeunesse
- c) l'Aide à l'enfance

L'épreuve sub 1) se compose d'une partie écrite et d'une partie pratique. L'épreuve pratique consiste dans la présentation du travail personnel suivi d'une discussion avec la commission d'examen sur la base du travail en question. Le travail personnel est fait par écrit et soumis à la commission d'examen sept jours avant la date fixée pour l'examen.

Art. 15. Nul ne peut être promu aux fonctions supérieures à celle de rédacteur principal s'il n'a pas subi avec succès un examen de promotion. L'examen de promotion est accessible à tous ceux qui, à la date de l'examen, ont au moins trois années de grade comme rédacteur ou rédacteur principal auprès de l'Etat. L'examen de promotion porte sur les matières suivantes :

1) Elaboration d'un mémoire portant sur un travail administratif du centre et proposant, dans le respect des lois et de la règlementation en la matière, des concepts et idées ayant pour but une optimale gestion administrative

180 points

2) Lois et règlements portant sur le médiateur. l'ORK et les droits de l'enfant

180 points

L'épreuve sub 1) se compose d'une partie écrite et d'une partie pratique. L'épreuve pratique consiste dans la présentation d'un travail d'observation suivi d'une discussion avec la commission d'examen sur la base du travail en question. Le travail d'observation est fait par écrit et soumis à la commission d'examen sept jours avant la date fixée pour l'examen.

Section V Carrière de l'éducateur

Art. 16. Pour être admis au stage, le candidat doit remplir les conditions fixées au règlement grand-ducal modifié du 30 janvier 2004 portant organisation des examens-concours pour l'admission au stage des carrières inférieures de l'expéditionnaire administratif, de l'expéditionnaire technique, de l'expéditionnaire-informaticien, de l'éducateur, de l'artisan, du cantonnier, du concierge, de l'huissier de salle, du garçon de bureau et du garçon de salle.

Art. 17. Nul ne peut obtenir une nomination définitive à la fonction d'éducateur. s'il n'a pas passé avec succès l'examen d'admission définitive comprenant une partie sanctionnant la formation générale à l'Institut de formation administrative conformément au règlement grand-ducal modifié du 27 octobre 2000 déterminant l'organisation à l'Institut national d'administration publique de la division de la formation pendant le stage du personnel de l'Etat et des établissements publics de l'Etat et de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique et comprenant une partie sanctionnant la formation spéciale portant sur les matières suivantes :

 Présentation par écrit d'un ouvrage récent ou d'un article à caractère social en relation avec les fonctions 	120 points
à exercer 2) Observation d'une action socio-éducative avec l'établissement d'un projet éducatif ou d'encadrement social	120 points
3) Lois et règlements portant sur le centre socio-éducatif de l'Etat	120 points

L'épreuve sub 2) se compose d'une partie écrite et d'une partie pratique. L'épreuve pratique consiste dans la présentation d'un travail d'observation suivi d'une discussion avec la commission d'examen sur la base du travail en question. Le travail d'observation est fait par écrit et soumis à la commission d'examen sept jours avant la date fixée pour l'examen.

Art. 18. L'examen de promotion prévu à l'article 22. Il 3° de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat porte sur les matières suivantes :

1)	Observation d'un enfant ou d'un adolescent avec	120 points
2)	établissement d'un plan éducatif et discussion Dissertation sur un sujet relatif à la pratique socio-	120 points
3)	éducative Lois et règlements portant sur :	120 points
	a) la protection de la jeunesse b) l'aide à l'enfance	

L'épreuve sub 1) se compose d'une partie écrite et d'une partie pratique. L'épreuve pratique consiste dans la présentation d'un travail d'observation suivi d'une discussion avec la commission d'examen sur la base du travail en question. Le travail d'observation est fait par écrit et soumis à la commission d'examen sept jours avant la date fixée pour l'examen.

Section VI Expéditionnaire administratif

Art. 19. Pour être admis au stage, le candidat doit remplir les conditions fixées au règlement grand-ducal modifié du 30 janvier 2004 portant organisation des examens-concours pour l'admission au stage des carrières inférieures de l'expéditionnaire administratif, de l'expéditionnaire technique, de l'expéditionnaire-informaticien, de l'éducateur, de l'artisan, du cantonnier, du concierge, de l'huissier de salle, du garçon de bureau et du garçon de salle.

Art. 20. Nul ne peut obtenir une nomination définitive à la fonction d'expéditionnaire, s'il n'a pas passé avec succès l'examen d'admission définitive comprenant une partie sanctionnant la formation générale à l'Institut de formation administrative conformément au règlement grand-ducal modifié du 27 octobre 2000 déterminant l'organisation à l'Institut national d'administration publique de la division de la formation pendant le stage du personnel de l'Etat et des établissements publics de l'Etat et de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique et comprenant une partie sanctionnant la formation spéciale portant sur les matières suivantes :

Rédactions française et allemande de projets de lettres et autres documents concernant les affaires courantes du service
 Loi et règlement portant sur le centre socio-éducatif de l'Etat

Art. 21. Nul ne peut être promu aux fonctions supérieures à celle de commis adjoint s'il n'a pas subi avec succès un examen de promotion. L'examen de promotion est accessible à tous ceux qui, à la date de l'examen, ont au moins trois années de grade comme expéditionnaire ou commis adjoint auprès de l'Etat. L'examen de promotion porte sur les matières suivantes :

Rédaction en français ou allemand d'un rapport de réunion ou d'un projet de lettre concernant les affaires courantes du service
 Epreuve concernant une application pratique dans le cadre de son travail (maîtrise de ses outils de travail)
 Lois et règlements portant sur a) la protection de la jeunesse

b) l'aide à l'enfance

Section VII Carrière de l'éducateur-instructeur

Art. 22. Les personnes engagées comme éducateurs-instructeurs dans la carrière inférieure de l'administration du Centre socio-éducatif de l'Etat avant le le janvier 2013 peuvent être promus aux fonctions supérieures à celle de commis technique adjoint à condition d'avoir subi avec succès un examen de promotion. L'examen de promotion est accessible à tous ceux qui, à la date de l'examen, ont au moins trois années de grade comme expéditionnaire technique ou commis technique adjoint auprès de l'Etat. L'examen de promotion porte sur les matières suivantes :

1) Observation d'un enfant ou d'un adolescent avec	120 points
établissement d'un plan éducatif et discussion 2) Dissertation sur un sujet relatif à la pratique socio-	120 points
éducative 3) Lois et règlements portant sur	120 points
a) la protection de la jeunesse b) l'aide à l'enfance	

L'épreuve sub 1) se compose d'une partie écrite et d'une partie pratique. L'épreuve pratique consiste dans la présentation d'un travail d'observation suivi d'une discussion avec la commission d'examen sur la base du travail en question. Le travail d'observation est fait par écrit et soumis à la commission d'examen sept jours avant la date fixée pour l'examen.

Section VIII Carrière de l'artisan

- Art. 23. Pour être admis au stage, le candidat doit remplir les conditions fixées au règlement grand-ducal modifié du 30 janvier 2004 portant organisation des examens-concours pour l'admission au stage des carrières inférieures de l'expéditionnaire administratif, de l'expéditionnaire technique, de l'expéditionnaire-informaticien, de l'éducateur, de l'artisan, du cantonnier, du concierge, de l'huissier de salle, du garçon de bureau et du garçon de salle.
- Art. 24 Nul ne peut obtenir une nomination définitive à la fonction d'artisan, s'il n'a pas accompli le stage légalement prévu et s'il na pas réussi l'examen d'admission définitive le tout en application des dispositions du règlement grand-ducal du 12 mars 1982 déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion des fonctionnaires de la carrière de l'artisan dans les administrations et services de l'Etat.
- Art. 25. Nul ne peut être promu aux fonctions supérieures à celles de premier artisan, s'il n'a pas subi avec succès un examen de promotion. L'examen de promotion définit selon les dispositions du règlement grand-ducal modifié du 12 mars 1982 déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion des fonctionnaires de la carrière de l'artisan dans les administrations et services de l'Etat. L'examen est accessible à tous ceux qui, à la date de l'examen, ont au moins trois années de grade comme artisan ou premier artisan auprès de l'Etat.

Section IX Carrière du gardien (sous-officier du centre socio-éducatif de l'Etat)

Art. 26. Les candidats à la carrière inférieure du sous-officier du centre socio-éducatif de l'Etat doivent avoir passé avec succès trois années d'études à plein-temps, soit dans l'enseignement secondaire technique, soit être détenteurs d'un certificat d'équivalence délivré par le Ministère de l'Education Nationale et avoir accompli trois ans de service volontaire au sein de l'armée luxembourgeoise.

Avant de pouvoir être admis au stage dans la carrière inférieure du sous-officier du centre socio-éducatif de l'Etat, tous les candidats doivent être agréés par le procureur général de l'Etat et passer avec succès un examen-concours portant sur les épreuves suivantes:

1)	Épreuve en langue française :	60 points
2)	Épreuve en langue allemande :	60 points
3)	Traduction d'un texte luxembourgeois en langue allemande:	60 points
4)	Épreuve en mathématiques :	60 points
5)	Épreuve en instruction civique ;	60 points
6)	Épreuve en géographie.	60 points

Art. 27. Dans la mesure où il s'avère impossible d'assurer un recrutement suffisant de candidats féminins dans la carrière du gardien (sous-officier du centre socio-éducatif de l'Etat) sur base de l'article 25.1) de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, le Ministre de la Famille est autorisé à admettre au stage dans cette carrière des candidats de sexe féminin, nonobstant le principe d'égalité de traitement au sens de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 28. Dans la mesure où il s'avère impossible d'effectuer un recrutement suffisant pour la carrière inférieure des sous-officiers du centre socio-éducatif de l'Etat sur base des dispositions de l'article 25.1) de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, le Ministre de la Famille peut être autorisé par le Gouvernement en conseil à organiser, une fois par an, un examen-concours spécial destiné à recruter des candidats civils pour occuper les vacances de postes de cette carrière.

Les candidats à l'examen-concours spécial doivent remplir les conditions suivantes :

- 1) être de nationalité luxembourgeoise;
- 2) être âgé de vingt ans au moins ;
- 3) jouir des droits civils et politiques;
- 4) offrir des garanties de moralité requises :
- 5) être de bonne condition physique et psychique :
- 6) avoir suivi avec succès au moins trois années d'études post-primaires :
- 7) avoir une parfaite connaissance des langues luxembourgeoise, allemande et française.

Les candidats doivent introduire une demande écrite auprès du Ministère de la Famille au plus tard au jour fixé par les publications annonçant l'examen-concours spécial dans la presse. Les demandes remises après cette date ne sont plus prises en considération.

Les demandes doivent obligatoirement être accompagnées des pièces suivantes :

- 1) un certificat de nationalité:
- 2) un certificat d'inscription dans les listes électorales :
- 3) un extrait récent du casier judiciaire;
- 4) une copie des certificats d'études obtenus :
- 5) un curriculum vitae détaillé:

Le médecin du travail dans la Fonction Publique établit le certificat médical attestant que le candidat satisfait aux conditions physiques requises pour l'exercice de la fonction briguée. Le certificat doit être produit avant l'admission au stage au candidat.

Le candidat qui a sciemment fait une fausse déclaration dans son curriculum vitae ou présenté de faux documents à l'appui de sa demande d'inscription n'est pas admis à se présenter à l'examen-concours. L'inscription à tout autre examen-concours lui est refusée.

Le ministre ayant la Famille dans ses attributions peut demander auprès des autorités compétentes le bulletin 2 du casier judiciaire des candidats retenus pour la sélection définitive. Un candidat peut être éliminé sur base des inscriptions au bulletin 2 en fonction du nombre, de la gravité et de l'ancienneté des inscriptions et des condamnations subséquentes.

Les épreuves de l'examen-concours se font par écrit et portent sur les matières suivantes :

1) Épreuve en langue française; 60 points

2) Épreuve en langue allemande ; 60 points

3) Traduction d'un texte luxembourgeois en langue 60 points

allemande:

4) Épreuve en mathématiques : 60 points

5) Épreuve en instruction civique : 60 points

6) Épreuve en géographie. 60 points

L'examen-concours est éliminatoire pour les candidats qui n'ont pas obtenu les trois cinquièmes de l'ensemble des points et la moitié du maximum des points attribués à chaque branche.

L'admission au stage se fait suivant l'ordre du classement des candidats par rapport au total des points obtenus jusqu'à épuisement des postes vacants dans la carrière du sous-officier du centre socio-éducatif de l'Etat. Toutefois, le droit de priorité prévue par l'article 25.1) de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire est maintenu en faveur des candidats quittant l'armée après une période de service de trois ans au moins.

Art. 29. La durée du stage est de deux ans.

Les volontaires de l'armée qui ont déjà 2 années de service à leur actif et qui satisfont aux conditions de formations requises peuvent, à condition d'avoir passé avec succès. L'examen concours prévu au point A.1, être détachés de l'armée pour suivre une formation de gardien auprès de l'unité de sécurité du centre socio-éducatif de l'Etat. La période de ce détachement est considérée comme temps de stage au sens de l'article 2 du statut général des fonctionnaires de l'Etat en cas d'admission définitive dans la carrière du sous-officier de l'unité de sécurité du centre socio-éducatif de l'Etat.

La durée minimale du stage ne peut être inférieure à un an.

Art. 30. Le programme de l'examen de fin de formation spéciale prévue à l'article 19 dur règlement grand-ducal modifié du 27 octobre 2000 déterminant l'organisation à l'Institut national d'administration publique de la division de la formation pendant le stage du personnel de l'Etat et des établissements publics de l'Etat ainsi que du cycle de formation de début de carrière pour les employés de l'Etat est fixée comme suit :

L'examen de fin de stage dans la carrière inférieure du sous-officier du Centre socio-éducatif de l'Etat comporte des interrogations écrites sur les matières suivantes :

 Environnement, conditions de vie et traitement des pensionnaires placés dans l'unité de sécurité du centre socio-éducatif de l'Etat ;

120 points

2) Notions de la psychologie

120 points

3) Notions de droit pénal, des droits de l'homme et de l'organisation judiciaire

60 points

4) Notions de médecine/psychiatrie;

60 points

Art. 31. Nul ne peut être promu aux fonctions supérieures à celle de brigadier, s'il n'a pas subi avec succès un examen de promotion.

L'examen de promotion est accessible à ceux qui, à la date de l'examen, ont au moins trois années de grade de gardien ou de brigadier auprès de l'Etat.

L'examen de promotion porte sur les matières suivantes :

1)	Environnement, conditions de vie et traitement des
	pensionnaires placés dans l'unité de sécurité du
	centre socio-éducatif de l'Etat;

120 points

2) Notions approfondies de la psychologie

120 points

3) Notions approfondies de droit pénal, des droits de l'homme et de l'organisation judiciaire

60 points

4) Notions approfondies de médecine/psychiatrie :

60 points

Section X Carrière du concierge

- Art. 32. Pour être admis au stage le candidat doit remplir les conditions fixées au règlement grand-ducal modifié du 30 janvier 2004 portant organisation des examens-concours pour l'admission au stage des carrières inférieures de l'expéditionnaire administratif. de l'expéditionnaire technique, de l'expéditionnaire informaticien, de l'éducateur, de l'artisan, du cantonnier, du concierge, de l'huissier de salle du garçon de bureau et du garçon de salle.
- Art. 33. Nul ne peut obtenir une nomination définitive à la fonction de concierge, s'il n'a pas accompli le stage légalement prévu et s'il n'a pas réussi l'examen d'admission définitive le tout en application des dispositions du règlement grand-ducal modifié du 1^{er} avril 1987 déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion des fonctionnaires de la carrière du concierge dans les administrations et services de l'Etat.
- Art. 34. Nul ne peut être promu aux fonctions supérieures à celles de concierge, s'il n'a pas subi avec succès un examen de promotion. L'examen de promotion définit selon les dispositions du règlement grand-ducal modifié du 1^{er} avril 1987 déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion des fonctionnaires de la carrière du concierge dans les administrations et services de l'Etat.

Section XI Carrière du garçon de bureau

Art. 35. Pour être admis au stage le candidat doit remplir les conditions fixées au règlement grand-ducal modifié du 30 janvier 2004 portant organisation des examenconcours pour l'admission au stage des carrières inférieures de l'expéditionnaire administratif, de l'expéditionnaire technique, de l'expéditionnaire informaticien, de l'éducateur, de l'artisan, du cantonnier, du concierge, de l'huissier de salle, du garçon de bureau et du garçon de salle.

Art. 36. Nul ne peut obtenir une nomination définitive à la fonction de garçon de bureau, s'il n'a pas passé avec succès l'examen d'admission définitive comprenant une partie sanctionnant la formation générale à l'Institut de formation administrative conformément au règlement grand-ducal modifié du 27 octobre 2000 déterminant l'organisation à l'Institut national d'administration publique de la division de la formation pendant le stage du personnel de l'Etat et des établissements publics de l'Etat et de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique et comprenant une partie sanctionnant la formation spéciale portant sur les matières suivantes :

1)	Législation sur le centre socio-éducatif de l'Etat	60 points
2)	Législation sur la sécurité dans la Fonction Publique et	60 points
	notions générales concernant les mesures préventives	
	contre les accidents	
	Résumé ou questions sur un texte d'actualité	120 points
4)	Rapport de service en langue française ou allemande	120 points

Art. 37. Nul ne peut être promu aux fonctions supérieures à celle de garçon de bureau principal, s'il n'a pas subi avec succès un examen de promotion. L'examen de promotion est accessible à ceux qui, à la date de l'examen, ont eu au moins trois années de grade comme garçon de bureau ou garçon de bureau principal auprès de l'Etat.

L'examen de promotion porte sur les matières suivantes :

	Législation sur le centre socio-éducatif de l'Etat Législation sur la sécurité dans la Fonction Publique et	60 points 120 points
3)	notions générales concernant les mesures préventives contre les accidents Questions sur des aspects technique, organisationnel	120 points
4)	ou pratique du centre Législation sur la protection de la jeunesse	60 points

Section XII Carrière de l'instituteur

Art. 38. Les candidats à la carrière d'instituteur doivent remplir les mêmes conditions que celles requises pour enseigner dans l'enseignement fondamental.

Section XIII Carrière du contremaître-instructeur

Art. 39. Les candidats à la fonction de contremaître-instructeur doivent être titulaire du brevet de maîtrise dans le métier qu'ils sont censés enseigner et remplir les conditions d'admission au service de l'Etat qui sont fixées conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Le candidat doit avoir subi avec succès un concours d'admission au stage portant sur les matières suivantes :

1)	Législation sur le centre socio-éducatif de l'Etat	120 points
2)	Exposé écrit en langue française ou allemande ayant trait à la formation professionnelle du candidat. la langue étant au choix du candidat	120 points
3)	Epreuve pratique dans le métier qu'ils sont censés d'enseigner.	120 points

Art. 40. La durée de stage est deux ans. Elle peut être réduite d'une durée maximale d'une année au cas où le candidat peut se prévaloir d'une pratique professionnelle à plein temps pendant au moins 3 années après l'obtention du brevet de maîtrise. Pendant son stage le candidat doit suivre pendant soixante heures au moins des séances de formation à contenu socio-éducatif. Ces cours sont à agréer par la commission de surveillance et de coordination.

Art. 41. Nul ne peut obtenir une nomination définitive à la fonction de contremaître-instructeur, s'il n'a pas passé avec succès l'examen d'admission définitive portant sur les matières suivantes :

1 1	Centre socio-éducatif de l'Etat (lois et règlements)	60 points
ر ر ۱۱	Législation relative à la protection de la jeunesse	60 points
3)	Observation d'une action socio-éducative entreprise	120 points
~')	par le contremaître-instructeur avec un ou plusieurs	
	pensionnaires des centres socio-éducatifs avec	
	établissement d'un projet éducatif ou d'encadrement	
	social	
4)	Rédaction d'un rapport de service en langue française	60 points
ŕ	ou allemande, en langue étant au choix du candidat	
5)	Notions générales concernant les mesures préventives	60 points
	contre les accidents.	

L'épreuve sub 3) se compose d'une partie écrite et d'une partie pratique. L'épreuve pratique consiste dans la présentation d'un travail d'observation suivi d'une discussion avec la commission d'examen sur la base du travail en question. Le travail d'observation est fait par écrit et soumis à la commission d'examen sept jours avant la date fixée pour l'examen.

Section XIV Carrière de l'assistant social ou de l'assistant d'hygiène social

Art. 42. Le recrutement de l'assistant social ou de l'assistant d'hygiène social se fait par voie d'un examen concours organisé par le ministre ayant la Famille dans ses attributions. Sans préjudice quant aux conditions de l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, le candidat doit produire une copie de son diplôme et une copie de l'autorisation ministérielle l'habitant à exercer la profession de l'assistant social ou de l'assistant d'hygiène social.

Art. 43. L'examen-concours comporte des interrogations écrites sur les matières suivantes :

1) Dissertation sur un thème relatif à la délinquance juvénile, à la psychologie pénitentiaire ou à la sociologie pénule

180 points

sociologie pénale

120 points

2) Analyse d'un texte français ou allemand relatif au champ d'action future du candidat en vue d'en circonscrire les idées directrices et de développer une approche personnelle face aux thèses y contenues

3) Statut général des fonctionnaires de l'Etat.

60 points

Art. 44. La durée du stage est de deux ans. Elle peut être réduite conformément à l'art 3, du présent règlement grand-ducal.

Art. 45. Pour être nommé à la fonction d'assistant social ou de l'assistant d'hygiène social au sein du centre socio-éducatif de l'Etat, le candidat doit passer avec succès un examen d'admission définitive. L'examen d'admission définitive comprend une partic sanctionnant la formation générale à l'Institut de formation administrative conformément au règlement grand-ducal modifié du 27 octobre 2000 déterminant l'organisation à l'Institut national d'administration publique de la division de la formation pendant le stage du personnel de l'Etat et des établissements publics de l'Etat et de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique et comprenant une partie sanctionnant la formation spéciale portant sur les matières suivantes :

1) Présentation par écrit d'un ouvrage récent (à caractère social) en relation avec la fonction à exercer.

120 points

2) Observation d'une action socio-éducative entreprise par l'assistant social ou l'assistant d'hygiène social avec un ou plusieurs pensionnaires du centre socio-éducatif avec établissement d'un projet éducatif ou d'encadrement social.

120 points

3) Lois et règlements portant sur

- a) le centre socio-éducatif de l'Etat
- b) la protection de la jeunesse
- c) l'aide à l'enfance
- d) le médiateur. l'ORK et les droits de l'enfant.

L'épreuve sub 2) se compose d'une partie écrite et d'une partie pratique. L'épreuve pratique consiste dans la présentation de l'observation suivie d'une discussion avec la commission d'examen sur la base du travail en question. L'observation est faite par écrit et soumis à la commission d'examen sept jours avant la date fixée pour l'examen.

XV Carrière de l'ergothérapeute

Art. 46 . Le recrutement de l'ergothérapeute se fait par voie d'un examen-concours organisé par le ministre ayant la Famille dans ses attribution. Sans préjudice quant aux conditions de l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, le candidat doit produire une copie de son diplôme et une copie de l'autorisation ministérielle l'habilitant à exercer la profession de l'ergothérapeute.

Art. 47. L'examen-concours comporte des interrogations écrites sur les matières suivantes :

1) Dissertation sur un thème ayant pour objet la réintégration sociale des pensionnaires

180 points

120 points

2) Analyse d'un texte français ou allemand relatif au champ d'action future du candidat en vue d'en circonscrire les idées directrices et de développer une approche personnelle face aux thèses y contenues

120 points

3) Statut général des fonctionnaires de l'Etat.

60 points

Art. 48. La durée du stage est de deux ans. Elle peut être réduite conformément à l'art 3, du présent règlement grand-ducal.

Art. 49. Pour être nommé à la fonction d'ergothérapeute au sein du centre socio-éducatif de l'Etat, le candidat doit passer avec succès un examen d'admission définitive. L'examen d'admission définitive comprend une partie sanctionnant la formation générale à l'institut de formation administrative conformément au règlement grand-ducal modifié du 27 octobre 2000 déterminant l'organisation à l'Institut national d'administration publique de la division de la formation pendant le stage du personnel de l'Etat et des établissements publics de l'Etat et de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique et comprenant une partie sanctionnant la formation spéciale portant sur les matières suivantes :

1) Présentation par écrit d'un ouvrage récent en relation avec les fonctions à exercer.

120 points

2) Observation d'une action socio-éducative entreprise par l'ergothérapeute avec un ou plusieurs

120 points

pensionnaires du centre socio-éducatif avec établissement d'un projet éducatif ou d'encadrement social.

3) Lois et règlements portant sur

120 points

- a) le centre socio-éducatif de l'Etat
- b) la protection de la jeunesse
- e) l'aide à l'enfance
- d) le médiateur. l'ORK et les droits de l'enfant

L'épreuve sub 2) se compose d'une partie écrite et d'une partie pratique. L'épreuve pratique consiste dans la présentation de l'observation suivie d'une discussion avec la commission d'examen sur la base du travail en question. L'observation est faite par écrit et soumis à la commission d'examen sept jours avant la date fixée pour l'examen.

XVI Carrière de l'infirmier gradué

Art.50. Le recrutement de l'infirmier gradué se fait par voie d'un examen-concours organisé par le ministre ayant la Famille dans ses attributions . Sans préjudice quant aux conditions de l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, le candidat doit produire une copie de son diplôme et une copie de l'autorisation ministérielle l'habilitant à exercer la profession de l'infirmier gradué.

Art.51. L'examen-concours comporte des interrogations écrites sur les matières suivantes :

1) Planification des soins et organisation clinique

180 points 120 points

2) Analyse d'un texte français ou allemand relatif au champ d'action future du candidat en vue d'en circonscrire les idées directrices et de développer une approche personnelle face aux thèses y contenues

3) Statut général des fonctionnaires de l'Etat.

60 points

Art. 52. La durée du stage est de deux ans. Elle peut être réduite conformément à l'art 3, du présent règlement grand-ducal.

Art. 53. Pour être nommé à la fonction d'infirmier gradué au sein du centre socioéducatif de l'Etat. le candidat remplissant les conditions prévues aux articles 1 à 2, doit passer avec succès un examen d'admission définitive. L'examen d'admission définitive comprend une partie sanctionnant la formation générale à l'Institut de formation administrative conformément au règlement grand-ducal modifié du 27 octobre 2000 déterminant l'organisation à l'Institut national d'administration publique de la division de la formation pendant le stage du personnel de l'Etat et des établissements publics de l'Etat et de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique et comprenant une partie sanctionnant la formation spéciale portant sur les matières suivantes : 1) Présentation par écrit d'un ouvrage récent en relation avec les fonctions à exercer.

120 points

2) Observation d'une action socio-éducative entreprise par l'infirmier gradué avec un ou plusieurs pensionnaires du centre socio-éducatif avec établissement d'un projet éducatif ou d'encadrement social.

120 points

3) Lois et règlements portant sur

120 points

- a) le centre socio-éducatif de l'Etat
- b) la protection de la Jeunesse
- c) l'aide à l'enfance
- d) le médiateur. l'ORK et les droits de l'enfant.

L'épreuve sub 2) se compose d'une partie écrite et d'une partie pratique. L'épreuve pratique consiste dans la présentation de l'observation suivie d'une discussion avec la commission d'examen sur la base du travail en question. L'observation est faite par écrit et soumis à la commission d'examen sept jours avant la date fixée pour l'examen.

XVII Carrière du pédagogue curatif

Art. 54. Le recrutement du pédagogue curatif se fait par voie d'un examen-concours organisé par le ministre ayant la Famille dans ses attributions. Sans préjudice quant aux conditions de l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat. le candidat doit produire une copie de son diplôme et une copie de l'autorisation ministérielle l'habilitant à exercer la profession de santé concernée.

Art.55. L'examen-concours comporte des interrogations écrites sur les matières suivantes :

 Dissertation sur un thème ayant pour objet la réinsertion sociale de jeunes avec des troubles de comportements graves 180 points

2) Analyse d'un texte français ou allemand relatif au champ d'action future du candidat en vue d'en circonscrire les idées directrices et de développer une approche personnelle face aux thèses y contenues

120 points

3) Statut général des fonctionnaires de l'Etat.

60 points

Art. 56. La durée du stage est de deux ans. Elle peut être réduite conformément à l'art 3, du présent règlement grand-ducal.

Art. 57. Pour être nommé à la fonction de pédagogue curatif au sein du centre socio-éducatif de l'Etat, le candidat remplissant les conditions prévues aux articles 1 à 2, doit passer avec succès un examen d'admission définitive. L'examen d'admission définitive comprend une partie sanctionnant la formation générale à l'Institut de formation administrative conformément au règlement grand-ducal modifié du 27 octobre 2000 déterminant l'organisation à l'Institut national d'administration publique

de la division de la formation pendant le stage du personnel de l'Etat et des établissements publics de l'Etat et de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique et comprenant une partie sanctionnant la formation spéciale portant sur les matières suivantes :

1) Présentation par écrit d'un ouvrage récent en relation avec les fonctions à exercer.

120 points

2) Observation d'une action socio-éducative entreprise par le pédagogue curatif avec un ou plusieurs pensionnaires du centre socio-éducatif avec établissement d'un projet éducatif ou d'encadrement social.

120 points

3) Lois et règlements portant sur

120 points

- a) le centre socio-éducatif de l'Etat
- b) la protection de la jeunesse
- c) l'aide à l'enfance
- d) le médiateur. l'ORK et les droits de l'enfant.

L'épreuve sub 2) se compose d'une partie écrite et d'une partie pratique. L'épreuve pratique consiste dans la présentation de l'observation suivie d'une discussion avec la commission d'examen sur la base du travail en question. L'observation est faite par écrit et soumis à la commission d'examen sept jours avant la date fixée pour l'examen.

XVIII Carrière de l'infirmier psychiatrique et de l'infirmier

Art. 58. Le recrutement de l'infirmier psychiatrique et de l'infirmier se fait par voie d'un examen-concours organisé par le ministre ayant la Famille dans ses attributions e c. Sans préjudice quant aux conditions de l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, le candidat doit produire une copie de son diplôme et une copie de l'autorisation ministérielle l'habilitant à exercer la profession de santé concernée.

Art.59. L'examen-concours comporte des interrogations écrites sur les matières suivantes :

1) Législation professionnelle et sanitaire

120 points

- 2) Analyse d'un texte français ou allemand relatif au champ d'action future du candidat en vue d'en circonscrire les idées directrices et de développer une approche personnelle face aux thèses y contenues
- 3) Statut général des fonctionnaires de l'État.

60 points

180 points

Art. 60. La durée du stage est de deux ans. Elle peut être réduite conformément à l'art 3 du présent règlement grand-ducal.

Art. 61. Pour être nommé à la fonction de l'infirmier psychiatrique ou de l'infirmier au sein du centre socio-éducatif de l'Etat, le candidat remplissant les conditions prévues aux articles 1 à 2, doit passer avec succès un examen d'admission définitive.

L'examen d'admission définitive comprend une partie sanctionnant la formation générale à l'Institut de formation administrative conformément au règlement grand-ducal modifié du 27 octobre 2000 déterminant l'organisation à l'Institut national d'administration publique de la division de la formation pendant le stage du personnel de l'Etat et des établissements publics de l'Etat et de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique et comprenant une partie sanctionnant la formation spéciale portant sur les matières suivantes :

1)	Présentation par écrit d'un ouvrage récent en relation	120 points
	avec les fonctions à exercer Hygiène hospitalière et techniques récentes en	120 points
,	pathologie interne et externe	120 points
3)	Lois et règlements portant sur a) le centre socio-éducatif de l'Etat	420 points
	b) la protection de la jeunesse	

- c) l'aide à l'enfance
- d) le médiateur. l'ORK et les droits de l'enfant

Art. 62 Nul ne peut être promu aux fonctions supérieures à celles d'infirmier psychiatrique principal ou d'infirmier principal, s'il n'a subi avec succès un examen de promotion qui comporte des interrogations écrites sur les matières suivantes :

1)	Notions approfondies de la législation sanitaire.	120 points
2)	sociale et professionnelle Observation d'un pensionnaire malade avec	120 points
	établissement d'un plan de soins Rédaction d'un rapport de service	120 points

L'épreuve sub 2) se compose d'une partie écrite et d'une partie pratique. L'épreuve pratique consiste dans la présentation de l'observation suivie d'une discussion avec la commission d'examen sur la base du travail en question. L'observation est faite par écrit et soumis à la commission d'examen sept jours avant la date fixée pour l'examen.

Art. 63. Les dispositions du règlement grand-ducal modifié du 29 juin 1992 déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion des cadres des différentes carrières autres que paramédicales, des centres socio-éducatifs de l'Etat sont abrogées.

Art.64. le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2013.

Art.65. Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration et notre Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

.......

Exposé des motifs et commentaire des articles

Le présent projet de règlement est basé sur l'article 17 de la loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat qui dispose que « les conditions d'admission, de nomination et de promotion aux fonctions prévues ciavant (article 14 qui énumère les différentes carrières du personnel), ainsi que les modalités des examens sont déterminées par règlement grand-ducal »

Les conditions et modalités des examens-concours d'admission au stage des différentes carrières prévues par la loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat ne sont pas reprises dans le présent réglement vu que ces examens sont organisés par le ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative et que les modalités y relatives sont déterminées par réglement grandducal du 30 janvier 2004.

Ad. Art. 1:2 et 3:

Les trois articles rappellent les dispositions législatives et règlementaires concernant l'organisation des différents examens de recrutement pour les carrières en question. les conditions générales d'admission définitive et les conditions d'exception ou de tempérament aux conditions de stages, ainsi que les conditions générales de promotion aux grades dont l'accès est soumis à la réussite d'un examen de promotion.

Ad. Art.4.

L'article 4 fixe les modalités de l'organisation des examens. A l'instar d'autres examens organisés par les administrations et services de l'Etat, les examens du centre socio-éducatif de l'Etat sont organisés suivant les critères du règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen du concours d'admission au stage, de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion dans les administrations et services de l'Etat.

Ad. Art. 5

L'article 5 détermine le mécanisme de la mise en compte des résultats obtenus par les candidats. Cette mise en compte se fait suivant les mêmes critères applicables dans d'autres examens notamment œux organisés par le ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative. Le candidat doit avoir obtenu les trois cinquièmes du maximum des points et ne doit pas avoir obtenue une ou plusieurs notes insuffisantes. S'il obtient une note insuffisante, il sera ajourné dans cette matière pour autant qu'il ait atteint le quorum des trois cinquième du maximum des points. Ce mécanisme s'applique à la fois aux examens d'admission définitive et aux examens de promotion. L'article 5 prévoit aussi le système de classement des fonctionnaires ayant réussi l'examen de promotion

Ad. Art. 6-62.

Les articles 6-62 précisent les conditions d'admission et de promotion ainsi que les modalités et programmes des examens relatifs aux carrières du Centre socio-éducatif de l'Etat. à savoir :

carrières du psychologue et du pédagogue carrière de l'attaché de gouvernement carrière de l'éducateur gradué carrière du rédacteur carrière de l'éducateur carrière de l'expéditionnaire administratif carrière de l'éducateur-instructeur carrière de l'artisan carrière du gardien (sous-officier du centre socio-éducatif de l'Etat) carrière du concierge carrière du garçon de bureau carrière de l'instituteur carrière du contremaître-instructeur carrières de l'assistant social et de l'assistant d'hygiène social carrière de l'ergothérapeute carrière de l'infirmier gradué carrière du pédagogue curatif carrière de l'infirmier psychiatrique et de l'infirmier

Par ailleurs, ces modalités précisent l'attribution des points aux différentes matières.

Ad. Art 63 à 65. Sans commentaires

